
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°8 publié le
03/08/2011

juillet 2011

Sommaire

AVIS DE CONCOURS

Avis de concours sur titres d'infirmier en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière à la Maison de Retraite de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn et Garonne)

Avis de concours sur titres externe d'accès au corps des cadres de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé (filière infirmière) au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière à l'Hôpital Local de Revel (31)

DDASS 65

Direction

2011209-01 - Arrêté ARS portant désignation de signature au docteur Ghislaine LAPALISSE chargée de l'intérim des fonctions de la déléguée territoriale de l'ARS 65

2011209-02 - Décision ARS portant délégation signature au Docteur Ghislaine LAPALISSE chargée de l'intérim des fonction de Déléguée territoriale de l'ARS Midi Pyrénées et de Mme Geneviève SECQUES chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe à la déléguée

décision ARS portant délégation de signature à Ghislaine LAPALISSE chargée de l'intérim des fonctions de DT 65 et à Geneviève SECQUES chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe à la déléguée DT 65

Pole sante

2011194-02 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Mutualité Française à Tarbes pour l'exercice 2011

2011194-03 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD "Pays de Trie" à Trie sur Baïse pour l'exercice 2011

2011194-06 - Dotation budgétaire 2011 - CSAPA "LE VAL D'ADOUR"

2011194-07 - Arrêté fixant la DGF de PAGE pour 2011

2011194-08 - Arrêté fixant la DGF de CASA 65 pour l'exercice 2011

2011194-09 - Arrêté fixant la DGF de l'ANPAA 65 pour l'exercice 2011

2011194-10 - Arrêté fixant la DGF du CAARUD 65 pour l'exercice 2011

2011194-11 - arrêté fixant la DGF 2011 de l'EHPAD Zélia Ibos

2011194-12 - arrêté fixant la DGF 2011 de l'EHPAD Le Foyer du Petit Jer à Lourdes

2011194-13 - arrêté fixant la DGF 2011 du SSIAD de Lourdes

2011194-14 - arrêté fixant la dotation globale de soins du SSIAD de Bagnères pour 2011

2011200-01 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Panorama de Bigorre à Castelnau Rivière Basse pour l'exercice 2011

2011200-02 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Baïse à Galan pour l'exercice 2011

2011200-03 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Curie Sombres à Rabastens de Bigorre pour l'exercice 2011

2011200-04 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Ayguerote à Tarbes pour l'exercice 2011

2011200-05 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Les Rives du Pélam à Trie sur Baïse pour l'exercice 2011

2011200-06 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Clairière et les Acacias de Vic en Bigorre pour l'exercice 2011

2011200-07 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint Joseph à Cantaous pour l'exercice 2011

2011200-08 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint Joseph à Castelnau Magnoac pour l'exercice 2011

2011200-09 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Accueil du Frère Jean à Galan pour l'exercice 2011

2011200-10 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Jonquère à Juillan pour l'exercice 2011

2011200-11 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Pastourelle à Lourdes pour l'exercice 2011

2011200-12 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Val de l'Ourse à Loures Barousse pour l'exercice 2011

2011200-13 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Les Ramondias à Luz Saint Sauveur pour l'exercice 2011

2011200-14 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Val de Neste à Saint Laurent de Neste pour l'exercice 2011

2011200-15 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Sainte Marie à

Siradan pour l'exercice 2011

2011200-16 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Doyenné du Carmel à Tarbes pour l'exercice 2011

2011200-17 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Soleil d'Automne à Tarbes pour l'exercice 2011

2011200-18 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac pour l'exercice 2011

2011200-19 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD d'Arreau et ses vallées à Arreau pour l'exercice 2011

2011200-20 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan pour l'exercice 2011

2011200-21 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD ADMR de Barousse à Loures Barousse pour l'exercice 2011

2011200-22 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD de Rabastens de Bigorre pour l'exercice 2011

2011200-23 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Arros Estéous à Tournay pour l'exercice 2011

2011200-24 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Val d'Adour à Vic en Bigorre pour l'exercice 2011

2011200-25 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Les Fougères à Lannemezan pour l'exercice 2011

2011200-26 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Pyrénéenne à Aureilhan pour l'exercice 2011

2011200-27 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guchen pour l'exercice 2011

2011201-01 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Magnoac Santé à Castelnaud Magnoac pour l'exercice 2011

2011201-02 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint-Joseph à Ossun pour l'exercice 2011

2011201-03 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Castelmouly à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2011

2011201-04 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Résidence du Lac à Orleix pour l'exercice 2011

2011201-05 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Marie Saint Frai à Tarbes pour l'exercice 2011

2011201-06 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Résidence Labastide à Lourdes pour l'exercice 2011

2011201-07 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Madone à Lourdes pour l'exercice 2011

2011201-08 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint Frai à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2011

2011201-11 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Canarie Vieuzac" à Argelès-Gazost pour l'exercice 2011

2011201-12 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD du Canton d'Ossun à Lanne pour l'exercice 2001

2011202-08 - Arrêté portant extension de capacité du SSIAD du Canton d'Ossun à Lanne

2011202-09 - Arrêté portant extension de capacité du SSIAD "Arros Estéous" à Tournay

DDCSPP

DDCSPP

2011207-01 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA CDAS

DDT

2011208-12 - Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation du téléski Cambasque dans la station de ski de Cauterets

Sécrétariat général

2011192-17 - Arrêté portant application de l'arrêté 2010-181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN - DDT - Administration Générale

2011192-18 - Arrêté portant application de l'arrêté 2011-119-07 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN - DDT - ordonnancement secondaire

Service Economie Agricole et Rurale

2011185-08 - Arrêté préfectoral fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 dans le département des HAUTES-PYRENEES

2011214-10 - Relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2011192-13 - Commune d'ARRENS-MARSOUS

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2011192-14 - Commune d'ASPIN-AURE

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2011192-15 - Commune de SERS

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2011202-05 - ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2011/2012 POUR LES ESPECES CERF, MOUFLON, ISARD

2011202-10 - Arrêté modificatif relatif aux autorisations temporaires de prélèvement d'eau sur le bassin de l'ADOUR non réalimenté

2011202-11 - Arrêté modificatif relatif aux autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le SYSTEME NESTE

2011202-12 - Arrêté modificatif relatif aux autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le bassin réalimenté de l'ARROS

2011202-13 - Arrêté modificatif relatif aux autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le bassin réalimenté de l'ESTEOUS

2011209-05 - Arrêté modificatif de réglementation des incinérations de végétaux sur la commune de GEDRE, au profit de la Commission Syndicale de la Vallée de Barèges.

2011214-11 - Arrêté de mise en demeure

2011214-12 - Arrêté portant autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de TARBES-OUEST

2011214-13 - Arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de TARBES-EST

2011214-14 - Arrêté modificatif d'autorisation de disposer de l'énergie des eaux de la rivière "la Baïse Darre" au profit de Mme Hélène LACOSTE

Service Ingénierie du Développement Durable

2011173-11 - Arrêté réglementant la circulation des troupeaux transhumants et fixant les itinéraires autorisés

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2011203-06 - arrêté sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE (aide personnalisée de retour à l'emploi)

Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

France Domaine

2011194-23 - Arrêté Préfectoral relatif à la déclaration d'inutilité d'un immeuble de l'Etat précédemment affecté à la Direction de l'Office National des Forêts - Chalets de Barèges "lieu-dit "Artigala" à SERS (65)

2011194-24 - Arrêté Préfectoral relatif à la déclaration d'inutilité et de déclassement d'un immeuble précédemment affecté à la DDFIP des Hautes-Pyrénées- Locaux dépendant d'un immeuble sis 2 avenue Bertrand Barère à TARBES (65)

DRAC

2011179-09 - Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Frédéric WALTON

DREAL Midi-Pyrénées

2011207-13 - Arrêté n° 2011-INT/01 du 26 juillet 2011 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées

Préfecture

CABINET

Cabinet

2011194-16 - 1° MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral 2011-145-01 du 25.05.2011 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées

2011194-18 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social ALPAJE à Tarbes

2011194-19 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Tarbes

SIDPC

2011202-02 - Arrêté prescrivant la révision du Plan de prévention des Risques sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

2011199-01 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites, concernant un logement sis 34 Chemin des Ecureuils, 65690 Barbazan Debat.

2011200-29 - Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'une place publique à Saint-Paul

2011200-30 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites relatif au logement

situé 9 bis Place du Corps Franc Pomiès à Vic en Bigorre.

2011200-34 - Mise en demeure à l'encontre de l'Etablissement SARL "AUTO PUZZLE" à BAGNERES DE BIGORRE.

2011202-06 - Mise en demeure à l'encontre de la SARL CHANFRAU Recyclage à SEMEAC

2011206-01 - Autorisation des travaux nécessaires au contournement routier ouest de Tarbes (doublement de la RD 817 entre le giratoire de l'Université et le giratoire de Pau)

2011206-02 - Réalisation et exploitation des ouvrages nécessaires au contournement routier nord-ouest de Tarbes - Règlement d'eau

2011206-03 - Arrêté portant débits minimaux à appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques (LEMA - lot 65-2)

2011206-04 - Arrêté Préfectoral Complémentaire.

Société des Carrières Lourdaises (SOCARL)

Commune d'AGOS VIDALOS.

2011207-05 - ICPE arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société "Métallisation Tarbaise", à Soues

2011207-06 - ICPE mise en demeure à l'encontre de la société FERROPEM, commune de Pierrefitte-Nestalas

2011207-08 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir d'espèces d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles dans le département des Hautes-Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

2011207-09 - Levée de mises en demeure.

Société ONYX Midi-Pyrénées à TARBES.

2011207-11 - arrêté n° 2011-INT/01 du 26 juillet 2011 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)

2011209-06 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de l'établissement EURALIS GASTRONOMIE

2011210-02 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur une propriété privée sise sur la commune de Germs sur l'Oussouet.

2011210-04 - SARL BIGORRE METAUX SERVICES à ANGOS.

Levée de mise en demeure.

2011210-05 - SAS CASAUS à BAZILLAC.

Levée de mise en demeure.

SDT-bureau de la stratégie

2011203-08 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées - département des Hautes-Pyrénées

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2011203-05 - Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de CLARAC

bureau des élections et des professions réglementées

2011189-06 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

2011189-07 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

2011194-22 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

2011202-07 - arrêté autorisant une manifestation aérienne avec des baptêmes de l'air en ballon captif

2011206-05 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

2011207-12 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

2011208-13 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

2011208-14 - arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises : CEFAT

2011210-03 - arrêté portant autorisation de travail aérien - Société Héli Béarn

2011213-01 - arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère Sarric de Bigorre le 07/08/2011

2011213-02 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

2011213-03 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière

2011213-04 - arrêté portant autorisation de travail aérien - Société LAS du 15/09/11 au 14/03/12

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2011194-01 - arrêté autorisant la course "Nocturne de Luz-Saint-Sauveur" qui se déroulera le 29 juillet 2011

2011201-09 - arrêté autorisant la course "Nocturne d'Argelès" qui se déroulera le 29 juillet 2011.

2011203-04 - arrêté autorisant la course "28ème Course de Côtes de Cauterets" qui se déroule les 6 et 7 août 2011.

2011214-09 - arrêté autorisant le rattachement à la commune de Lourdes de M. Escale Thomas.

2011215-02 - arrêté autorisant la course "Montée du Couraduque" qui se déroulera le 6 août 2011

2011215-03 - arrêté autorisant la course "Mini-Val d'Azun" qui se déroulera le 6 août 2011.

2011215-04 - arrêté autorisant la "course des fiancés" qui se déroulera le 6 août 2011 .

2011215-05 - arrêté autorisant la course "la Manu Lacroix" qui se déroulera le 14/08/11.

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2011210-06 - arrêté prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes de la vallée d'Argelès Gazost

Préfecture de Région

2011178-14 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la mise en oeuvre du plan de modernisation des bâtiments des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin

2011203-07 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la mise en oeuvre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) en 2011

Avis

Avis de concours sur titres d'infirmier en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière à la Maison de Retraite de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn et Garonne)

Administration : AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à la maison de retraite de Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn et Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés de premier grade de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des titres de formation ou autorisation d'exercer, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Madame la directrice
Maison de retraite "Résidence de l'Abbaye"
21 boulevard des Thermes
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et le lieu du concours.

Avis

Avis de concours sur titres externe d'accès au corps des cadres de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Administration : AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE
D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE**

**Filière infirmière : Infirmier cadre de santé
(2 postes pour les services de soins et 1 poste pour l'IFSI)**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 26 octobre 2011 en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacants dans cet établissement (2 postes pour les services de soins et 1 poste pour l'IFSI).

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes de cadre de santé ou titre requis, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 25 juillet 2011

Avis

Avis de concours sur titres interne d'accès au corps des cadres de santé (filiale infirmière) au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Administration : AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE**

**Filière infirmière : Infirmier cadre de santé
(3 postes pour les services de soins et 1 poste pour l'IFSI)**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 26 octobre 2011 en vue de pourvoir quatre postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacants dans cet établissement (3 postes pour les services de soins et 1 poste pour l'IFSI).

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2011 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 25 juillet 2011

Avis

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière à l'Hôpital Local de Revel (31)

Administration : AVIS DE CONCOURS



HÔPITAL DE REVEL
RESSOURCES HUMAINES
22 Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL

Avis relatif à l'ouverture
d'un concours interne sur titres
pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Hôpital de REVEL (Haute-Garonne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant de la filière infirmière dans cet établissement :

- Infirmière cadre de santé : 1 poste en interne

Peuvent faire acte de candidature :

1) concours interne sur titres :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur de l'Hôpital de REVEL – 22 Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL, **au plus tard le 30 septembre 2011.**

Arrêté n°2011209-01

Arrêté ARS portant désignation de signature au docteur Ghislaine LAPALISSE chargée de l'intérim des fonctions de la déléguée territoriale de l'ARS 65

Administration : DDASS 65

Auteur : Martine GOUAUX

Signataire : directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 28 Juillet 2011

DECISION

portant désignation de **Mme Ghislaine LAPALISSE**
chargée de l'intérim des fonctions de Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
Pour le département des Hautes-Pyrénées
et de à **Mme Geneviève SECQUES**, chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe à la déléguée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
VU la vacance du poste de déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, consécutive au départ à la retraite de Mme Geneviève LAFFONT ;
SUR proposition du Directeur Général adjoint,

DECIDE

Article 1er - Mme Ghislaine LAPALISSE, est chargée de l'intérim des fonctions de Déléguée Territoriale des Hautes Pyrénées, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines de compétence de l'Agence et celui des attributions de la délégation territoriale, à l'exception des domaines visés à l'article 2.

Article 2 : Mme Geneviève SECQUES, est chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe à la Déléguée Territoriale des Hautes Pyrénées.

Article 7 : M. le Directeur Général adjoint, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 28 juillet 2011

Pour Le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Jean-Luc LEBEUF

Arrêté n°2011209-02

Décision ARS portant délégation signature au Docteur Ghislaine LAPALISSE chargée de l'intérim des fonction de Déléguée territoriale de l'ARS Midi Pyrénées et de Mme Geneviève SECQUES chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe à la déléguée

Administration : DDASS 65

Auteur : Martine GOUAUX

Signataire : directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 28 Juillet 2011

DECISION

portant délégation de signature à **Mme Ghislaine LAPALISSE**
chargée de l'intérim des fonctions de Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
Pour le département des Hautes-Pyrénées
et de à **Mme Geneviève SECQUES**, chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe à la déléguée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la vacance du poste de déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, consécutive au départ à la retraite de Mme Geneviève LAFFONT ;
- Vu la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 28 juillet 2011, nommant Mme Ghislaine LAPALISSE et Mme Geneviève SECQUES pour assurer respectivement, par intérim, les fonctions de déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées et d'adjointe à la déléguée ;
- SUR proposition du Directeur Général adjoint,

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine LAPALISSE, chargée de l'intérim des fonctions de Déléguée Territoriale des Hautes Pyrénées, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines de compétence de l'Agence et celui des attributions de la délégation territoriale, à l'exception des domaines visés à l'article 2.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation des biens de l'ARS
- la saisine des juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions

- les arrêtés de portée générale
- les décisions, avis et correspondances portant sur des questions de principe,
- la notation des directeurs d'établissements, les propositions de primes et indemnités, la désignation de directeurs intérimaires,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, (la signature des conventions tripartites reste de la compétence du délégué territorial et ne relève pas de cette exception) ;
- l'octroi de licences de création, transfert ou regroupement des pharmacies,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
- l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les propositions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- les marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux.
- Tout courrier aux établissements sanitaires qui ne relève pas de l'animation territoriale
- toute allocation de ressources ou subvention (décisions, avis et correspondances portant sur des sujets financiers ; cette exception ne s'applique pas aux documents financiers relatifs à la campagne tarifaire du secteur médico-social.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LAPALISSE, la présente délégation sera assurée par :

Mme Geneviève SECQUES, chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe de la déléguée territoriale,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Raphaëlle MICHAUD, inspectrice Hors Classe de l'action sanitaire et sociale
- Mmes J. DOUMERC Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- M. Albert CHAMPION, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Mme Colette HOURCADE Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. P. MAUDET, ingénieur du génie sanitaire
- M. Y. DURAN et C. THOMAS, ingénieurs d'études sanitaires

à l'effet de signer les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire, les avis de recevabilité de dossiers, les portés à connaissance législatifs ou réglementaires, les réponses d'information à caractère technique, les attestations, les courriers et transmissions courants, les notifications de décisions du DGARS, les courriers liés à l'organisation et à la tenue de réunions ou de commissions relevant de la délégation territoriale.

Article 5 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le Directeur Général de l'ARS pour l'exercice des missions et contrôles à l'effet de signer les rapports de visite, de contrôle ou d'inspection auxquels ils ont participé.

Article 6 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le Directeur Général de l'ARS pour l'exercice des astreintes visés à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à l'exercice des astreintes.

Article 7 : M. le Directeur Général adjoint, Mme la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 28 juillet 2011

Pour Le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Jean-Luc LEBEUF

Décision

décision ARS portant délégation de signature à Ghislaine LAPALISSE chargée de l'intérim des fonctions de DT 65 et à Geneviève SECQUES chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe à la déléguée DT 65

Administration : DDASS 65

Auteur : Martine GOUAUX

Signataire : directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 28 Juillet 2011

DECISION

portant délégation de signature à **Mme Ghislaine LAPALISSE**
chargée de l'intérim des fonctions de Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
Pour le département des Hautes-Pyrénées
et de à **Mme Geneviève SECQUES**, chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe à la déléguée.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la vacance du poste de déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, consécutive au départ à la retraite de Mme Geneviève LAFFONT ;
- Vu la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 28 juillet 2011, nommant Mme Ghislaine LAPALISSE et Mme Geneviève SECQUES pour assurer respectivement, par intérim, les fonctions de déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées et d'adjointe à la déléguée ;
- SUR proposition du Directeur Général adjoint,

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine LAPALISSE, chargée de l'intérim des fonctions de Déléguée Territoriale des Hautes Pyrénées, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines de compétence de l'Agence et celui des attributions de la délégation territoriale, à l'exception des domaines visés à l'article 2.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation des biens de l'ARS
- la saisine des juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions

- les arrêtés de portée générale
- les décisions, avis et correspondances portant sur des questions de principe,
- la notation des directeurs d'établissements, les propositions de primes et indemnités, la désignation de directeurs intérimaires,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, (la signature des conventions tripartites reste de la compétence du délégué territorial et ne relève pas de cette exception) ;
- l'octroi de licences de création, transfert ou regroupement des pharmacies,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
- l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les propositions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- les marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux.
- Tout courrier aux établissements sanitaires qui ne relève pas de l'animation territoriale
- toute allocation de ressources ou subvention (décisions, avis et correspondances portant sur des sujets financiers ; cette exception ne s'applique pas aux documents financiers relatifs à la campagne tarifaire du secteur médico-social.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LAPALISSE, la présente délégation sera assurée par :

Mme Geneviève SECQUES, chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe de la déléguée territoriale,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés aux articles précédents, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Mme Raphaëlle MICHAUD, inspectrice Hors Classe de l'action sanitaire et sociale
- Mmes J. DOUMERC Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- M. Albert CHAMPION, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Mme Colette HOURCADE Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. P. MAUDET, ingénieur du génie sanitaire
- M. Y. DURAN et C. THOMAS, ingénieurs d'études sanitaires

à l'effet de signer les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire, les avis de recevabilité de dossiers, les portés à connaissance législatifs ou réglementaires, les réponses d'information à caractère technique, les attestations, les courriers et transmissions courants, les notifications de décisions du DGARS, les courriers liés à l'organisation et à la tenue de réunions ou de commissions relevant de la délégation territoriale.

Article 5 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le Directeur Général de l'ARS pour l'exercice des missions et contrôles à l'effet de signer les rapports de visite, de contrôle ou d'inspection auxquels ils ont participé.

Article 6 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le Directeur Général de l'ARS pour l'exercice des astreintes visés à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à l'exercice des astreintes.

Article 7 : M. le Directeur Général adjoint, Mme la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 28 juillet 2011

Pour Le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Jean-Luc LEBEUF

Arrêté n°2011194-02

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Mutualité Française à Tarbes pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. Mutualité Française
à TARBES pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 591 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Directeur du SSIAD en date du 11 juillet 2011 ;

Arrête

Article1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Française de Tarbes, géré par la Mutualité Française des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	91 083,81 €	GROUPE I -	1 443 058,84 €
GROUPE II -	1 290 166,32 €	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	61 808,71 €	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	1 443 058,84 €	TOTAL RECETTES	1 443 058,84 €

SSIAD-Personnes Handicapées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I	4 149,89 €	GROUPE I -	65 584,22 €
GROUPE II -	58 774,53 €	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	2 659,80 €	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	65 584,22 €	TOTAL RECETTES	65 584,22 €

SSIAD Equipe Spécialisée Alzheimer

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I	0,00 €	GROUPE I -	151 230,00 €
GROUPE II -	151 230,00 €	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	0,00 €	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	151 230,00 €	TOTAL RECETTES	151 230,00 €

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarbes est fixée à :

Dotation globale de soins section personnes âgées : 1 443 058,84 €
Dotation globale de soins section personnes handicapées : 65 584,22 €
Dotation globale de soins section équipe spécialisée Alzheimer : 151 230,00 €

Total Dotation Globale Soins 2011 : 1 659 873, 06 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011194-03

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD "Pays de Trie" à Trie sur Baise pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. « Pays de Trie »
à TRIE SUR BAISE pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 708 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par la Présidente du SSIAD en date du 8 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD « Pays de Trie » à Trie sur Baïse géré par la fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	69 827,07 €	GROUPE I -	380 596,51 €
GROUPE II -	279 667,62 €	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	53 259,85 €	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	402 754,54 €	TOTAL RECETTES	380 596,51 €
		Reprise d'excédent	22 158,03 €
TOTAL	402 754,54 €	TOTAL	402 754,54 €

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile « Pays de Trie » à Trie sur Baïse est fixée à :

Total Dotation Globale Soins 2011 : 380 596,51 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 13 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011194-06

Dotation budgétaire 2011 - CSAPA "LE VAL D'ADOUR"

Administration : DDASS 65

Auteur : Jacky FRAZER

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

Résumé : Arrêté fixant la DGF du CSAPA le Val d'Adour pour l'exercice 2011

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Le Val d'Adour » à Lafitole géré par l'association «SOS Drogue International» au titre de l'année 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2010-306 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2011 publié au Journal Officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé et à Mme Christine UNGERER directrice du pilotage stratégique ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Ramiro PEREIRA, directeur de la prévention et du Système sanitaire et médico-social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional en date du 8 juin 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques :

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM ;

Considérant les propositions budgétaires adressées par l'établissement pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 17 juin 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement

Considérant la décision d'autorisation budgétaire 2011 transmise par l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 29 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles attribuées à l'association «SOS Drogue International» pour le fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie « Le Val d'Adour » – 7 rue de la Tullerie – 65700 LAFITOLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 398,52	1 261 777,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 847,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 531,33	
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 251 312,70	1 261 777,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6138,79	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4326,06	
	Reprise d'excédents		

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise des résultats suivants : **211,36 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA « le Val d'Adour » est portée à : **1 251 312,70 Euros.**

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

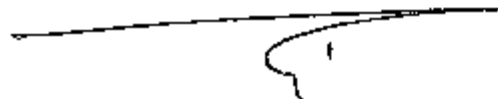
Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 JUL. 2011**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

P/La Déléguée Territoriale,
La Déléguée Territoriale Adjointe,



Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011194-07

Arrêté fixant la DGF de PAGE pour 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Jacky FRAZER

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

Résumé : Dotation globale de financement de PAGE pour l'exercice 2011

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement de la structure d'appartements de coordination thérapeutique «PAGE Accueil» à TARBES géré par l'association «PAGE» au titre de l'année 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2010-306 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2011 publié au Journal Officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé et à Mme Christine UNGERER directrice du pilotage stratégique ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Ramiro PEREIRA, directeur de la prévention et du Système sanitaire et médico-social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional en date du 8 juin 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM ;

Considérant les propositions budgétaires adressées par l'établissement pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 17 juin 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire 2011 transmise par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 29 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles attribuées à l'association «PAGE 65» pour le financement de la structure d'appartements de coordination thérapeutique « PAGE Accueil » - 29 rue Lamartine à TARBES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 985	291 848,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	197 353,29	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 510	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	215 448,29	291 848,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500	
	Report résultat N-2	62 000	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'appartement de coordination thérapeutique « PAGE Accueil » est portée à **215 448,29 Euros**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 -

33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **13 JUL 2011**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,



Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011194-08

Arrêté fixant la DGF de CASA 65 pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Jacky FRAZER

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

Résumé : Dotation globale de financement de CASA 65 pour l'exercice 2011

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie à Tarbes géré par l'association «CASA 65» au titre de l'année 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2010-306 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2011 publié au Journal Officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé et à Mme Christine UNGERER directrice du pilotage stratégique ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Ramiro PEREIRA, directeur de la prévention et du Système sanitaire et médico-social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional en date du 8 juin 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM ;

Considérant les propositions budgétaires adressées par l'établissement pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 17 juin 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement

Considérant la décision d'autorisation budgétaire 2011 transmise par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 29 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles attribuées à l'association «CASA 65» pour le financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – 13 Bis, Rue Gaston Manent sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 662	454 899,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 829,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 408	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 599,71	454 899,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 300	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA CASA 65 est portée à : **445 599,71 Euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13 JAN 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,



Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011194-09

Arrêté fixant la DGF de l'ANPAA 65 pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Jacky FRAZER

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

Résumé : Dotation globale de financement de l'ANPAA 65 pour l'exercice 2011

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie à Tarbes géré par l'association «ANPAA 65» au titre de l'année 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2010-306 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2011 publié au Journal Officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé et à Mme Christine UNGERER directrice du pilotage stratégique ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Ramiro PEREIRA, directeur de la prévention et du Système sanitaire et médico-social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional en date du 8 juin 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM ;

Considérant les propositions budgétaires adressées par l'établissement pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 17 juin 2011 ;

Considérant la réponse de l'établissement en date du 28 Juin 2011 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire 2011 transmise par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 29 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles attribuées à l'association «ANPAA 65» pour le financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - 65 rue Georges Lassalle à Tarbes sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 346	358 964,14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 834	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 784,14	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	358 919,43	358 964,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA 65 est portée à **358 919,43 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodosse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

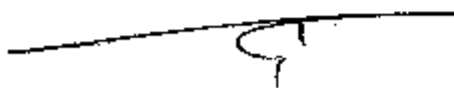
Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13 Juin 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,



Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011194-10

Arrêté fixant la DGF du CAARUD 65 pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Jacky FRAZER

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

Résumé : Dotation globale de financement du CAARUD 65 pour l'exercice 2011

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D. 65) géré par l'association CASA 65 au titre de l'année 2011

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2010-306 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Xavier CHASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2011 publié au Journal Officiel du 30 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé et à Mme Christine UNGERER directrice du pilotage stratégique ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Ramiro PEREIRA, directeur de la prévention et du Système sanitaire et médico-social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional en date du 8 juin 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant la circulaire n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM ;

Considérant les propositions budgétaires adressées par l'établissement pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 17 juin 2011 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire 2011 transmise par l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 29 juin 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles attribuées à l'association «CASA 65» pour le financement du C.A.A.R.U.D. 65 – 13 Bis, Rue Gaston Marant sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 200	88 516,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	55 157,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 159	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	85 516,87	86 516,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du C.A.A.R.U.D. 65 est portée à : **85 516,87 Euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

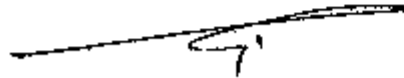
Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 3 JUL 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,



Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011194-11

arrêté fixant la DGF 2011 de l'EHPAD Zélia Ibos

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Résidence Zélia d'Ibos
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 788 755

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 juillet 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par mail en date du 11 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD Résidence Zélia à Ibos pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 890 815,27 €
Montant global des produits : 890 815,27 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. Résidence Zélia à Ibos est fixée à :

890 815,27 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Ajointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011194-12

arrêté fixant la DGF 2011 de l'EHPAD Le Foyer du Petit Jer à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Résidence Zélia d'Ibos
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 788 755

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 juillet 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par mail en date du 11 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD Résidence Zélia à Ibos pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 890 815,27 €
Montant global des produits : 890 815,27 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. Résidence Zélia à Ibos est fixée à :

890 815,27 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Ajointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011194-13

arrêté fixant la DGF 2011 du SSIAD de Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. Pyrène Plus
à Lourdes pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 788 425

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Directeur Général de Pyrène Plus en date du 8 juillet 2011 ;

Arrête

Article1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Lourdes, géré par Pyrène Plus sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	83 985,18	GROUPE I -	725 428,13,00
GROUPE II -	502 331,44	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	94 237,73	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	680 554,35	TOTAL RECETTES	725 428,13
		Excédent affecté à des mesures d'exploitation non pérennes	10 000,00
		Reprise d'excédent	- 54 873,78
TOTAL	680 554,35	TOTAL	680 554,35

SSIAD-Personnes Handicapées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I	7 465,57	GROUPE I -	54 887,59
GROUPE II -	41 254,10	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	6 167,92	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	54 887,59	TOTAL RECETTES	54 887,59

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile Pyrène Plus à Lourdes est fixée :

Dotation globale de soins section personnes âgées : 670 554,35 €

Dotation globale de soins section personnes handicapées : 54 887,59 €

Total Dotation Globale Soins 2011 : 725 441,94 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Ajointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011194-14

arrêté fixant la dotation globale de soins du SSIAD de Bagnères pour 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 13 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. Pyrène Plus
à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 788 771

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Directeur Général de Pyrène Plus en date du 9 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Bagnères de Bigorre géré par la Fédération Pyrène Plus sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	80 911,08	GROUPE I -	688 265,88
GROUPE II -	509 229,72	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	108 125,08	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	698 265,88	TOTAL RECETTES	688 265,88
		Reprise d'excédent	10 000,00
TOTAL	698 265,88	TOTAL	698 265,88

SSIAD-Personnes Handicapées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I	5 217,84	GROUPE I -	43 569,34
GROUPE II -	32 385,00	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	5 681,00	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	43 569,34	TOTAL RECETTES	43 569,34

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Bagnères de Bigorre est fixée :

Dotation globale de soins section personnes âgées : 688 265,88 €

Dotation globale de soins section personnes handicapées : 43 569,34 €

Total Dotation Globale Soins 2011 : 731 835,22 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 13/07/2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-01

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Panorama de Bigorre à Castelnau Rivière Basse pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Le Panorama de Bigorre » à CASTELNAU RIVIERE BASSE
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 210 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 18 juillet 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Le Panorama de Bigorre » à Castelnau Rivière Basse pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 945 700,67 €

Montant global des produits : 945 700,67 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. de Castelnau Rivière Basse est fixée ainsi qu'il suit :

945 700,67 euros

Dont Hébergement Permanent : 933 671,00 €

Dont Hébergement Temporaire : 12 029,67 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-02

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Baïse à Galan pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. La Baïse de Galan
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 765 744

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 mars 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD La Baïse de Galan pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 1 467 342,89 €

Montant global des produits : 1 467 342,89 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. La Baïse à Galan est fixée ainsi qu'il suit :

1 467 342,89 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 347 953,89 €

Dont Hébergement Temporaire : 10 913,00 €

Dont Accueil de Jour : 108 476,00 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-03

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Curie Sembres à Rabastens de Bigorre pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Curie Sembres à Rabastens de Bigorre
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 780 778

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2010 portant modification de la capacité de l'EHPAD «Curie Sembres » à Rabastens de Bigorre ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PAPH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Curie Sombres » à Rabastens de Bigorre pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 1 531 741,49 €

Montant global des produits : 1 531 741,49 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. est fixée ainsi qu'il suit :

1 531 741,49 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 479 110,00 €

Dont Hébergement Temporaire : 36 272,49 €

Dont Accueil de Jour : 16 359,00 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont-chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-04

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Ayguerote à Tarbes pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Ayguerote de Tarbes
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 786 197

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD Ayguerote de Tarbes pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 2 001 956,53 €

Montant global des produits : 2 001 956,53 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Ayguerote » de Tarbes est fixée ainsi qu'il suit :

2 001 956,63 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 847 542,00 €

Dont Hébergement Temporaire : 1 958 780,53 €

Dont Accueil de Jour : 111 238,53 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-05

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Les Rives du Pélam à Trie sur Baïse pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Les Rives du Pélam » à TRIE SUR BAISE
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 378 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté n°2011-017-04 du 17 janvier 2011 relatif à la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Les Rives du Pélam » à Trie sur Baise ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PAPH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 24 mai 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Les Rives du Pélam » à Trie sur Baïse pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 750 738,49 €

Montant global des produits : 750 738,49 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Les Rives du Pélam » à Trie sur Baïse est fixée ainsi qu'il suit :

750 738,49 euros

Dont Hébergement Permanent : 649 517,73 €

Dont Hébergement Temporaire : 34 991,60 €

Dont Accueil de Jour : 66 229,16 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-06

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Clairière et les Acacias de Vic en Bigorre pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Clairière et les Acacias de Vic en Bigorre
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 787 195

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « La Clairière » et « Les Acacias » de Vic en Bigorre pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 2 357 478,09 €

Montant global des produits : 2 357 478,09 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « La Clairière » et « Les Acacias » est fixée ainsi qu'il suit :

2 357 478,09 euros

Dont Hébergement Permanent : 2 246 239,00 €

Dont Accueil de Jour : 111 239,09 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-07

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint Joseph à Cantaous pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Saint Joseph » à CANTAOUS
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 000 238 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 9 juillet 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Saint-Joseph » à CANTAOUS pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 234 193,77 €

Montant global des produits : 234 193,77 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Saint-Joseph » à Cantalous est fixée ainsi qu'il suit :

234 193,77 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-08

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint Joseph à Castelnau Magnoac pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. St Joseph de Castelnaud Magnoac
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 783 756

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} décembre 2007;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD *St Joseph* de Castelnau Magnoac sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 840 392,03 €

Montant global des produits : 810 044,78 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. St Joseph à Castelnau Magnoac est fixée ainsi qu'il suit :

810 044,78 euros

Dont Hébergement Permanent : 786 395,78 €

Dont Hébergement Temporaire : 23 649,00 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-09

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Accueil du Frère Jean à Galan pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Accueil du Frère Jean de GALAN
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 783 806

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 8 janvier 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD Accueil du Frère Jean de GALAN pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 1 003 870,32 €

Montant global des produits : 1 003 870,32 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. Accueil du Frère Jean à Galan est fixée ainsi qu'il suit :

1 003 870,32 euros

Dont Hébergement Permanent : 871 594 €

Dont Hébergement Temporaire : 47 751,32 €

Dont crédits non reconductibles (frais financier) : 84 525 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-10

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Jonquère à Juillan pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Le Jonquère » à JUILLAN
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 698 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Le Jonquère » à JUILLAN pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 434 716,68 €

Montant global des produits : 434 716,68 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Le Jonquère » à Juillan est fixée ainsi qu'il suit :

434 716,68 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-11

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Pastourelle à Lourdes pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Résidence La Pastourelle à Lourdes
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 001 571

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 novembre 2007;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD Résidence La Pastourelle de Lourdes pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 905 736,61 €

Montant global des produits : 905 736,61 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. Résidence La Pastourelle à Lourdes est fixée ainsi qu'il suit :

905 736,61 euros

Dont Hébergement Permanent : 882 120,61 €

Dont Hébergement Temporaire : 23 616,00 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-12

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Val de l'Ourse à Loures Barousse pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Le Val de l'Ourse » à LOURES BAROUSSE
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 606 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Le Val de l'Ourse » à Loures Barousse pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 878 715,16 €

Montant global des produits : 878 715,16 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Le Val de l'Ourse » à Loures Barousse est fixée ainsi qu'il suit :

878 715,16 euros

Dont la réintégration des médicaments en crédits non reconductibles : 114 656,00 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-13

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Les Ramondias à Luz Saint Sauveur pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Les Ramondias à Luz St Sauveur
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 787 112

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 16 juillet 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Les Ramondias » à Luz-St-Sauveur pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 751 223,93 €

Montant global des produits : 751 223,93 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Les Ramondias » à Luz St Sauveur est fixée ainsi qu'il suit :

751 223,93 euros

Dont Hébergement Permanent : 703 532,00 €

Dont Hébergement Temporaire : 47 691,93 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-14

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Val de Neste à Saint Laurent de Neste pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Le Val de Neste » à SAINT LAURENT DE NESTE
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 000 403 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 6 avril 2009 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Le Val de Neste » à Saint-Laurent-de-Neste pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 641 591,65 €

Montant global des produits : 641 591,65 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Le Val de Neste » est fixée ainsi qu'il suit :

641 591,65 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-15

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Sainte Marie à Siradan pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Sainte-Marie » à SIRADAN
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 917 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 février 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Sainte-Marie » à Siradan pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 669 144,36 €

Montant global des produits : 669 144,36 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Sainte-Marie » à Siradan est fixée ainsi qu'il suit :

669 144,36 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont-chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-16

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Doyenné du Carmel à Tarbes pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Le Doyenné du Carmel » à Tarbes
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 000 503 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 novembre 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Le Doyenné du Carmel » à Tarbes pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 954 134,27 €

Montant global des produits : 954 134,27 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Le Doyenné du Carmel » à Tarbes est fixée ainsi qu'il suit :

954 134,27 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-17

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Soleil d'Automne à Tarbes pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Soleil d'Automne » à TARBES
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 697 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n°2011017-05 du 17 janvier 2010 fixant la dotation globale provisoire applicable à l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Tarbes pour l'exercice 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PAPH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 mars 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Soleil d'Automne » à Tarbes pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 855 799,48 €

Montant global des produits : 855 799,48 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Soleil d'Automne » à Tarbes est fixée ainsi qu'il suit :

855 799,48 euros

Dont Hébergement Permanent : 843 917,84 €

Dont Hébergement Temporaire : 11 881,64 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-18

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Las Arribas » à TIBIRAN JAUNAC
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 377 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 décembre 2004 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Las Arribas » à Tibiran Jaunac pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 696 010,08 €

Montant global des produits : 696 010,08 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Las Arribas » à Tibiran Jaunac est fixée ainsi qu'il suit :

696 010,08 euros

Dont Hébergement Permanent : 630 503,08 €

Dont Frais financiers (crédits non reconductibles) : 65 507,00 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-19

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD d'Arreau et ses vallées à Arreau pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011



Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548  

www.ars.midipyrenees.sante.fr

ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. d'Arreau et ses Vallées
à ARREAU pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 004 955

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PAPH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'Arreau et ses Vallées à ARREAU, géré par la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	63 204,06 €	GROUPE I -	337 243,91 €
GROUPE II -	234 806,76 €	GROUPE II -	0,00 €
GROUPE III -	49 233,09 €	GROUPE III -	0,00 €
TOTAL DEPENSES	347 243,91 €	TOTAL RECETTES	337 243,91 €
		Reprise d'excédent	10 000,00 €
TOTAL	347 243,91 €	TOTAL	347 243,91 €

SSIAD-Personnes Handicapées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I	1 982,76 €	GROUPE I -	11 019,03 €
GROUPE II -	7 713,42 €	GROUPE II -	0,00 €
GROUPE III -	1 322,85 €	GROUPE III -	0,00 €
TOTAL DEPENSES	11 019,03 €	TOTAL RECETTES	11 019,03 €

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARREAU est fixée :

Dotation globale de soins section personnes âgées : 337 243,91 €

Dotation globale de soins section personnes handicapées : 11 019,03 €

Total Dotation Globale Soins 2011 : 348 262,94 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-20

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. des Hôpitaux de Lannemezan
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 787 435

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2011 portant fixation provisoire de la dotation globale de soins du SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan pour l'exercice 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	44358,78	GROUPE I -	734 122,85
GROUPE II -	637 018,06	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	52 746,00	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	734 122,85	TOTAL RECETTES	734 122,85
		Reprise d'excédent	
TOTAL	734 122,85	TOTAL	734 122,85

SSIAD-Personnes Handicapées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I	537,00	GROUPE I -	10 797,38
GROUPE II -	9 636,74	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	623,64	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	10 797,38	TOTAL RECETTES	10 797,38

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hôpitaux de Lannemezan est fixée :

Dotation globale de soins section personnes âgées : 734 122,85 €

Dotation globale de soins section personnes handicapées : 10 797,38 €

Total Dotation Globale Soins 2011 : 744 920,23 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-21

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD ADMR de Barousse à Loures Barousse pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. ADMR de Barousse
à LOURES BAROUSSE pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 842 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Loures Barousse, géré par la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	65 371,69 €	GROUPE I -	392 701,97 €
GROUPE II -	288 132,47 €	GROUPE II -	0,00 €
GROUPE III -	49 197,81 €	GROUPE III -	0,00 €
TOTAL DEPENSES	402 701,97 €	TOTAL RECETTES	392 701,97 €
		Reprise d'excédent	10 000,00 €
TOTAL	402 701,97 €	TOTAL	402 701,97 €

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Barousse à Loures Barousse est fixée :

Dotation Globale Soins 2011 : 392 701,97 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-22

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD de Rabastens de Bigorre pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. de Rabastens de Bigorre
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 002 009

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Rabastens de Bigorre sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	17 944,95	GROUPE I -	380 282,96
GROUPE II -	339 575,87	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	22 762,13	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	380 282,96	TOTAL RECETTES	380 282,96
		Reprise d'excédent	
TOTAL	380 282,96	TOTAL	380 282,96

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Rabastens de Bigorre est fixée à :

Dotation Globale Soins 2011 : 380 282,96 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-23

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Arros Estéous à Tournay pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. « Arros Estéous »
à TOURNAY pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 000 439 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD « Arros Estéous » de Tournay, géré par la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	74 093,63 €	GROUPE I -	394 129,58 €
GROUPE II -	283 564,32 €	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	46 471,64 €	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	404 129,58 €	TOTAL RECETTES	394 129,58 €
		Reprise d'excédent	10 000,00 €
TOTAL	404 129,58 €	TOTAL	404 129,58 €

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile « Arros Estéous » à Tournay est fixée à :

Total Dotation Globale Soins 2011 : 394 129,58 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-24

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Val d'Adour à Vic en Bigorre pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. Val d'Adour
à Vic en Bigorre pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 786 110

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Val d'Adour à Vic en Bigorre, géré par le Centre Hospitalier de Bigorre sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	63 448,04	GROUPE I -	459 767,43
GROUPE II -	404 079,91	GROUPE II -	24 771,88
GROUPE III -	17 011,36	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	484 539,31	TOTAL RECETTES	0,00
		Reprise d'excédent	
TOTAL	484 539,31	TOTAL	484 539,31

SSIAD-Personnes Handicapées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I	1 565,05	GROUPE I -	11 397,85
GROUPE II -	9 402,59	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	430,20	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	11 397,85	TOTAL RECETTES	11 397,85

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile Val d'Adour à Vic en Bigorre est fixée :

Dotation globale de soins section personnes âgées : 459 767,43 €

Dotation globale de soins section personnes handicapées : 11 397,85 €

Total Dotation Globale Soins 2011 : 471 165,28 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-25

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Les Fougères à Lannemezan pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Les Fougères » à Lannemezan
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 000 442 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 23 juillet 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Les Fougères » à Lannemezan pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 629 761,66 €

Montant global des produits : 577 091,66 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Les Fougères » à Lannemezan est fixée ainsi qu'il suit :

577 091,66 euros

Dont Hébergement Permanent : 554 843,71 €

Dont Accueil de Jour : 22 247,95 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-26

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Pyrénéenne à Aureilhan pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Pyrénéenne » à AUREILHAN
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 880 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 novembre 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « La Pyrénéenne » à Aureilhan pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 848 753,64 €

Montant global des produits : 848 753,64 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « La Pyrénéenne » à Aureilhan est fixée ainsi qu'il suit :

848 753,64 euros

Dont Hébergement Permanent : 786 496,64 €

Dont Hébergement Temporaire : 62 257,00 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011200-27

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guchen pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Résidence Les Logis d'Aure de Guchen
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 783 749

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant création de 2 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD « Les Logis d'Aure » à Guchen ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PAPH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 11 février 2008 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD Résidence Les Logis d'Aure de Guchen pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 609 524,02 €

Montant global des produits : 609 524,02 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. Résidence Les Logis d'Aure à Guchen est fixée ainsi qu'il suit :

609 524,02 euros

Dont Hébergement Permanent : 588 324,02 €

Dont Hébergement Temporaire : 21 200,00 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 19 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011201-01

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Magnoac Santé à Castelnau Magnoac pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. Magnoac Santé
à Castelnau Magnoac pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 781 206

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par la Directrice du SSIAD en date du 12 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Magnoac Santé à Castelnau-Magnoac, sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	59 439,44	GROUPE I -	528 018,54
GROUPE II -	420 286,32	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	48 292,78	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	528 018,54	TOTAL RECETTES	0,00
		Reprise d'excédent	
TOTAL	528 018,54	TOTAL	528 018,54

SSIAD-Personnes Handicapées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I	1 236,20	GROUPE I -	10 966,64
GROUPE II -	8 724,95	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	1 005,49	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	10 966,64	TOTAL RECETTES	10 966,64

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Castelnau Magnoac est fixée :

Dotation globale de soins section personnes âgées : 528 018,54 €

Dotation globale de soins section personnes handicapées : 10 966,64 €

Total Dotation Globale Soins 2011 : 538 985,18 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011201-02

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint-Joseph à Ossun pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Saint-Joseph » à Ossun
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 783 798

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 novembre 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par la Directrice de l'Etablissement en date du 8 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Saint-Joseph » à Ossun pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 1 038 743,42 €

Montant global des produits : 1 038 743,42 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Saint-Joseph » à Ossun est fixée ainsi qu'il suit :

1 038 743,42 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 014 994,00 €

Dont Hébergement Temporaire : 23 749,42 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011201-03

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Castelmouly à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Castelmouly » de Bagnères de Bigorre
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 785 801

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2005 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre en date du 8 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Résidence Castelmouly » de Bagnères de Bigorre pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 2 179 024,68 €

Montant global des produits : 2 179 024,68 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Résidence Castelmouly » de Bagnères de Bigorre est fixée ainsi qu'il suit :

2 179 024,68 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 900 468,00 €

Dont Hébergement Temporaire : 21 373,00 €

Dont Accueil de Jour : 193 304,68 €

Dont PASA : 63 879,00 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011201-04

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Résidence du Lac à Orleix pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Résidence du Lac » à ORLEIX
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 876 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 mars 2010 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Directeur de l'établissement en date du 13 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « La Résidence du Lac » à Orleix pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 1 186 176,54 €

Montant global des produits : 1 186 176,54 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « La Résidence du Lac » à Orleix est fixée ainsi qu'il suit :

1 186 176,54 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 175 382,75 €

Dont Hébergement Temporaire : 10 793,79 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation

P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

La Déléguée Territoriale Adjointe

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011201-05

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Marie Saint Frai à Tarbes pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Marie Saint-Frai » à Tarbes
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 783 830

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 portant création de 2 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD « Marie Saint-Frai » à Tarbes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PAPH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2005 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par la Présidente de l'Association Marie Saint Frai en date du 12 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Marie Saint-Frai » à Tarbes pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 982 567,09 €
Montant global des produits : 982 567,09 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Saint-Frai » de Tarbes est fixée ainsi qu'il suit :

982 567,09 euros
Dont Hébergement Permanent : 961 367,09 €
Dont Hébergement Temporaire : 21 200 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011201-06

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Résidence Labastide à Lourdes pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Résidence Labastide de Lourdes
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 786 650

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 2 octobre 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD Résidence Labastide de Lourdes pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 2 377 227,72 €

Montant global des produits : 2 377 227,72 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. «Labastide» à Lourdes est fixée ainsi qu'il suit :

2 377 227,72 euros

Dont Hébergement Permanent : 2 228 869,46 €

Dont Hébergement Temporaire : 22 003,00 €

Dont Accueil de Jour : 126 355,26 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011201-07

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD La Madone à Lourdes pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. La Madone de Lourdes
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 788 458

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2005 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD La Madone de Lourdes pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 370 078,97 €

Montant global des produits : 370 078,97 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. La Madone à Lourdes est fixée à :

370 078,97 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011201-08

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint Frai à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. St Frai de Bagnères de Bigorre
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 783 822

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 21 décembre 2004 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD Saint Frai de Bagnères de Bigorre pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 573 392,58 €

Montant global des produits : 573 392,58 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. Saint Frai à Bagnères de Bigorre est fixée ainsi qu'il suit :

573 392,58 euros

Dont Hébergement Permanent : 561 511,00 €

Dont Hébergement Temporaire : 11 881,58 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011201-11

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Canarie Vieuzac" à Argelès-Gazost pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Résidence Canarie Vieuzac » d'Argelès-Gazost
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 780 877

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011,

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 30 mai 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011,

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD « Résidence Canarie Vieuzac d'Argelès-Gazost pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 2 316 551,67 €

Montant global des produits : 2 355 256,85 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. « Résidence Canarie Vieuzac » à Argelès-Gazost est fixée ainsi qu'il suit :

2 355 256,85 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 724 299 €

Dont Hébergement Temporaire : 68 346 €

Dont Accueil de Jour : 194 439 €

Dont PASA (en année pleine) : 127 752,85 €

Dont crédits non reconductibles Réintégration des médicaments : 240 420 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011201-12

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD du Canton d'Ossun à Lanne pour l'exercice 2001

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. du Canton d'Ossun
à LANNE pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 000 505 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du Canton d'Ossun à Lanne, géré par la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	28 268,92 €	GROUPE I -	303 073,99 €
GROUPE II -	252 473,44 €	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	32 331,63 €	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	313 073,99 €	TOTAL RECETTES	303 073,99 €
		Reprise d'excédent	10 000,00 €
TOTAL	313 073,99 €	TOTAL	313 073,99 €

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton d'Ossun à Lanne est fixée à :

Dotation Globale Soins 2011 : 303 073,99 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
P/ La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Ghislaine LAPALISSE

Arrêté n°2011202-08

Arrêté portant extension de capacité du SSIAD du Canton d'Ossun à Lanne

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 21 Juillet 2011

ARRETE
PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU
CANTON D'OSSUN A LANNE (65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2000 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées à OSSUN d'une capacité de 30 places,

VU l'arrêté en date du 11 septembre 2003 portant prorogation de l'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur le canton d'Ossun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-093-04 du 3 avril 2009 portant extension de la capacité du S.S.I.A.D. du canton d'ossun à Ossun à 24 places,

VU la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'extension sollicitée au regard de la capacité totale initialement autorisée est inférieure au seuil réglementaire des 30 % prévu à l'article D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de cette extension sont disponibles sur la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA pour 2011 ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La capacité du SSIAD ADMR du canton d'Ossun à LANNE, géré par la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées est étendue de 24 à 30 places à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR du canton d'Ossun seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'entité juridique : 65 078 956 3
- N° d'établissement : 65 000 505 1
- Code catégorie d'établissement : 354 (services de soins à domicile)
- Code discipline équipement : 358 (soins à domicile)
- Code mode de fonctionnement : 16 (prestation sur lieux de vie)
- Code catégorie clientèle : 700 (personnes âgées)
- **Capacité autorisée (personnes âgées) : 30 places**

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 4: Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 21 JUL 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social

Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2011202-09

Arrêté portant extension de capacité du SSIAD "Arros Estéous" à Tournay

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 21 Juillet 2011

ARRETE
PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
« ARROS ESTEOUS » A TOURNAY (65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1997 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Arros Estéous » à TOURNAY d'une capacité de 20 places,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1998 portant extension de la capacité du SSIAD de 20 à 30 places,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-052-18 du 21 février 2008 portant rejet d'extension de capacité de 30 à 35 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Arros Estéous » à TOURNAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-093-06 du 3 avril 2009 portant extension de la capacité du S.S.I.A.D. « Arros Estéous » à TOURNAY à 31 places,

VU la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'extension sollicitée au regard de la capacité totale initialement autorisée est inférieure au seuil réglementaire des 30 % prévu à l'article D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les crédits de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de cette extension sont disponibles sur la dotation régionale limitative notifiée par la CNSA pour 2011 ;

A r r ê t e

ARTICLE 1^{er} : La capacité du SSIAD « Arros Estéous » à TOURNAY, géré par la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées est étendue de 31 à 35 places à compter du 1^{er} juillet 2011.


ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Arros Estéous » à Tournay seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'entité juridique : 65 000 438 5
- N° d'établissement : 65 000 439 3
- Code catégorie d'établissement : 354 (services de soins à domicile)
- Code discipline équipement : 358 (soins à domicile)
- Code mode de fonctionnement : 16 (prestation sur lieux de vie)
- Code catégorie clientèle : 700 (personnes âgées)
- **Capacité autorisée (personnes âgées) : 35 places**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 4 : Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 21 JUIL 2011


Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2011207-01

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA CDAS

Administration : DDCSPP
Auteur : Franck HOURMAT
Signataire : Préfet
Date de signature : 26 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité et Lutte contre les
Discriminations

Affaire suivie par : M.L Douste-Bacqué

Tél. : 05 62 46 42 51 / Fax : 05 62 46 42 18

Courriel : ddcspp-sld@hautes-pyrenees.gouv.fr

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.134-6 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale et L.262-39 relatif aux recours contentieux contre les décisions concernant l'allocation de revenu minimum d'insertion,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la décision n°2010-110 QPC du 25 mars 2011 du Conseil Constitutionnel modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale,

VU l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du 4 octobre 2010,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 octobre 2010 sus-visé est abrogé

Article 2 : La Commission Départementale d'Aide Sociale est composée :

- du Président du Tribunal de Grande Instance de Tarbes (ou du magistrat désigné par lui pour le remplacer), président ;
- du rapporteur nommé par le Président de la Commission Départementale d'Aide Sociale sur la liste arrêtée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le Chef de Service Solidarité et Lutte contre les Discriminations rattaché à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations exerce les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de ladite Commission.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **25** **JUIL. 2011**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011208-12

Arrêté préfectoral de suspension d'exploitation du téléski Cambasque dans la station de ski de Cauterets

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PREFET

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 27 JUL 2011

**Arrêté Préfectoral
de Suspension d'Exploitation**

**Station de Cauterets
Télési Cambasque**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu, la Loi n°85,30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43, 49 et 50 ;

Vu, le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du Code du tourisme ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur d'Espaces Cauterets en date du 14 juin 2011.

Arrête,

Article 1er – Est suspendue l'autorisation de mise en exploitation du télési Cambasque dans la station de ski de Cauterets. Une reprise d'exploitation ne pourra se faire qu'après mise en conformité de cette installation et rétablissement des conditions de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Le Maire de la commune de Cauterets,
- Le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le directeur départemental de la Protection Civile,
- Le directeur de la station de ski de Cauterets,
- Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DENIGUEL

Arrêté n°2011192-17

Arrêté portant application de l'arrêté 2010-181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN - DDT - Administration Générale

Administration : DDT

Auteur : Christiane COUSSAN

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 11 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° :

**portant application de l'arrêté n° 2010181-13
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental des territoires
des Hautes-Pyrénées
(administration générale)**

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 29, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-148-12 du 28 mai 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010181-13 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté de délégation de signature n° 2010181-13 du 30 juin 2010 sera exercée :

- par Madame Nathalie CENCIC, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Adjoint,

Article 2 : Délégation est également donnée aux agents dont les noms sont indiqués ci-après et qui occupent les fonctions suivantes (D : Déléгатaire), et à leurs collaborateurs en cas d'absence ou d'empêchement (E : Empêchement) :

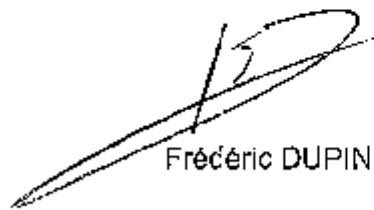
Article 3 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2011007-02 du 07 janvier 2011.

Article 4 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 11 juillet 2011

Pour le Préfet

Le Directeur départemental
des Territoires



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011192-18

Arrêté portant application de l'arrêté 2011-119-07 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN - DDT - ordonnancement secondaire

Administration : DDT

Auteur : Christiane COUSSAN

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 11 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N° :

**portant application de l'arrêté n° 2011119-07
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental des territoires
des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**Le Directeur départemental
des territoires**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales » des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire 80-132 du 1er octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs de l'Etat modifiée par la circulaire 98-24 du 17 février 1998 ;

Vu la circulaire DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 relatif à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu les circulaires des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-148-12 du 28 mai 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011119-07 du 29 avril 2011 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalic CENCIC, Directeur départemental des territoires adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental des territoires, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Patrick GAILLABAUD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Secrétaire Général (SG), assisté de Madame Marie-José BOELLMANN, pour la gestion sous CHORUS des BOP 215, 217, 309 et 333,

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par le pôle financier :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur M. Franck BOCHER – Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts (ICPEF), Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement (SUFL) ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques BARTHELEMY (ICTPE), Chef Adjoint du Service Urbanisme, Foncier, Logement, assistés de Madame Françoise PICAUT, Secrétaire Administratif de l'Equipement de classe exceptionnelle (SACE), pour la gestion sous CHORUS du BOP 135,

- Monsieur M. Claude OSDOIT – Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat (ICTPE), Chef du Service Eau Risques, Eau et Forêt (SEREF), assisté de Madame Marie-Claire ANDRY, Secrétaire Administratif de l'Equipement de classe exceptionnelle (SACE), pour la gestion sous CHORUS des BOP 113, 149 et 181 et du compte n° B 461-74,

- Monsieur Benoît GANDON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Ingénierie du Développement Durable (SIDD), assisté de Madame Nathalie DUMORA, Secrétaire Administratif de l'Equipement de classe normale (SACN) pour la gestion sous CHORUS du BOP 207 (actions 1 et 3),

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Madame Marie-José BOELLMANN, Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement, détachée dans l'Emploi Fonctionnel de Chef de Subdivision (TSC-EF), Responsable du Bureau des Ressources Matérielles et Financières (BRMF) :

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT sur les BOP 215, 217, 309 et 333,
- les pièces comptables et documents relatifs à la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes ;

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement (cf tableau ci-après) :

- aux chefs de bureaux ;
 - en cas d'empêchement ou d'absence, aux collaborateurs du chef de bureau.
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée sur la base des montants suivants :

Nom - Prénom	Fonction - affectation	Montant
Mme BOELLMANN Marie-José	Chef du BRMF (SG)	15 000 €
M. PEYROU Marcel	BRMF / moyens généraux (SG)	1 500 €
Mme LEROY Aline	Déléguée au Permis de Conduire et Sécurité Routière (SIDD)	3 000 €
M. SABATIER David	Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (SIDD)	3 000 €
M. HAURINE Pascal	Bureau Risques Naturels et Technologiques (SEREF)	7 500 €

Article 6 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2011007-03 du 07 janvier 2011.

Article 7 : M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 11 JUIL 2011

Pour le Préfet

Le Directeur départemental
des territoires

Arrêté n°2011185-08

Arrêté préfectoral fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 dans le département des HAUTES-PYRENEES

Administration : DDT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 04 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

Direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté préfectoral fixant le montant des Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2011
dans le département des HAUTES-PYRENEES**

Le PREFET des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 Septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
Vu le Règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 Décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
Vu le Règlement (CE) N° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche relatif aux ICHN,
Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
Vu les arrêtés des 28 avril 1977, 3 novembre 1977, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,
Vu les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 28 mai 1977, 13 novembre 1978 du 28 mai 1997 et du 8 juillet 2002 portant délimitation des zones de montagne,
Vu les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1979, 5 mai 1986, du 18 juillet 2001 et du 12 juin 2006 portant classement des communes en zone de haute-montagne,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 délimitant la zone de piémont,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'**annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'**annexe 1** du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager (crédits affectés au département). Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département des hautes-pyrénées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Territoires, M. le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Tarbes, le 4 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Frédéric DUPIN

INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS

Campagne 2011

Plages de chargement – Montant unitaire à l'hectare

Zones défavorisées	Plages non optimale avec modulation				Plage optimale		Plages non optimale avec modulation							
	Modulation 80 %		Modulation 90 %		Taux plein		Modulation 90 %		Modulation 80 %		Modulation 70 %		Modulation 60 %	
	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha	Chargement	Montant/Ha
Défavorisée Simple - 11 limite chargement (0,35 - 2,50)	0,35 à 0,59	39,20 €	0,60 à 0,89	44,10 €	0,90 à 1,99	49,00 €	2 à 2,29	44,10 €	2,30 à 2,50	39,20 €				
Piedmont - 21 limite chargement (0,35 - 2,50)	0,35 à 0,59	44,00 €	0,60 à 0,89	49,50 €	0,90 à 1,79	55,00 €	1,80 à 2,09	49,50 €	2,10 à 2,39	44,00 €	2,40 à 2,50	38,50 €		
Montagne 1- 32 limite chargement (0,25 - 2,50)	0,25 à 0,34	108,80 €	0,35 à 0,59	122,40 €	0,60 à 1,59	136,00 €	1,60 à 1,79	122,40 €	1,80 à 1,99	108,80 €	2,00 à 2,50	95,20 €		
Montagne 2 - 31 limite chargement (0,25 - 2,50)	0,25 à 0,34	108,80 €	0,35 à 0,59	122,40 €	0,60 à 1,59	136,00 €	1,60 à 1,79	122,40 €	1,80 à 1,99	108,80 €	2,00 à 2,50	95,20 €		
Haute-Montagne - 41 limite chargement (0,15 - 2,50)	0,15 à 0,34	176,80 €	0,35 à 0,49	198,90 €	0,50 à 1,19	221,00 €	1,20 à 1,49	198,90 €	1,50 à 1,79	176,80 €	1,80 à 2,09	154,70 €	2,10 à 2,50	132,60 €

Arrêté n°2011214-10

Relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

Administration : DDT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 02 Août 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction
Départementale
Des Territoires des
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**Arrêté fixant les règles relatives aux normes usuelles locales
et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département
des HAUTES-PYRENEES**

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-261-6 du 18 septembre 2006 définissant les cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ;

Vu la Charte des Bonnes Pratiques de l'Irrigation par submersion

Vu l'arrêté préfectoral 2010-181-13 du 30/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Titre I

Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Article 1^{er} Bande tampon / cours d'eau

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un cours d'eau retenu au titre des BCAE, sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau, une bande tampon d'une largeur de cinq mètres au minimum. Il n'y a aucune dérogation à cette obligation. Il n'y a pas de limite maximale à la largeur de la bande tampon, ni de surface minimale à respecter.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les cours d'eau à prendre en compte sur l'ensemble du département sont représentés par des traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National (IGN) **auxquels s'ajoutent depuis le 1^{er} janvier 2007, sauf dans la plaine de l'Adour, ceux représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés.**

Toutefois, les canaux et leurs dérivés font l'objet des règles particulières suivantes :

- Dans la plaine de l'Adour, en complément des cours d'eau naturels, l'implantation de bandes tampons est également obligatoire le long des canaux principaux figurant en bleu sur les cartes diffusées par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) dans chaque commune concernée par la classification des canaux d'irrigation initiée en 2001 par la MISE. Une cartographie spécifique récapitulative du classement de tous les cours d'eau (ou canaux) vis à vis des bandes enherbées a été établie. Elle concerne les communes du bassin de l'Adour comprises entièrement ou partiellement sur une zone dénommée « Plaine de l'Adour ». Sur cette cartographie, en bleu sont figurés les écoulements avec bandes enherbées obligatoires, en vert sont figurés les écoulements non concernés par la mise en place de bandes enherbées. La liste des communes concernées, la délimitation de la zone géographique concernée et la disponibilité des documents cartographiques correspondants sont visibles sur le site internet de l'Etat : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr
- En dehors de ces communes, les canaux ne sont pas concernés par la mise en place de bandes enherbées
- Compte tenu de la difficulté à déterminer précisément sur le terrain la limite figurant sur la carte entre la partie en pointillé et la partie en trait plein d'un même cours d'eau, une tolérance de 250 mètres (1cm de la carte) sur la localisation de cette limite et sur la mise en place effective des bandes enherbées sera appliquée. Dans le cas où une portion de cours d'eau aurait été déplacée depuis l'édition de la carte, les bandes enherbées devront être implantées sur le tracé actuel du cours d'eau.

Article 2 Bande tampon / couverts autorisés

Les couverts autorisés des bandes tampons sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Il peut être implanté ou spontané. La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien de la bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles locales citées à l'article 9 ci après.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VII.

Article 3 Bande tampon / modalités d'entretien

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou sous produits de récolte ou des déchets est interdit.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, surfaces en herbe, autres utilisations,...).

Le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit entre le 25 mai et le 15 juillet pour les parcelles déclarées en gel ou en autres utilisations. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps :

- pour les exploitations en agriculture biologique
- sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'utilisation de produits phytosanitaires **est interdite** sur les surfaces consacrées à la bande tampon. En cas d'attaques exceptionnelles de nuisibles, et en application de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet pourra autoriser l'usage ponctuel et localisé de produits phytosanitaires en dehors des cours d'eau.

L'utilisation de produits fertilisants **est interdite** sur les surfaces consacrées à la bande tampon.

Article 4 Diversité de l'assolement

Les exploitants qui ne respectent pas la diversité d'assolement définie dans le cadre de la fiche BCAE III de la conditionnalité, doivent sur la totalité de leur sole cultivée, implanter une couverture hivernale et/ou gérer les résidus de culture.

La gestion des résidus de culture implique un broyage fin et un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture de maïs ensilage peuvent être enfouis directement.

Toutefois, afin de favoriser l'avifaune (pigeons ramiers), l'enfouissement n'est pas obligatoire pour les résidus de cultures de maïs (à l'exception du maïs ensilage). Cette dérogation ne s'applique pas dans les zones où il existe un programme plus contraignant (dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-275-09 du 30 septembre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions « nitrates »).

Article 5 Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6 Dispositions applicables à la mesure « prélèvements à l'irrigation »

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui prélèvent de l'eau à usage non domestique sont concernés. Depuis 2010, toute la sole irriguée est concernée par cette BCAE. Les exploitants devront :

- Disposer du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation,
- disposer d'un compteur volumétrique agréé sur chaque installation de pompage. Dans le seul cas des retenues collinaires, il pourra s'agir soit d'un compteur volumétrique soit d'une échelle graduée, mais à condition que l'irriguant dispose d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.
Dans le cas de l'irrigation par submersion, le producteur devra s'être engagé dans la Charte des Bonnes Pratiques de l'irrigation par submersion. L'engagement à cette charte vaut respect des obligations des BCAE.

Article 7 Maintien des particularités topographiques

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont concernés, à l'exception des agriculteurs dont la Surface Agricole Utile est inférieure ou égale à 15 ha. Les particularités topographiques qui sont retenues sont reprises en annexe VI. A chacune de ces particularités est attribuée une valeur de « surface équivalente topographique » (SET) qui permet de s'assurer du respect de cette BCAE.

En application du 3^o de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3^o de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont définies à l'annexe V.

Article 8 BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1^o de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA pour l'ensemble du département (UGB herbivores et non herbivores tel que définis dans la fiche BCAE VI de la conditionnalité).

En application du deuxième tiret du 1^o de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 600 kg de MS/HA

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE - reconversion des terres arables.

Titre II

Les Normes Usuelles Locales

Article 9 **Éléments de bordures**

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces agricoles déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées ci-dessous :

- murets d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres,
- fossés d'une largeur inférieure ou égale à 2,5 mètres,
- bordures de cours d'eau non ensemencées sur une largeur inférieure ou égale à 2,5 mètres.

La largeur totale cumulée des éléments énumérés ci-dessus ne pourra toutefois excéder 4 mètres.

Article 10 **Usages locaux relatifs à la pratique de l'irrigation**

Les bandes de terre ensemencées ou non ensemencées servant au passage des engins d'irrigation (enrouleurs, chariots d'enrouleurs, roues de pivots, enjambeurs, ..) ne seront pas décomptées des surfaces agricoles déclarées. La largeur de ces bandes ne pourra pas toutefois dépasser 4 mètres.

Article 11 **Surfaces fourragères**

Les normes locales usuelles telles que définies à l'article 1 s'appliquent également pour les parcelles déclarées en surface fourragère. Outre ces dispositions, les normes locales usuelles pourront admettre comme éléments supplémentaires, les bosquets pâturés, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

Article 12 **Normes usuelles à certaines productions**

La production traditionnelle de haricots Tarbais dans les cultures de maïs est spécifique au département. Les cultures de maïs concernées par cet usage particulier (la canne de maïs servant de tuteur à la culture de haricots) pourront bénéficier des paiements sur les surfaces agricoles déclarées même lorsque le producteur sème un rang sur deux de maïs afin de faciliter le travail sur la culture du haricot tarbais.

Article 13

L'arrêté préfectoral 2010-208-09 du 27 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées et l'arrêté 2010-208-08 du 27 juillet 2010 relatif aux usages locaux spécifiques au département des Hautes-Pyrénées sont abrogés.

Article 14

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

B. Les surfaces gelées

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

L'implantation d'un couvert est obligatoire dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes.

Ce couvert doit être implanté de préférence à l'automne et impérativement au plus tard le 1^{er} mai et rester en place jusqu'au 31 août.

Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

Pour les « jachères mellifères ou apicoles » les mélanges susceptibles d'être autorisés et retenus comme couverts sont :

- Trèfle blanc pur ou associé à une graminée*
- Sainfoin pur ou associé à une graminée*
- Sarrasin + vesces de printemps
- Lotier pur ou associé à une graminée*
- Mélilot pur ou associé à une graminée*
- Phacélie
- Moutarde blanche

* graminée : fétuque (ovine, rouge, élevée) pâturin, dactyle.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : fertilisation d'azote limitée à 50 unités d'azote par ha.

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
 - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
 - que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Rappel : Une parcelle déclarée en gel ne doit donner lieu à aucune production ou utilisation entre le 15 janvier et le 31 août 2011(pas de présence d'animaux, pas de fauche avec récolte de fourrage, pas de présence de ruches, etc..)

Afin d'éviter le développement des adventices indésirables et la prolifération des broussailles, **un entretien minimal par broyage ou fauchage est obligatoire.** Cependant pour la préservation de la faune sauvage, le broyage et le fauchage sont interdits entre le 25 mai et le 15 juillet.

Toutefois il est recommandé pour la préservation de la faune sauvage de ne plus broyer et faucher entre le 15 mai et le 15 août. De même, l'utilisation de moyens techniques comme le broyage et le fauchage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement sont préconisés.

Toutefois, dans le cadre des conventions « jachère environnement et faune sauvage », l'entretien minimal ne pourra être réalisé qu'après la date figurant dans le cahier des charges. Pour les jachères mellifères ou apicoles, toute intervention chimique est interdite et toute intervention mécanique de limitation de montée à graines est interdite entre le 20 avril et le 1^{er} décembre 2011.

D'une manière générale, un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle dont la présence d'adventices indésirables en fleur dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares par parcelle.

En application du 5° de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique ou de risque d'incendie, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage ou le fauchage des jachères en tous temps.

En cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps :

- pour les exploitations en agriculture biologique,
- sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Outre les règles prévues à l'article 8 du présent arrêté, les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes.

Les surfaces en herbe sont soumises à une obligation de pâturage ou à celle d'une fauche annuelle avec retrait du produit de la fauche. L'appréciation de l'entretien des surfaces fourragères se fera sur la base du référentiel photographique établi sur le département des Hautes-Pyrénées.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Dans le cas d'une implantation, il est recommandé de mélanger les espèces autorisées et d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables.

Liste des couverts herbacés autorisés : *brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque ovine, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, minette, luzerne, pâturin, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;*

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons.

Liste des dicotylédones autorisés : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

Les couverts des jachères mellifères ou jachères apicoles sont autorisés, s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanent et suffisamment couvrant). Il n'y a pas d'obligation de signer de conventions ou de contrats.

Liste des couverts non autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives
- le miscanthus
- les légumineuses « pures »
- les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation....

Annexe III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Annexe IV :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes :

- les jachères fixes, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau : leurs règles spécifiques d'entretien s'appliquent.
- Les jachères « environnement et faune sauvage » : les règles spécifiques d'entretien définies au cahier des charges, s'appliquent.
- Les jachères « mellifères ou apicoles » : toute intervention chimique est interdite et toute intervention mécanique de limitation de montée à graines est interdite entre le 20 avril et le 1^{er} décembre 2011.
- Les lisières de bois : l'entretien doit permettre d'éviter la fermeture possible de la parcelle culturale.
- En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les autres éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

Annexe V:

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Limite maximale de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Limite maximale de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Limite maximale de 10 mètres de large	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Limite maximale de 5 mètres de large	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

Annexe VI :

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Liste des espèces invasives

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Datura stramonium</i>	Datura stramoine	Solanaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Phytolacca americana</i>	Phytolaque à dix étamine	Phytolaccaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Arrêté n°2011192-13

Commune d'ARRENS-MARSOUS
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° :

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune d'ARRENS-MARSOUS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Jean-Philippe ABADIE afin d'aménager un Immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS, lieu dit « Matets », parcelle cadastrée section B n° 297 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 7 juin 2011 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 15 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS, lieu dit « Matets », parcelle cadastrée section B n° 297, sont autorisés sous réserve de créer les ouvertures en façade Sud à l'identique de celles de la façade Nord (gabarit, menuiseries et bardages), de réaliser toutes les menuiseries en bois avec des volets amovibles ou intérieurs et d'entretenir les abords immédiats.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

- le Maire d'Arrens-Marsous ;

- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et M^{me} Jean-Philippe ABADIE, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 11 mai 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011192-14

Commune d'ASPIN-AURE
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° :

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune d'ASPIN-AURE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Thierry GALICE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ASPIN-AURE, lieu dit « Labasse », parcelles cadastrées section A n° 336, 375, et 377 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 8 juin 2011 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 15 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ASPIN-AURE, lieu dit « Labasse », parcelles cadastrées section A n° 336, 375, et 377, sont autorisés sous réserve de conserver et restaurer les menuiseries en bois, de déposer les deux châssis de toit (type Vélux) et d'intégrer les toilettes sèches au système d'assainissement classique.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421 1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

- Article 4** : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire d'Aspin-Aure ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Thierry GALICE, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 11 Juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEI

Arrêté n°2011192-15

Commune de SERS
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° :

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de SERS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCI ELIEPAUL afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SERS, lieu dit « Val », parcelles cadastrées section A n° 116 et 117 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 7 juin 2011 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 15 juin 2011 ;

Considérant que la grange est située dans la zone rouge soumise à un risque d'avalanches du PER de la commune de SERS approuvé le 13 février 1991 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SERS, lieu dit « Val », parcelles cadastrées section A n° 116 et 117, sont autorisés sous réserve de ne pas modifier les menuiseries, de déposer la cheminée en ciment et de la remplacer par un conduit en inox mét. L'attention du pétitionnaire est appelée sur les émissions de CO² et nuisances sonores susceptibles d'être engendrées par le groupe électrogène placé à l'intérieur de la grange. Les éléments rapportés (portails et roues...) seront enlevés afin de préserver la qualité du paysage. Le projet présenté ne comprend aucun aménagement de point d'eau interne.

Article 2 : L'usage de cette grange, située dans la zone rouge soumise à un risque d'avalanches du PER de la commune de SERS, n'est autorisé que hors période de neige.

Article 3 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

.../...

Article 4 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

Article 5 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Sers ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :
- la SCI ELIEPAUL, pétitionnaire ;

pour information au :
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 17 JUIL 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011202-05

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2011/2012
POUR LES ESPECES CERF, MOUFLON, ISARD**

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 21 Juillet 2011



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2011/2012
POUR LES ESPECES CERF, MOUFLON, ISARD**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-192-17 en date du 11 juillet 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions émises les 11 mai et 28 juin 2011 par le groupe de travail « plan de chasse » désigné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 juillet 2008 ;

VU les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses séances des 20 mai et 11 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

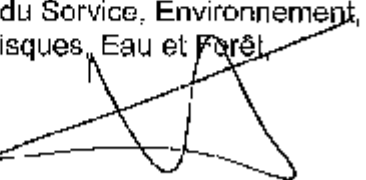
Article 1er : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2011/2012 est ainsi réparti :

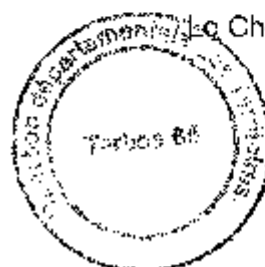
	TOTAL ESPÈCE CERF	TOTAL ESPÈCE MOUFLON	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	1400	20	510
MAXIMUM	1760	50	840

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 21 juillet 2011

Le Chef du Service, Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Claude OSDOIT



Arrêté n°2011202-10

Arrêté modificatif relatif aux autorisations temporaires de prélèvement d'eau sur le bassin de l'ADOUR non réalimenté

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2011



Numéro 2011 - -

**direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées**

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**
Arrêté modificatif

CAMPAGNE 2011

**BASSIN DE L'ADOUR NON RÉALIMENTÉ
(HORS LES SOUS-BASSINS
RÉALIMENTÉS DE L'ARROS, DE
L'ESTÉOUS AMONT ET DU LOUJET
AMONT)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Adour non réalimenté, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 01/04/2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011

VU l'arrêté préfectoral n°2011-109-14 du 19 avril 2011 autorisant pour l'année 2011 les prélèvements d'eau sur le bassin de l'Adour non réalimenté,

CONSIDÉRANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2011-109-14 du 19 avril 2011 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent le demandeur, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2011
Arrêté modificatif**

Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES MODIFICATIONS DE PRÉLEVEMENTS

Allier	Arcizac-Adour	Ansost
Aureilhan	Aulagnon	Aurlébat
Caussade-Rivière	Bours	Barbachen
Monfaucon	Estirac	Bernac-Dessus
Lafit'e	Labatut-Rivière	Maubourguet
Vielle-Adour	Vic-en-Bigorre	

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations modifiées.

.....

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2011 - Arrêté modificatif**

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)
Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 2000 m³/ha »**

LISTE DES PETITIONNAIRES

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULÉE

Nom	Prénom	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
COURTADE	Gerard	BERNAC DESSUS	Allier, Arctzac-Adour, Bernac-Dessus, Vieille-Adour	ADOUR	4,89	9780
MARGAILLOU	Gerard	MONFAUCON	Monfaucou	ADOUR	10,02	20040
NOGUES	Angèle	VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,55	1100

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST MODIFIÉE

Nom	Prénom	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
CALMIL	Thierry	AYDIE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Système Adour	25,75	51500
DUCCOS	Regis	ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estrac, Labatut-Rivière, Maubourquet	ADOUR	65,48	130960
PONSAN	Jean Pierre	ANSOST	Ansost, Aurébat, Barbachien, Latfiole, Monfaucou	ADOUR, alarie, d'(canal), estéous, (rivière), Neipe Adour	76,52	153040
PONSAN	Esperanza	BUZON	Aurébat, Latfiole	ADOUR, alarie, d'(canal)	10,79	21580
DIDIER	Alain	AUREILHAN	Aurèilhan, Bours	ADOUR, alarie, d'(canal)	20,02	46080

LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDÉE

Nom	Prénom	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
COURTADE	Michèle	BERNAC DESSUS	Allier, Arctzac-Adour, Bernac-Dessus, Vieille-Adour	ADOUR	4,89	9780

Arrêté n°2011202-11

Arrêté modificatif relatif aux autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le SYSTEME NESTE

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2011



Numéro 2011 - -

**direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées**

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**
Arrêté modificatif

CAMPAGNE 2011

SYSTÈME NESTE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le Système NESTE et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demande d'autorisations regroupées présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 01/04/2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011

VU l'arrêté préfectoral n°2011-109-13 du 19 avril 2011 autorisant pour l'année 2011 les prélèvements d'eau sur le système Nesle,

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2011-109-13 du 19 avril 2011 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le

Le Préfet
Pour le Préfet en délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Pauline BÉGIN

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2011
Arrêté modificatif

Systeme NESTE

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES MODIFICATIONS DE
PRELEVEMENTS**

Rugard	Bernadets-Dessus	Burg
Devèze	Montastruc	Orieux
Sère-Rustaing	Vieuzos	

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations modifiées.

...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.

Campagne 2011

Arrêté modificatif

Système NESTE

Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 4000 m³/l/s) »

LISTE DES PETITIONNAIRES

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s) (m ³ /h))	Volume global (m ³)
CAEC DE LARRIOU		M. Christian SARRAMIEA	BERNADETS DESSUS	Demadets-Dessus, Orioux	BOUES	5,5 (19,8)	22000
SENTILLES	Georges		SERE RUSTAING	Bugard	BOUES	12,0 (43,2)	48000
GAEC DES MATILETS			MONTASTRUC	Montasturuc	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
POQUE	David		MEUZOS	Meuzos	LA SOLLE	9,0 (32,4)	36000
DUFORETS	Nathalie		CASTELNAU MANOAC	Devèze	LARRATS	3,0 (10,8)	12000

LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s) (m ³ /h))	Volume global (m ³)
EARL SARRAMIEA		M. Christophe SARRAMIEA	BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Orioux, Sère-Rustaing, Rung	BOUES	17,5 (63)	70 000
EARL DES MATILETS			MONTASTRUC	Montasturuc	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
VAURS	Stéphane		CASTELNAU MANOAC	Devèze	LARRATS	3,0 (10,8)	12000

--00000--

Arrêté n°2011202-12

Arrêté modificatif relatif aux autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le bassin réalimenté de l'ARROS

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2011

**direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées**

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**
Arrêté modificatif

CAMPAGNE 2011

BASSIN RÉALIMENTÉ DE L'ARROS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Arros haut-pyrénéen, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Arros haut-pyrénéen, présenté par l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 01/04/2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011

VU l'arrêté préfectoral n°2011-109-08 du 19 avril 2011 autorisant pour l'année 2011 les prélèvements d'eau sur le bassin réalimenté de l'Arros,

CONSIDÉRANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2011-109-08 du 19 avril 2011 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Charte des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Président de l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2011
Arrêté modificatif

Bassin réalimenté de l'Arros

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES MODIFICATIONS DE
PRELEVEMENTS**

Auriébat	Buzon	Saint-Sever-de-Rustan
----------	-------	-----------------------

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations modifiées.

.../...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.

Campagne 2011

Arrêté modificatif

Bassin réalimenté de l'Arros

Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1900 m³/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRES

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-passins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
JOUANAS	Claude		LAITOLE	Auriébat	Arros, le (nuisseau)	19,94	37896
FONTAN	Louis Etienne		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	12,00	22900

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST MODIFIEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-passins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
EARL DU CHEMIN DE MANSAN		Mme Jacqueline THEULE	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	35,22	66918
SCEA FONTAN		FONTAN Louis	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	7,18	13642
LARCADE	Corinne		BUZON	Buzon	Arros, l'(rivière)	54,00	102600

LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDEE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-passins de prélèvement	Autorisation (ha)	Volume global (m ³)
LAGNOUX	Vincent		LAFITOLE	Auriébat		36,96	70224

--00000--

Arrêté n°2011202-13

Arrêté modificatif relatif aux autorisations temporaires de prélèvements d'eau sur le bassin réalimenté de l'ESTEOUS

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2011



Numéro 2011 - -

**direction départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées**

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

**AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
EN ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX**
Arrêté modificatif

CAMPAGNE 2011

**BASSIN RÉALIMENTÉ DE L'ESTÉOUS
EN AMONT DE RABASTENS DE
BIGORRE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Estéous réalimenté à l'amont de Rabastens de Bigorre, et leur présentation par un mandataire unique,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le dossier de demandes d'autorisations regroupées sur l'Estéous réalimenté à amont de Rabastens de Bigorre, présenté par l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées en application de l'article 2 du décret n° 93-742 susvisé,

VU le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 01/04/2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14/04/2011

VU l'arrêté préfectoral n°2011-109-09 du 19 avril 2011 autorisant pour l'année 2011 les prélèvements d'eau sur le bassin réalimenté de l'Estéous,

CONSIDÉRANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation et compte tenu du fait qu'elles ne modifient pas les volumes globaux prélevés,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2011-109-09 du 19 avril 2011 est modifié pour certains pétitionnaires : les autorisations de prélèvement d'eau sont modifiées selon les caractéristiques précisées en annexes.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la saison d'irrigation 2011 et prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2011.

Article 3

Aucun aménagement hydraulique particulier susceptible de modifier les écoulements naturels ne sera entrepris sur les prises d'eau faites en milieu superficiel.

Article 4

Les installations de prélèvement seront équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier permettra un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les pétitionnaires tiendront un cahier de relevé des volumes consommés. La mesure des volumes est au minimum mensuelle. Pour la pratique de l'irrigation par submersion, la présente autorisation est subordonnée à la signature de la « Chartre des bonnes pratiques de la submersion » par le pétitionnaire en lieu et place du dispositif de comptage.

Article 5

Toute modification des installations apportée par le bénéficiaire de l'autorisation devra être portée à la connaissance du Service de la Police de l'Eau et pourra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 6

L'Administration se réserve le droit de prendre à tout moment, en cas de nécessité, des mesures qui privent les pétitionnaires, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de l'avantage résultant de la présente autorisation. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 7

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteront la consulter.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Maire de la commune de Coussan,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2011
Arrêté modificatif**

Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre

COMMUNE CONCERNEE PAR LES MODIFICATIONS DE PRELEVEMENTS

Coussan

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations modifiées.

.../...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2011 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.

Campagne 2011

Arrêté modificatif

Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre
 Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 3500 m³/l/s »

LISTE DES PETITIONNAIRES

LISTE DES PETITIONNAIRES DONT L'AUTORISATION EST ANNULÉE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s)	Volume global (m ³)
LAHILLE	René		COUSSAN	COUSSAN	ESTEOUS	6,0 (21,6)	21000

LISTE DES NOUVEAUX PETITIONNAIRES POUR LESQUELS UNE AUTORISATION EST ACCORDÉE

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s)	Volume global (m ³)
LAHILLE	Denis		COUSSAN	COUSSAN	ESTEOUS	6,0 (21,6)	21000

--000000--

Arrêté n°2011209-05

Arrêté modificatif de réglementation des incinérations de végétaux sur la commune de GEDRE, au profit de la Commission Syndicale de la Vallée de Barèges.

Administration : DDT

Auteur : Anne-Marie GUEDRAS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 28 Juillet 2011



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées
services environnement
risques eau et forêt
bureau forêt

ARRETE MODIFICATIF DE REGLEMENTATION DES INCINERATIONS DES VEGETAUX

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008 réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-271-07 du 28 septembre 2010 portant modification de l'arrêté réglementant l'incinération des végétaux sur le département des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-192-17 du 11 juillet 2011 portant application de l'arrêté n°2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de la commission syndicale de la vallée de Barèges en date du 11 juillet 2011 de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2008-317-13 du 12 novembre 2008,

VU l'avis favorable de la commission locale d'écobuage de du Pays Toy en date du 12 juillet 2011,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-271-07 du 28 septembre 2010 est modifié comme suit :

Le brûlage de végétaux sur pied, d'herbages, de chaumes, de bruyères, de broussailles et, en général, de toutes espèces de végétaux situés sur la commune de Gèdre quartier d'estive de Grotte propriété de la commission syndicale de la vallée du Barege est interdit jusqu'au 30 septembre 2011. Il est soumis à déclaration en dehors de cette période.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le maire d'Arbéost, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc National des Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera affiché dans la commune d'Arbéost et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 juillet 2011

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement, risques, eau et forêt




Claude Osdoit

Arrêté n°2011214-11

Arrêté de mise en demeure

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux d'assainissement sur les communes de LANNE et de LOUEY et du rejet après traitement dans la rivière « l'Echez » du 4 juin 1991 ;
- VU** l'acte de reconnaissance réglementaire 65-2007-00291 en date du 28 novembre 2007 ayant valeur de récépissé de déclaration au titre du livre II – chapitre IV du Code de l'Environnement ;
- VU** les notifications de non conformité de la station au titre de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines pour les années 2007, 2008 et 2009.
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ECHEZ en date du 27 février 2008 validant un planning de réalisation de la nouvelle station d'épuration pour le 31 décembre 2009 ;
- VU** le courrier du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 10 décembre 2010 invitant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR ECHEZ à réaliser au plus vite la mise aux normes de la station de LOUEY, en ne prenant pas en compte la création éventuelle d'un nouvel hôpital sur son territoire, au vu des incertitudes liés à ce projet ;
- VU** la nouvelle délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ECHEZ en date du 12 juillet 2011 validant un planning de réalisation de la nouvelle station d'épuration ;
- VU** l'arrêté de mise en demeure de la commune de JUILLAN n° 2007-18-1 en date du 18 janvier 2007 enjoignant cette commune à remettre en conformité ses ouvrages d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de LANNE-LOUEY géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ECHEZ, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement estimée à 2300 eH (équivalents habitants), devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ECHEZ n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, que la station est surchargée organiquement et hydrauliquement et que les performances minimales de traitement ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ECHEZ s'était engagé à réaliser une nouvelle station d'épuration opérationnelle au 31 décembre 2008, que ce projet a été mis en veille, à la demande de l'Etat du fait d'un projet de création d'un ensemble hospitalier sur ce territoire qui induisait un raccordement sur les installations de la ville de TARBES, puis que le Préfet, au vu des incertitudes de cette réalisation a demandé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR ECHEZ doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais et que pour ce faire, il est nécessaire, après concertation et prise en compte des contraintes de réalisation, de lui fixer un échéancier réaliste de mise en œuvre de cette conformité ;

CONSIDERANT en outre que, afin que soient garantis la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,

CONSIDERANT par ailleurs,

- que le réseau du lotissement Bellevue situé sur les deux communes de JUILLAN et LOUEY relève, pour la partie située sur cette dernière commune, de la responsabilité du syndicat intercommunal d'assainissement ADOUR-ECHEZ,
- que ce réseau doit être raccordé sur la nouvelle station communale de JUILLAN pour la construction de laquelle un arrêté de mise en demeure a été dressé,
- que, dans ce cadre, la mairie de JUILLAN a, pour sa partie, été mise en demeure de mettre son réseau aux normes afin de ne pas perturber le fonctionnement de cette nouvelle station par une intrusion trop importante d'eaux parasites,
- qu'il convient donc que les travaux soient réalisés parallèlement sur le territoire de la commune de LOUEY

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat Intercommunal d'assainissement ADOUR-ECHEZ est mis en demeure :

- de notifier le marché de construction de la nouvelle station d'épuration avant le **30 juin 2012** et d'avoir déposé au préalable un dossier de déclaration concernant ce nouvel ouvrage avant le **1^{er} mars 2012**,
- que la nouvelle station soit mise en service avant le **31 octobre 2013**.

Par ailleurs, le syndicat intercommunal d'assainissement est également mis en demeure :

- de procéder à la réhabilitation du réseau du lotissement Bellevue pour la partie située sur la commune de LOUEY parallèlement aux travaux réalisés par la commune de JUILLAN, et ce avant le **31 décembre 2012**.

ARTICLE 2

Jusqu'à la mise en conformité visée à l'article 1^{er} :

- les ouvrages devront rester correctement exploités afin d'obtenir les meilleurs rendements d'élimination possible de la pollution traitée. En particulier les performances minimales prévues dans l'arrêté du 22 juin 2007 devront être obtenues. En cas de non respect de ces performances, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ECHEZ devra prendre les mesures d'exploitation et effectuer les réparations permettant le maintien de la qualité du traitement ;
- aucun déversement direct d'effluent non traité ne devra être constaté ;
- les boues devront faire l'objet d'une élimination conforme à la réglementation ;
- l'autosurveillance réglementaire sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 sur la base de 12 bilans journaliers par an. Une attention particulière sera portée sur les conditions de réalisation de ces autosurveillances, afin que les échantillons soient représentatifs et la métrologie correctement calée.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des prescriptions et de l'échéancier prévus par l'article 1^{er} du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ECHEZ est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ECHEZ est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, et/ou L. 432-2 et L. 432-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ECHEZ.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Une copie en sera déposée en mairies de LANNE, LOUEY, BENAC et HIBARETTE et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de PAU) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 6

— la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
 — le directeur départemental des Territoires,
 — les maires de BENAC, HIBARETTE, LANNE et LOUEY,
 — le responsable du service départemental de l'ONEMA,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,
- au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- au délégué régional de l'ONEMA,
- au Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



Arrêté n°2011214-12

**Arrêté portant autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de
TARBES-OUEST**

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION DE TARBES-UEST**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV "Activités, Installation, Usage" ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures de l'orientation B « réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques » ;
- VU** le dossier déposé le 22 décembre 2004 par la mairie de TARBES en vue de la régularisation administrative des stations d'épuration de TARBES ;
- VU** la procédure contradictoire effectuée avec les communes concernées le 12 mai 2011 et en l'absence de réponse de celles-ci ;
- VU** le rapport du service chargé de la police de l'eau (service « Environnement, Risques, Eau et Forêt » de la direction départementale des territoires) en date du 21 juin 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 7 juillet 2011 ;

CONSIDERANT, que la ville de TARBES a décidé par délibération du 10 mai 2010, la réhabilitation totale de cette installation ;

CONSIDERANT que dans ce cadre un dossier d'autorisation comprenant une étude d'impact sera déposé qui permettra de fixer les prescriptions à appliquer à cette nouvelle installation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des conditions d'exploitation provisoires pour réglementer le fonctionnement de l'installation actuelle en tenant compte des prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007, et des connaissances recueillies dans le cadre du dossier déposé par la ville en 2004, de l'étude diagnostic établie par les bureaux d'étude SAFEGE et IRIH finalisée en décembre 2009 et des autosurveillances réalisées sur cette installation.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté fixe les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de **TARBES OUEST**. Le terme « agglomération » doit être compris au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire comme une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

Ces ouvrages se décomposent en un système de collecte et un système de traitement :

1.1 Système de collecte

Quartier ou village :	Collectivité responsable de la collecte :
TARBES : quartiers SAINTE ANNE, URAC-SENDERE, SOLAZUR, GESPE, BAZILLAC, COGNAC, GESPE	Ville de TARBES
BORDERES-SUR-L'ECHEZ : village	Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ
IBOS : quartier le POUHEY et Zone d'Activité « Bastillac »	Commune d'IBOS
LALOUBERE	Commune de LALOUBERF
ODOS : quartier Nord	Commune d'ODOS

Le raccordement de la zone du Méridien à IBOS est prévu sur cette agglomération et devra être réalisée avant le 31 décembre 2012 conformément à l'engagement pris par la commune et à la convention financière établie avec l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, un répartiteur situé au quartier de Laubadère renvoie des effluents collectés sur l'agglomération de TARBES EST sur ce réseau de collecte.

Les responsables des services d'assainissement assurant la collecte des eaux usées sur ce périmètre devront signaler au service de police de l'eau toute modification significative du périmètre de collecte.

1.2 Système de traitement

Station de traitement :	Collectivité responsable du traitement :
TARBES OUEST	Ville de TARBES

Ces ouvrages sont autorisés au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement. Les collectivités responsables des différents services d'assainissement sont les bénéficiaires de cette autorisation. Elles devront exiger de leurs exploitants qu'ils remplissent les obligations qui en découlent.

La présente autorisation vise les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement:

Rubrique 2.1.1.0 :	stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 ;	autorisation
Rubrique 2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 600 kg DBO5 ; (1 ouvrage)	déclaration

Article 2 – Prescriptions techniques communes à l'ensemble des ouvrages

La présente autorisation est accordée sous réserve des obligations découlant de l'application du Code de l'Environnement et ces prescriptions générales applicables aux ouvrages d'assainissement définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 ou des arrêtés le subroquant

Notamment, tous les ouvrages du système de collecte et la station d'épuration sont dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. C'est à dire qu'une compatibilité doit être assurée lors de la conception des ouvrages et maintenue lors de leur extension :

- du point de vue hydraulique entre les débits d'eaux usées domestiques provenant des immeubles et non domestiques provenant des établissements et le dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement, le dimensionnement des diverses sections de réseaux entre elles et le dimensionnement du réseau et de la station de traitement,
- du point de vue organique entre la charge produite collectée et les caractéristiques de la station d'épuration.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière :

- à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.
- à minimiser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant pourra justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personne et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 3 - Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Dans cet article, on entendra par « la collectivité », la collectivité maître d'ouvrage, responsable du système de collecte, définie à l'article 1.

3.1 - Réseau de collecte

Le système de collecte est de type unitaire sur la ville de TARBES et séparatif sur les communes limitrophes. Il doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération
- d'assainissement défini à l'article 1 ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite, au minimum, du débit de référence

A cet effet, du fait des importants flux d'eaux parasites identifiés lors de l'étude diagnostic sur la ville de TARBES, les différentes collectivités responsables de la collecte devront établir et justifier la mise en œuvre d'un plan de réduction de ces eaux parasites défini sur la base d'une étude diagnostic de leur réseau de collecte .

Les objectifs de ces plans seront validés avant le 30 juin 2012, de manière à ce qu'ils puissent être intégrés dans le dimensionnement hydraulique de la future station.

La collectivité vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, elle peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre 1er, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Elle vérifie les mesures techniques mises en oeuvre plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux susmentionnés.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Les nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Ces-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

3.2 - Contrôle des branchements :

Le contrôle de la qualité d'exécution des branchements est du ressort de la collectivité qui peut également contrôler leur maintien en bon état général de fonctionnement. Le service chargé de la police de l'Eau peut demander des informations sur ces opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Sur les nouveaux tronçons, au-delà du délai de raccordement fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit pouvoir justifier de l'état de ces raccordements.

Elle réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte qui est intégré au document de synthèse annuel mentionné à l'article 9-2 du présent arrêté.

3.3 - Collecte et Traitement des eaux pluviales :

Le réseau devra assurer l'acheminement de la totalité des eaux usées par temps sec et pour les pluies d'intensité inférieures à la pluie de référence.

Les eaux surabondantes sont déversées dans le milieu récepteur par un système de 3 déversoirs d'orage :

Nomenclature	Localisation du déversoir	Cours d'eau concerné	Pollution (kg DBO5/j)	Débit de référence (m3/h)	Equipement /météorologie
Commune de Tarbes					
2120 - A	DO1 : Croisement rue d'Urac / rue Evariste Galois	Echez	1500		Mesure de débit
2120 - A	DO2 : Croisement rue Corps Franc Pommies / rue Marcel Lamarque	Echez	900		Mesure de débit
2120 - A	DO 3 : Croisement boulevard Lacaussade / rue François Marques	Echez	600		Mesure de débit

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne puisse avoir lieu en deçà de leur débit de référence calculé sur la base de la pluie de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Ils sont équipés de matériel de débitmétrie permettant de connaître les volumes déversés, les temps de déversement et les débits de pointe de surverse de manière journalière.

Cette pluie de référence est fixée de manière provisoire sur la base de la pluie mensuelle soit 22 mm par jour.

Elle sera définie dans le cadre du dossier d'autorisation en retenant l'objectif que la probabilité de déversement soit inférieure à 18 jours par an et en analysant l'impact des déversements résiduels sur l'Echez et les mesures compensatoires envisageables du type bassins d'orage ou bassins tampons afin de limiter les fréquences et les impacts de ces déversements.

Si des déversements étaient constatés du fait d'une inadéquation des capacités de transit au niveau des postes de refoulement, des canalisations ou de la station, l'exploitant devra rechercher les causes de ces arrivées d'eaux et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Par ailleurs, le réseau est équipé de postes de relèvement avec des trop plein déversant vers l'Echez ou la Gespe :

Nomenclature	Localisation du déversoir	Cours d'eau concerné	Pollution (kg DBO5/j)	Débit de référence (m3/h)	Equipement / métrologie
Commune de Tarbes					
2120- D	PR1 : L'Alette	Echez		60	
2120- D	PR2 : Solazur	Echez		60	
2120- D	PR3 : Maurice Ravel			80	
2120- D	PR4 : avenue d'Azereix	Echez		35	
2120- D	PR5 : rue de l'estuaire	Gespe		15	
2120- D	PR6 : Maurice Ravel			15	

Une mesure par poire de niveau sera installée sur les trop-pleins des postes de refoulement principaux afin de connaître les temps de déversement du fait d'un défaut de l'équipement ou d'un trop plein d'eau collectée.

Un bilan de ces déversements sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3.4 – Surveillance du réseau de collecte :

La collectivité devra mettre en place une surveillance des débits aux principaux nœuds du réseau. Cette surveillance devra s'opérer au minimum :

- au point de déversement pour les collectivités raccordées,
- à l'aval des principaux bassins versants sur la ville de Tarbes.

Un programme de surveillance devra être proposé au service de police de l'eau avant le 31 décembre 2012.

3.5 - Qualité des effluents domestiques :

L'exploitant devra s'assurer que les effluents collectés dans le réseau d'eaux usées ne contiennent pas :

1. de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, et notamment de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
2. des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
3. des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
4. de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ;
5. de déchets solides, y compris après broyage ;
6. de matières de vidange ;
7. d'eaux de source ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
8. d'eaux de vidange des bassins de natation.

Ces dispositions seront reprises dans le règlement du service d'assainissement.

3-6 Autorisations de déversement pour les effluents non domestiques :

Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sans préjudice de toute autre réglementation qui leur serait applicable, tout raccordement d'effluents non domestiques sur le réseau de collecte est soumis à autorisation de la collectivité.

Ces demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Afin de vérifier l'aptitude de la station à traiter ces effluents, la collectivité responsable du traitement (la ville de TARBES) devra être associée à l'instruction de la demande et valider cette autorisation si elle est dressée par un autre maître d'ouvrage.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, la collectivité doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-8 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à la collectivité qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas déclinées après avis de l'inspection des installations classées.

Ces autorisations sont tenues à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Pour les installations existantes, elles devront être établies dans un délai de trois ans suivant la signature du présente arrêté.

Article 4 : Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

Dans cet article, on entendra par « la collectivité », la ville de TARBES, responsable du système de traitement.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une réhabilitation totale. Ces travaux feront l'objet du dépôt d'un dossier d'autorisation qui comprendra notamment une étude d'impact des ouvrages de l'agglomération sur le milieu récepteur.

Ce dossier devra comprendre notamment une justification

- du dimensionnement hydraulique et organique de la station ;
- du niveau de performance attendu de la station ;
- de l'impact de la station sur le
- des mesures compensatoires projetées ;
- des mesures de fiabilité et de surveillance proposées.

Ce dossier devra être déposé avant le 31 décembre 2012.

Les dispositions suivantes correspondent donc à l'exploitation et au fonctionnement durant la période transitoire jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation.

La station est implantée sur les parcelles n° 158, 159, 160 et 161, feuille DC, lieu-dit Herre, commune de Bordères-sur-l'Echez

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

Elle comprend les ouvrages suivants :

	Ouvrages	Equipements	secours
Comptage	Puits d'arrivée	Comptage par débitmètre arrivée Tarbes et Bordères Préleveur sur mélange après dégrillage	
Relèvement général		vis de 520 m ³ /h	1 vis
By pass		Dégrilleur automatique Canal voutur avec sonde US Préleveur	
Dégrillage		Dégrillage automatique à rateau (10 mm)	
Dégraisseur dessableur	Ouvrage combiné		
Traitement des graisses	Chenal 7 000 m ³	Aération par 4 ponts brosse (55kW)	
Clarificateur	Circulaire plat 1250 m ² . hauteur 1,80 m	Pont sucur	
Recirculation boues		2 pompes x m ³ /h	1 pompe
Extraction des boues		Pompe volumétrique	
Déshydratation des boues		Centrifugeuse , 400kg MS/h	
Comptage sortie		Canal à débversoir avec sonde US Préleveur	
Stockage des boues	Liquides : Silo 120 m ³ Déshydratées : en bennes		

Le dimensionnement hydraulique tient compte d'un volume résiduel d'eaux parasites de temps sec.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	Débits et charges de référence
Volume journalier eaux usées temps sec	8000 m ³ /j
Débit horaire (moyen)	333 m ³ /h
Débit horaire (pointe temps de pluie)	520 m ³ /h
DBO5	2800 kg
DCO	8000 kg
MES	2970 kg

La qualité des effluents rejetés devra respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement:

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum	Concentration en moyenne annuelle	Valeur réfhibitoire
DBO5	25 mg/l	80 %		50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %		250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %		85 mg/l
NGL			20 mg/l	

Les règles de tolérance pour les échantillons moyens journaliers par rapport aux objectifs ci-dessus sont: celles définies à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Autres contraintes :

La température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Article 5 – Dispositions techniques applicables aux boues

Les boues sont déshydratées et envoyées en compostage dans une unité agréée.

Article 6 – Dispositions techniques concernant l'implantation de la station et du rejet

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 7 – Dispositions prises afin de compenser les impacts de l'unité de traitement**7.1 - Réglementation du travail**

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

7.2 - Odeurs

La station ne devra pas créer de gêne olfactive pour les riverains.

7.3 - Bruit

L'émergence de bruit due à l'activité et au fonctionnement de la station devra être inférieur à 5dB(A) en période diurne et à 3 dB(A) en période nocturne aux limites de la parcelle.

Par ailleurs, dans les locaux d'exploitation, les niveaux sonores fixés par la réglementation du travail (article R 232-8 à 232-8-7 du Code du Travail) devront être respectés.

La collectivité devra pouvoir justifier des mesures prises dans les procédures d'exploitation pour respecter ces niveaux.

Article 8 – Fiabilité de l'installation et de l'exploitation

L'exploitant tient à jour des documents lui permettant de justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des ouvrages et des équipements compatible avec les termes de la présente autorisation, et notamment :

- un cahier de procédures à observer par le personnel d'entretien en cas de défaillance.
- un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

Le personnel d'exploitation devra être formé à gérer les diverses situations de fonctionnement de la station.

En outre, l'exploitant informe un mois au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Des performances acceptables doivent être garanties durant ces périodes.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration dans les 24 heures au service de police de l'eau.

L'exploitant devra élaborer, en accord avec le maître d'ouvrage et l'administration, un plan d'alerte permettant d'informer rapidement les principaux usagers des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée à l'aval.

Article 9 – Surveillance des ouvrages

Les collectivités doivent mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous leurs responsabilités et celles de leurs exploitants.

9.1 – Qualité de la mesure

L'exploitant du système d'assainissement consigne dans un manuel régulièrement remis à jour son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de l'agence de l'Eau et les différents prestataires auxquels il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est validé par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau

Les services de l'Agence de l'Eau vérifient la qualité du dispositif de surveillance mis en place ainsi que les conditions de son exploitation et examinent les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité. Ils s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

9.2 – Transmission des mesures et bilan

Les résultats de cette surveillance reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans la présente section.

Un rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, est adressé à ces services avant le 1er mars de l'année suivante. Le service chargé de la police de l'eau informe la collectivité et son exploitant avant le 1er mai de la conformité de son système de collecte et des stations d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

9.3 – Surveillance de la station

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

La station de traitement doit disposer d'équipements de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit sur l'ensemble des entrées et sorties de la station y compris le by-pass d'entrée et les ouvrages de dérivation. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures effectuées sur des échantillons sur 24 h figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des points de mesure déterminés ci-dessus.

Le phasage des mesures sera envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Paramètres	Fréquence (nombre de jours par an)
Débit	365
PH, conductivité, Température	52
Matières En Suspension (MES)	52
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	24
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	52
Azote Total Kjeldahl (NTK)	24
Ammonium (NH ₄ ⁺)	24
Nitrites (NO ₂ ⁻)	24
Nitrates (NO ₃ ⁻)	24
Phosphore total (Ptotal)	24
Boues (quantité et matières sèches)	52

Bactériologie : une analyse bactériologique (coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux) devra être effectuée sur les effluents à l'entrée et à la sortie de la station tous les 15 jours pendant les mois de juillet août et septembre et mensuellement pour les autres mois de l'année.

Micropolluants : L'exploitant de la station d'épuration est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 au présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au rapport de synthèse annuel cité à l'article 9-2 du présent arrêté, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitant de la station d'épuration poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière sur la base de 3 mesures par an, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 au présent arrêté pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour collos n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 1,1 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à l'annexe 1 au présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes énoncés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Le **rapport de synthèse annuel** mentionné à l'article 9-2 du présent arrêté comprend en ce qui concerne le traitement :

- les résultats observés concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les eaux traitées y compris les micropolluants ;
- les volumes et les flux déversés au niveau de l'ouvrage de régulation en entrée de station ;
- les quantités de sous produits de traitement (graisses, sables, boues, refus de dégrillage) ainsi que leur destination ;
- les consommations d'énergie et de réactifs.

9.4 – Surveillance du réseau

La collectivité effectue la surveillance des rejets et des dérivations éventuelles (déversoirs d'orage, trop plein de sécurité ces postes de refoulement, etc ...), il recense journalièrement les durées de déversement, sur les déversoirs d'orage, les volumes déversés et il estime les flux de matières polluantes rejetées en prenant comme référence la qualité des effluents y passés au niveau de la station. Cette estimation porte au minimum sur la DBO5, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et le phosphore aux points de rejets.

Le rapport de synthèse annuel comprend en ce qui concerne la collecte :

- les mesures des volumes transités aux principaux nœuds du réseau, en fonction des résultats fournis par les équipements de surveillance du réseau ;
- les estimations des volumes et des flux déversés au niveau des trop plein des postes de refoulement ;
- les quantités (en matières sèches) de sous produits de curage et de décantation du réseau ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues au titre des conventions spéciales de déversement.

Article 10 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de la surveillance effectuée par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau.

A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment seront installés dans la station et en sortie de la station. Le contrôle inopiné portera sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de ces contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. En cas de non-conformité, l'exploitant prendra toutes dispositions pour y remédier.

Article 11 – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur

Trois points de mesure seront aménagés sur l'Echez, l'un en amont de l'agglomération avant le premier déversoir, un deuxième en amont de la station et le dernier en aval de la station à une distance telle que la mesure soit représentative. L'aménagement de ces points est soumis à une validation préalable du service de police de l'eau.

Le suivi sur ces points sera limité aux paramètres sensibles : DCO, coliformes fécaux, coliformes totaux streptocoques fécaux, NTK, NH4 et PT. Une mesure régulière trimestrielle sera réalisée, plus deux autres mesures à l'occasion d'événements pluvieux significatifs en début d'hiver et au printemps.

Article 12 – Dispositions particulières

Les collectivités seront seules responsables des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Elles dégagent entièrement la responsabilité de l'Etat quant aux actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés par elles.

Elles prendront à cet égard toutes assurances qu'elles jugeront utiles. Elles en délivreront copie sur première réquisition.

Elles devront en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente ou ses représentants lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 13 - Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, toute mise en demeure du bénéficiaire restées sans effet seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'à la mise en service de la nouvelle installation et est subordonnée au dépôt du dossier d'autorisation de cette installation dans les délais fixés à l'article 4.

Au vu des résultats de la surveillance faite par la collectivité, des contrôles inopinés ou des modifications de l'usage de l'eau à l'aval, les dispositions du présent arrêté pourront être amendées ou complétées par des arrêtés complémentaires.

Toutefois, toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la quantité de boues à épandre et du plan d'épandage nécessaire,

devra être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

L'autorisation sera périmée au bout de deux (2) ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 15 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès de Monsieur le Préfet dans le mois qui la suit. Il est donné acte de cette déclaration.

La collectivité devra remettre le site en état de manière à ce qu'aucune pollution du milieu ne puisse provenir des ouvrages et installations désaffectés. Les mesures prises devront être validées par le service chargé de la police de l'eau, qui pourra imposer des prescriptions particulières, conformément à l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées par celui-ci.

Monsieur le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 16 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

Article 18 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 - Publication et exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de TARBES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux permissionnaires par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de TARBES, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, IBOS, ODOS et LALOUBERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Fait à TARBES, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/4644	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP10E	6366			0,3
Alkylphénols	NP20E	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE2	n°DCE3	n°76/4644	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 d chloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorferwinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0.02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Culvre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses des micropolluants

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants d'origine dans l'eau.

OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des facons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monofacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multifacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible -,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait **obligatoirement** sur une durée de **3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des Indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément: les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



Arrêté n°2011214-13

Arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de TARBES-EST

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRETE D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L' AGGLOMERATION DE TARBES-EST**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV "Activités, Installation, Usage" ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures de l'orientation B « réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques » ;
- VU** le dossier déposé le 22 décembre 2004 par la mairie de TARBES en vue de la régularisation administrative des stations d'épuration de TARBES ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1987 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur le projet de construction d'une station d'épuration de la ville de TARBES (TARBES-EST) sur la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ;
- VU** le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 22 juin 1987 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 juillet 1987 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 10 septembre 1987 ;
- VU** la procédure contradictoire effectuée avec les communes concernées le 12 mai 2011 et en l'absence de réponse de celles ci;
- VU** le rapport du service chargé de la police de l'eau (service «Environnement, Risques, Eau et Forêt» de la direction départementale des territoires) en date du 21 juin 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 7 juillet 2011 ;

CONSIDERANT, que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 2 avril 1987 ne fixait pas les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages alors que ces éléments ressortaient du dossier soumis à enquête publique, sans qu'il y ait eu faute du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer ces conditions d'exploitation en tenant compte des évolutions réglementaires, notamment celles issues de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et des arrêtés du 20 avril 2005 et du 22 juin 2007, et des connaissances recueillies dans le cadre du dossier déposé par la ville en 2004, de l'étude diagnostic établie par les bureaux d'étude SAFEGE et IRH finalisée en décembre 2009, des autosurveillances réalisées sur cette installation et du suivi de la qualité des eaux de l'Adour.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté fixe les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'assainissement des agglomérations de **TARBES-EST**. Le terme « agglomération » doit être compris au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire comme une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

Ces ouvrages se décomposent en un système de collecte et un système de traitement.

1.1 Système de collecte

Quartier ou village :	Collectivité responsable de la collecte :
TARBES : quartiers SAINT ANTOINE, MARCADIEU-SAINTE THERESE, FOIRAIL, CLAUZIER, CENTRE VILLF, MASSEY, ORMEAU-FIGAROL, COURTE BOULE	Ville de TARBES
ODOS : village	Commune d'ODOS

Les responsables des services d'assainissement assurant la collecte des eaux usées sur ce périmètre devront signaler au service de police de l'eau toute modification significative du périmètre de collecte.

1.2 Système de traitement

Station de traitement :	Collectivité responsable du traitement :
TARBES EST	Ville de TARBES

Ces ouvrages sont autorisés au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement. Les collectivités responsables des différents services d'assainissement sont les bénéficiaires de cette autorisation. Elles devront exiger de leurs exploitants qu'ils remplissent les obligations qui en découlent.

La présente autorisation vise les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement:

Rubrique 2.1.1.0 :	stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 ;	autorisation
Rubrique 2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur à 600 kg DBO5 ; (1 ouvrage)	déclaration

Article 2 – Prescriptions techniques communes à l'ensemble des ouvrages

La présente autorisation est accordée sous réserve des obligations découlant de l'application du Code de l'Environnement et des prescriptions générales applicables aux ouvrages d'assainissement définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 ou des arrêtés le modifiant ou le subrogeant.

Notamment, tous les ouvrages du système de collecte et la station d'épuration sont dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. C'est à dire qu'une compatibilité doit être assurée lors de la conception des ouvrages et maintenue lors de leur extension :

- du point de vue hydraulique entre les débits d'eaux usées domestiques provenant des immeubles et non domestiques provenant des établissements et le dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement, le dimensionnement des diverses sections de réseaux entre elles et le dimensionnement du réseau et de la station de traitement,
- du point de vue organique entre la charge produite collectée et les caractéristiques de la station d'épuration.

Le système d'assainissement doit être exploité de manière :

- à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.
- à minimiser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant pourra justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté. A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 3 - Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Dans cet article, on entendra par « la collectivité », et « l'exploitant », la collectivité maître d'ouvrage responsable du système de collecte définie à l'article 1er et son exploitant.

3.1 - Réseau de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des Immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement défini à l'article 1 ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite, du débit de référence.

A cet effet, du fait des importants flux d'eaux parasites identifiés lors de l'étude diagnostic sur la ville de TARBES, les différentes collectivités responsables de la collecte devront établir et justifier la mise en oeuvre d'un plan de réduction de ces eaux parasites défini sur la base d'une étude diagnostic de leur réseau de collecte.

La collectivité vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, elle peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre 1er, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques. Elle vérifie les mesures techniques mises en oeuvre plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre 1er du fascicule no 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux susmentionnés.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Les nouveaux réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

3.2 - Contrôle des branchements :

Le contrôle de la qualité d'exécution des branchements est du ressort de la collectivité qui peut également contrôler leur maintien en bon état général de fonctionnement. Le service chargé de la police de l'Eau peut demander des informations sur ces opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Sur les nouveaux tronçons, au-delà du délai de raccordement fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit pouvoir justifier de l'état de ces raccordements.

Elle réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte qui est intégré au document de synthèse annuel mentionné à l'article 9.2 du présent arrêté.

3.3 - Collecte et Traitement des eaux pluviales :

Le réseau devra assurer l'acheminement de la totalité des eaux usées par temps sec. Le réseau étant séparatif, aucun déversement au niveau du déversoir d'orage ne devrait être constaté même par temps de pluie. Cette disposition sera considérée comme remplie si le nombre de jour de déversement annuel significatif (> 10 m³) au niveau des points de déversement est inférieure à 12.

Si des déversements étaient constatés du fait d'une inadéquation des capacités de transit au niveau des postes de refoulement, des canalisations ou de la station, l'exploitant devra rechercher les causes de ces arrivées d'eaux et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Le réseau est équipé de postes de relèvement avec des trop plein et, pour celui d'Odos d'un bassin d'orage avec restitution :

Nomenclature	Localisation du déversoir	Cours d'eau concerné	Pollution (kg DBO5/j)	Débit de référence (m ³ /h)	Équipement Métrologie
Commune d'Odos					
2120 - D	Ancienne station d'épuration d'Odos, impasse du Fouer	le Gallopio	132	90	Dégrillage auto Bassin d'orage 516m ³ Débitmètre surverse et refoulement Préleveur surverse
Commune de Tarbes					
2120 - D	PR route de Vic		20	20	

Une mesure par pole de niveau sera installée sur les trop-pleins des postes de refoulement afin de connaître les temps de déversement du fait d'un défaut de l'équipement ou d'un trop plein d'eau collectée.

Un bilan de ces déversements sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 17 de l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007.

3.4 – Surveillance du réseau de collecte :

La collectivité devra mettre en place une surveillance des débits aux principaux nœuds du réseau. Cette surveillance devra s'opérer au minimum :

- au niveau du refoulement vers Tarbes à l'aval du déversoir d'orage pour la commune d'Odos,
- à l'aval des principaux bassins versants sur la ville de Tarbes.
- au niveau du répartiteur de débit situé boulevard des Ardennes.

Un programme de surveillance devra être proposé au service de police de l'eau avant le 31 décembre 2012.

3.5 - Qualité des effluents domestiques :

L'exploitant devra s'assurer que les effluents collectés dans le réseau d'eaux usées ne contiennent pas :

1. de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, et notamment de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
2. des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
3. des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
4. de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ;
5. de déchets solides, y compris après broyage ;
6. de matières de vidange ;
7. d'eaux de source ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
8. d'eaux de vidange des bassins de natation.

Ces dispositions seront reprises dans le règlement du service d'assainissement.

3-6 - Autorisations de déversement pour les effluents non domestiques :

Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sans préjudice de toute autre réglementation qui leur serait applicable, tout raccordement d'effluents non domestiques sur le réseau de collecte est soumis à autorisation de la collectivité.

Ces demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Afin de vérifier l'aptitude de la station à traiter ces effluents, la collectivité responsable du traitement (la ville de TARBES) devra être associée à l'instruction de la demande et valider cette autorisation si elle est dressée par un autre maître d'ouvrage.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, la collectivité doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence ces mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à la collectivité qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Ces autorisations sont tenues à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Pour les installations existantes, elles devront être établies dans un délai de trois ans suivant la signature du présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station est implantée sur la parcelle n°75, feuille AE, chemin de Bazet, commune de Bordères-sur-l'Echoz

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

Elle comprend les ouvrages suivants :

	Ouvrages	Equipements	Secours
Comptage	Puits d'arrivée	Comptage par débitmètre électromagnétique Préleveur sur mélange après dégrillage	
Relèvement général		Dégrilleur automatique à rateau vis bivitesse 440 et 800 m ³ /h	2 pompes 330 m ³ /h
By pass		Canal verturi avec sonde US Préleveur	
Fosse de dépotage matières de vidange	50 m ³	Dégrilleur manuel Pompe 50 m ³ /h Insufflation d'air	
Dégrillage		Dégrillage automatique à rateau (10 mm)	
Dégraisseur dessableur	Ouvrage combiné 123 m ³		
Traitement des graisses	Fosse de dépotage 80 m ³ Réacteur 380 m ³	Aération par surpresseur fines bulles 2x 680 Nm ³ /h Injection lait de chaux et nutriments	
Bassin aération	Bassin rectangulaire 7500m ³ Zone d'anoxie 919 m ³ Zone de stabilisation Zone d'aération	Aération par 7 turbines (45 kW) 3 en stabilisation et 4 en aération Agitation par 6 agitateurs (10 kw) : 1 en zone d'anoxie , 2en stabilisation et 3 en aération	
Clarificateur	Circulaire plat 910 m ² , hauteur 3,00 m	Pont succion	
Recirculation boues		2 pompes x 300 m ³ /h	1 pompe
Extraction des boues		Pompe 16 m ³ /h	
Déshydratation des boues	Epaisseur raclé 420 m ³	Centrifugeuse , 400kg MS/h	
Comptage sortie		Canal à déversoir avec sonde US Prélèvement	
Stockage des boues			

Le dimensionnement hydraulique tient compte d'un volume résiduel d'eaux parasites de temps sec.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	Débits et charges de référence
Volume journalier total	9000 m ³ /j
Débit horaire (moyen)	375 m ³ /h
Débit horaire (pointe)	660 m ³ /h
Matières de vidange	100 m ³ / mois
Graisses extérieures	100 m ³ / mois
DBO5	2700 kg
DCO	8100 kg
MES	3150 kg

La qualité des effluents rejetés devra respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Concentration moyenne annuelle maximale	Rendement minimum
DB05	25 mg/l		70 %
DC0	125 mg/l		65 %
MES	35 mg/l		80 %
NH4+	4 mg/l		
NGL	20 mg/l	15 mg/l	

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles définies à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Toutefois, ces paramètres doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

DB05	50 mg/l
DC0	250 mg/l
MES.....	85 mg/l
NH4 +	8 mg/l

Par ailleurs, des contraintes spécifiques seront également en considérer, à savoir :

Contrainte spécifique au traitement du phosphore : la contrainte sur le traitement du phosphore n'est imposée que lorsque la qualité du milieu l'exige, c'est à dire lorsque le rejet, sans traitement spécifique, entraînerait un dépassement du seuil de 0,2 mg/l dans le milieu récepteur. Les modalités retenues pour le déclenchement et l'arrêt du traitement sont soumises pour approbation au service chargé de la police de l'eau.

	Concentration (échantillons moyens journaliers)
Pt	2 mg/l

Cette contrainte ne sera imposée qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 afin de laisser le temps à la collectivité de mettre en place les équipements permettant le respect de cette contrainte.

Contrainte sur la bactériologie : L'opportunité de la mise en place d'un dispositif de désinfection des effluents sera examinée en relation avec les services de l'Etat en fonction des performances de la station en matière d'élimination des germes témoins de contamination fécale et des contraintes imposées dans ce domaine pour l'exercice de certains usages comme celui des sports nautiques.

Autres contraintes :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Article 5 - Dispositions techniques applicables aux boues

Les boues sont déshydratées et envoyées en compostage dans une unité agréée.

Article 6 - Dispositions techniques concernant l'implantation de la station et du rejet

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 7 - Dispositions prises afin de compenser les impacts de l'unité de traitement.

7.1 - Réglementation du travail

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

7.2 - Odeurs

La station ne devra pas créer de gêne olfactive pour les riverains.

7.3 - Bruit

L'émergence de bruit due à l'activité et au fonctionnement de la station devra être inférieure à 5dB(A) en période diurne et à 3 dB(A) en période nocturne aux limites de la parcelle.

Par ailleurs, dans les locaux d'exploitation, les niveaux sonores fixés par la réglementation du travail (article R 232-8 à 232-8-7 du Code du Travail) devront être respectés.

La collectivité devra pouvoir justifier des mesures prises dans les procédures d'exploitation pour respecter ces niveaux.

7.4 – Incidence sur les Habitats

Vu la proximité du site Natura 2000 « vallée de l'Adour », la collectivité établira avant le 30/06/2012 une évaluation des incidences de l'exploitation de la station et des travaux d'amélioration vis à vis de ce site, précisant les éventuelles mesures réductrices, voire compensatoires, à mettre en œuvre.

Article 8 – Fiabilité de l'installation et de l'exploitation

L'exploitant tient à jour des documents lui permettant de justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des ouvrages et des équipements compatible avec les termes de la présente autorisation, et notamment :

- un cahier de procédures à observer par le personnel d'entretien en cas de défaillance.
- un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

Le personnel d'exploitation devra être formé à gérer les diverses situations de fonctionnement de la station.

En outre, l'exploitant informe un mois au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Des performances acceptables doivent être garanties durant ces périodes.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration dans les 24 heures au service de police de l'eau.

L'exploitant devra élaborer, en accord avec le maître d'ouvrage et l'administration, un plan d'alerte permettant d'informer rapidement les principaux usagers des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée à l'aval.

Article 9 – Surveillance des ouvrages

Les collectivités doivent mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous leurs responsabilités et celles de leurs exploitants.

9.1 – Qualité de la mesure

L'exploitant du système d'assainissement consigne dans un manuel régulièrement remis à jour son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau) avec le service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau et les différents prestataires auxquels il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est validé par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau

Les services de l'Agence de l'Eau vérifient la qualité du dispositif de surveillance mis en place ainsi que les conditions de son exploitation et examinent les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Ils s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

9.2 – Transmission des mesures et bilan

Les résultats de cette surveillance reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans la présente section.

Un **rapport de synthèse annuel**, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, est adressé à ces services avant le 1er mars de l'année suivante. Le service chargé de la police de l'eau informe la collectivité et son exploitant avant le 1er mai de la conformité de son système de collecte et des stations d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices .

9.3 – Surveillance de la station

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

La station de traitement doit disposer d'équipements de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit sur l'ensemble des entrées et sorties de la station y compris le by-pass d'entrée et les ouvrages de dérivation. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La fréquence des mesures effectuées sur des échantillons sur 24 h figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des points de mesure déterminés ci-dessus.

Le phasage des mesures sera envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Paramètres	Fréquence (nombre de jours par an)
Débit	365
PH, conductivité, Température	52
Matières En Suspension (MES)	52
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	24
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	52
Azote Total Kjeldahl (NTK)	24
Ammonium (NH4+)	24
Nitrites (NO2-)	24
Nitrates (NO3-)	24
Phosphore total (Ptotal)	24
Boues (quantité et matières sèches)	52

Bactériologie : une analyse bactériologique (coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux) devra être effectuée sur les effluents à l'entrée et à la sortie de la station tous les 15 jours pendant les mois de juillet août et septembre et mensuellement pour les autres mois de l'année.

Micropolluants : L'exploitant de la station d'épuration est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 au présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche. Un rapport annexé au rapport de synthèse annuel cité à l'article 9-2 du présent arrêté comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitant de la station d'épuration poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière sur la base de 3 mesures par an, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 2,3 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévus aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Le **rapport de synthèse annuel** mentionné à l'article 9-2 du présent arrêté comprend en ce qui concerne le traitement :

- les résultats observés concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les eaux traitées y compris les micropolluants ;
- les volumes et les flux déversés au niveau de l'ouvrage de régulation en entrée de station ;
- les quantités de sous produits de traitement (graisses, sables, boues, refus de dégrillage) ainsi que leur destination ;
- les consommations d'énergie et de réactifs.

9.4 – Surveillance du réseau

La collectivité effectue la surveillance des rejets et des dérivations éventuelles (déversoirs d'orages, trop plein de sécurité des postes de refoulement, etc ...). Il recense journalièrement les durées de déversement, sur les déversoirs d'orage, les volumes déversés et il estime les flux de matières polluantes rejetées en prenant comme référence la qualité des effluents by passés au niveau de la station. Cette estimation porte au minimum sur la DBO5, la DC0, les MES, l'azote ammoniacal et le phosphore aux points de rejets.

Le rapport de synthèse annuel comprend en ce qui concerne la collecte :

- les mesures des volumes transités aux principaux nœuds du réseau, en fonction des résultats fournis par les équipements de surveillance du réseau ;
- les estimations des volumes et des flux déversés au niveau des trop plein des postes de refoulement ;
- les quantités (en matières sèches) de sous produits de curage et de décantation du réseau, ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues au titre des conventions spéciales de déversement.

Article 10 - Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de la surveillance effectuée par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau.

A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment seront installés dans la station et en sortie de la station. Le contrôle inopiné portera sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de ces contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. En cas de non-conformité, l'exploitant prendra toutes dispositions pour y remédier.

Article 11 - Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur

Un point de mesure du Réseau National de Bassin étant situé à l'aval du rejet, aucune surveillance complémentaire des paramètres physico-chimiques et biologiques n'est demandée.

Une analyse bactériologique mensuelle sera en revanche réalisée à ce point de mesure, plus deux autres mesures à l'occasion d'événements pluvieux significatifs en début d'hiver et au printemps.

Article 12 - Dispositions particulières

Le permissionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il dégage entièrement la responsabilité de l'Etat quant aux actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés par lui.

Il prendra à cet égard toutes assurances qu'il jugera utiles. Il en délivrera copie sur première réquisition.

Il devra en tout temps se conformer aux ordres que l'autorité compétente ou ses représentants lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 13 - Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, toute mise en demeure du bénéficiaire restées sans effet seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Durée de l'autorisation

Au vu des résultats de la surveillance faite par la collectivité, des contrôles inopinés ou des modifications de l'usage de l'eau à l'aval, les dispositions du présent arrêté pourront être amendées ou complétées par des arrêtés complémentaires.

Toutefois, toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
 - une évolution de la filière de traitement des eaux ;
 - une évolution de la quantité de boues à épandre et du plan d'épandage nécessaire,
- devra être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

La cessation définitive doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité auprès de Monsieur le Préfet dans le mois qui la suit. Il est donné acte de cette déclaration.

La collectivité devra remettre le site en état de manière à ce qu'aucune pollution du milieu ne puisse provenir des ouvrages et installations désaffectés. Les mesures prises devront être validées par le service chargé de la police de l'eau, qui pourra imposer des prescriptions particulières, conformément à l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées par celui-ci.

Monsieur le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 16 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

Article 18 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 19 - Publication et exécution


- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de TARBES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de TARBES, BORDERES SUR L'ECHEZ et ODOS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verba de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Fait à TARBES, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paulo DEMIGUEL

ANNEXE 1
Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/4644	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1288		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			

Famille	Substances1	Code SANDRE2	n°DCE3	n°76/4644	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			

Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)

COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	82	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010

Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses des micropolluants

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir ces flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (démminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A.- Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Arrêté n°2011214-14

Arrêté modificatif d'autorisation de disposer de l'énergie des eaux de la rivière "la Baise Darre" au profit de Mme Hélène LACOSTE

Administration : DDT

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF D'AUTORISATION
DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE DES EAUX DE LA RIVIERE
« LA BAÏSE DARRE » AU PROFIT DE MADAME HELENE LACOSTE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code rural ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU** le décret n°95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique;
- VU** le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 août 1935, autorisant l'exploitation du moulin ESCALADIEU pour la production d'énergie électrique;
- VU** la pétition en date du 20 décembre 1995, par laquelle Mme LACOSTE Hélène demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « La BAÏSE DARRE » pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune de TRIE SUR BAÏSE, destinée à produire de l'électricité ;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** l'avis du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 16/07/2010;
- VU** le rapport du DDT en date du 16/12/2010,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 10/01/2011,

ARRETE

Article 1° - Autorisation de disposer de l'énergie

Madame LACOSTE Hélène est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 (trente) ans, à disposer de l'énergie de la rivière « La BAÏSE DARRE » pour la mise en jeu d'une entreprise, située sur le territoire de la Commune de TRIE SUR BAÏSE, département des HAUTES-PYRÉNÉES et destinée à produire l'électricité en vu de sa vente en tout ou partie à EDF.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à **196 KW**.

Article 2 Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage de 21m situé sur la BAÏSE DARRE à la cote 249,65 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière la BAÏSE DARRE à la cote 244,50 m NGF.

La hauteur de chute sera d'environ 5,15m en eaux moyennes.

Article 3 Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de retenue est fixé à 249,65 m NGF en conditions normales d'exploitation (Niveau Légal).

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à 249,00 m NGF.

Le débit maximum prélevé sera de 3,9 m³/s. Le débit maintenu dans la rivière à l'aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 0,2 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Ce débit réservé sera réparti entre :

- le barrage 0,15 m³/s
- la dévalaison 0,05 m³/s.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Article 4 Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type : Barrage poids trapézoïdal en maçonnerie;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 5,15 m;
- Longueur en crête : 21 m de longueur;
- Cote NGF de la crête du barrage : 249,15 m NGF avec une partie mobile de 0,50 m.

Article 5 Evacuateur de crues Déversoir à Vannes — Dispositif de mesure du débit réservé

- a - Une vanne de garde sera installée à l'entrée du canal d'aménée. Elle aura les dimensions suivantes :
- Hauteur : 1,00 m
 - Largeur : 2 x 2,00 m
- Le dispositif de décharge sera constitué par vanne de chasse située en rive gauche du canal d'aménée immédiatement à l'amont de l'usine.
- Il présentera une section de 2,20 m² en position d'ouverture maximale.
- Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tous temps.
- b - Le débit réservé sera restitué par une échancrure en crête du barrage délivrant en tous temps et toutes circonstances un débit de 0,15m³/s minimum et par un dispositif de dévalaison délivrant en tous temps et toutes circonstances un débit de 0,05m³/s minimum ou la totalité du débit du cours d'eau si celui-ci est inférieur à 0,2 m³/s..
- Ces dispositifs devront faire l'objet de calculs et seront soumis pour approbation au service chargé de la Police des Eaux.
- Deux échelles limnimétriques rattachées au niveau NGF sont scellées à proximité du déversoir et du dispositif de dévalaison.

Article 6 Canaux d'aménée de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

L'ensemble de ces dispositions feront l'objet de plans détaillés validés par le Service de Police des Eaux avant exécution des travaux. Les cotes des ouvrages sont rattachées au N.G.F.

Article 7 : Mesures de sauvegarde

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux, et d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part, et d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson. Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a - Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes : Le fonctionnement par éclusées est strictement interdit.
- b - Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter sa pénétration dans les installations de l'usine. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :
 - un plan de grille du canal d'amenée est installé avant pénétration des eaux dans l'usine. Il est incliné vers l'aval. L'espacement des barreaux est de 40 mm maximum.Le changement du plan de grille nécessitera une déclaration de travaux en rivière auprès du service police de l'eau avec réduction de l'espace inter-barreaux pour tenir compte de l'évolution de la libre circulation des poissons migrateurs et de la nécessité d'empêcher la pénétration de ces poissons migrateurs dans l'usine.
- c - Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Cette compensation, d'un montant de 220 € (valeur janvier 2003), est alors versée auprès de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées en conformité avec l'avis du 19 juin 2008 de la Direction de l'Eau . Cette somme correspond à la valeur de 2000 alevins de truites farlo de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon un barème publié par le ministre chargé de l'Environnement. Il pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.
- d - Autres dispositions : Dans le cas où l'administration chargée de la police des milieux aquatiques le reconnaît utile et nécessaire, il pourra être demandé à l'exploitant de mettre en place à sa charge et dans un délai ne pouvant excéder deux ans, des dispositifs de circulation du poisson.

L'ensemble de ces dispositions feront l'objet de plans détaillés validés par le Service de Police des Eaux avant exécution des travaux. Les cotes des ouvrages sont rattachées au NGF.

Article 8 : Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en 2 points qui seront désignés par le service chargé de la Police des Eaux, des repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le ZERO indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 : Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidange. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10. Manœuvres relatives à la navigation.

Néant.

Article 11. Chasses de dégravage.

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage sous réserve de prévenir le service de la police des eaux au moins 48 heures avant l'opération en indiquant les modalités d'abaissement du plan d'eau, et les mesures prises pour sauvegarder la faune piscicole. Il précisera la durée de vidange ainsi que les modalités de la remise en eau.

Article 12. Vidanges.

L'exploitant est tenu de respecter les proscriptions de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Le service de la police des eaux sera informé au moins 48 heures à l'avance de chaque opération de vidange. L'abaissement du plan d'eau devra être progressif afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique.

Article 13. Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférables, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

Article 14. Observation des règlements.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 15. Entretien des ouvrages.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ils pourront éventuellement être modifiés à la demande du service chargé de la Police des Eaux si leur fonctionnement ne donnait pas entière satisfaction.

Une convention d'entretien sera établie en vue de faciliter les interventions les plus courantes au niveau de la prise d'eau.

Article 16. Mesures de sécurité publique.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 17. Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Occupation du domaine public.

Néant.

Article 19. Exécution des travaux - Récolement - Contrôle

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article R. 214-77 du Code de l'Environnement.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 214-78 du Code de l'Environnement. Les plans de récolement fournis, sous forme papier et sous forme numérique, sont rattachés au NGF.

À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 20 - Réserves en force

Néant.

Article 21 - Retrocession des réserves

Néant.

Article 22 - Conditions de livraison des réserves

Néant.

Article 23 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1°) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 24 - Cessions de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet qui statue.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

Article 25 - Redevance domaniale

Néant.

Article 26 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, et nonobstant les dispositions prévues à l'article 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de **un an**, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau aux frais du permissionnaire.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 27. Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du Code de l'Environnement.

Article 28. Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R. 214-82 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 29. Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey BP 543 64010 PAU cedex, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les quatre ans pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

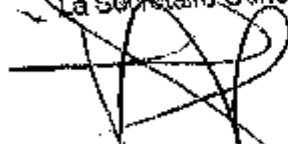
Article 30. Publication et exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mer,
- Monsieur le Maire de Trie sur Baïse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Impôts (Service des Domaines) des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Madame Hélène LACOSTE à Trie sur Baïse,
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale pour la Nature, les Paysages et les Sites,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- Monsieur Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le - 2 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DERRIGUEL



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction départementale des Territoires
Service Ingénierie du développement durable
Bureau sécurité routière, transports,
déplacements, défense**

**Arrêté n°2011173-11
réglementant la circulation des troupeaux
transhumants et fixant les itinéraires autorisés**

**LE PRÉFET
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

- Vu** le code général des collectivités territoriales;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.412-50 et R.422-3 (voies ferrées sur routes);
- Vu** le décret n° 86-175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Considérant, d'une part, que des conditions particulières de sécurité doivent être observées pour les troupeaux pendant les périodes de transhumance sur le réseau routier du département des Hautes-Pyrénées et, d'autre part, qu'il convient de réglementer la circulation des troupeaux transhumants pour gêner le moins possible celle des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1 : TEXTE ABROGÉ

L'arrêté préfectoral du 17 février 1972 réglementant la transhumance et la circulation des troupeaux dans les Hautes-Pyrénées, est abrogé.

Article 2 : DÉFINITIONS

Dans cet arrêté :

- est dénommé troupeau transhumant : tout troupeau devant circuler sur une distance supérieure à 3 kilomètres pour rejoindre ou quitter le lieu de l'estive.

- On distinguera deux types de transhumance :
 1. les transhumances festives, regroupant les déplacements interdépartementaux de grande transhumance et les déplacements internes au département, qui font l'objet de manifestation accueillant du public,
 2. les transhumances ordinaires ne donnant pas lieu à manifestation.

Article 3 : RÈGLES SANITAIRES

Les troupeaux transhumants devront être en règle avec les textes et la réglementation en vigueur.

Article 4 : ITINÉRAIRES

La circulation des troupeaux transhumants est **INTERDITE** sur les routes mentionnées en trait plein rouge sur la carte ci-annexée :

1. sur les routes classées à grande circulation, suivantes :

- RN 21 en totalité,
- RD6 et RD6A dans la traversée de Trie-sur-Baïse,
- RD 817 en totalité,
- RD632 en totalité,
- RD515 et RD516 bretelles d'accès à l'aéroport,
- RD940 en totalité de la limite des Pyrénées-Atlantiques à Lourdes,

dans la vallée des Gaves

- RD 821 du giratoire de l'Europe à Lourdes à Argelès-Gazost (Pont du Tilhos) par 2x2 voies,
- RD100 d'Argelès-Gazost (Pont du Tilhos) au carrefour RD913 à Ayros-Arbouix,
- RD 913 du carrefour RD100 à Ayros-Arbouix au giratoire de Villelongue,
- RD821A "barreau nord d'Argelès", liaison entre la 2x2 voies et Argelès-Gazost.

dans la vallée du Haut-Adour

- RD 935 de Tarbes à Bagnères-de-Bigorre.

dans la vallée d'Aure

- RD929 du giratoire de la Demi-Lune à Saint-Lary.

2. sur les autres routes suivantes:

- RD 914 dans l'agglomération de Lourdes,
- RD919 déviation d'Arreau.
- RD921 A en totalité de Tarbes à Louey,
- RD929 de la limite du Gers au giratoire de la Demi-Lune,
- RD934 entre Rabastens-de-Bigorre et Vic-en Bigorre,
- RD939 dans la traversée de l'agglomération de Lannemezan et entre la sortie d'agglomération sud et le giratoire avec la RD929,
- RD935 entre la limite du Gers et Tarbes,
- RD935A et RD935B dans l'agglomération Tarbaise.

Toutefois en cas d'impossibilité d'éviter ces voies, par dérogation préfectorale, leur traversée pourra être autorisée (RN21 et tronçon à 2x2 voies de la RD821 exclues), après avis du service gestionnaire et sous réserve que ces traversées se déroulent à des heures de faible trafic.

Article 5 : INTERDICTIONS ET SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES

La circulation des troupeaux transhumants est interdite :

- les jours et heures de circulation intense dans le département des Hautes Pyrénées, définies annuellement par l'arrêté préfectoral "plan primevère", sur les routes supportant un trafic supérieur à 2000 véhicules/jour telles que mentionnées en trait pointillé sur la carte ci-annexée,
- lors du passage du Tour de France.

Elle est recommandée en journée :

- du lever du jour au coucher du soleil. En cas de transhumance nocturne, elle sera soumise à dérogation préfectorale spécifique prévue à l'article 6 et à la mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 6 : MESURES DÉROGATOIRES

Des dérogations exceptionnelles aux interdictions de circulation prévues aux articles 4 et 5, pourront être accordées, après avis des services gestionnaires. Elles devront être présentées pour instruction, au moins un mois avant la date prévue du déplacement, à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 : RÈGLES DE CIRCULATION

Lors de la transhumance, la circulation des véhicules et la conduite des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après :

Conduite des troupeaux

Chaque troupeau sera accompagné d'un nombre suffisant de personnes compétentes encadrant le troupeau.

Ce nombre sera d'au moins trois personnes pour un troupeau groupant un nombre de bêtes égal ou inférieur à 200 moutons ou 40 bovins ou 40 équidés : une personne de tête, une d'accompagnement, une de queue. Et augmenté d'un nombre d'accompagnateurs suffisant en cas de dépassement de ce nombre de bêtes.

Sur les routes où la visibilité est susceptible de ne pas permettre à l'usager de réagir à temps, face à un obstacle imprévu, les troupeaux seront également encadrés par des signaleurs, munis de fanions rouges, placés en aval et en amont du troupeau transhumant, pour prévenir l'usager du danger.

Véhicule croisant un troupeau

Le véhicule doit obligatoirement s'arrêter.

La personne de tête continuera à assurer la conduite du troupeau.

La personne d'accompagnement se transportera aussitôt à la hauteur du véhicule et hâtera l'écoulement du troupeau.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le conducteur du véhicule ne devra reprendre la marche avant le passage du dernier animal.

Cette dernière disposition ne concerne ni les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours, ni ceux de transport médical en interventions d'urgence, à charge pour les conducteurs de ces véhicules d'adopter une conduite qui n'effraie, ni ne disperse le troupeau.

Véhicule doublant un troupeau

Le véhicule doit ralentir à l'allure d'un homme au pas.

Le personne de queue demeure en place.

Une personne d'accompagnement marchera devant le véhicule pour lui faire un passage en refoulant les animaux sur le côté opposé de la route

Franchissement des passages à niveau

S'agissant du franchissement des passages à niveau les gardiens de troupeaux devront prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement ce franchissement par leurs animaux, la priorité de passage appartenant aux matériels circulant sur la voie ferrée.

Arrêt des troupeaux

L'arrêt prolongé des troupeaux est interdit sur la chaussée, les accotements, les points d'arrêts et les aires de repos.

Distances entre troupeaux

Les troupeaux empruntant le même itinéraire devront laisser entre eux une distance minimale de 500 mètres.

Choix de l'itinéraire

Lorsque deux ou plusieurs itinéraires, desservant la même région, se présentent, les troupeaux doivent utiliser la voie supportant le trafic le moins important quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils doivent emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage,

Article 8: SIGNALISATION

Lors de transhumance, la signalisation des personnes encadrant le déplacement et celle des troupeaux sont soumises à la réglementation ci-après

Signalisation des personnes encadrant et accompagnant les troupeaux

Les personnes encadrant et accompagnant les troupeaux ainsi que les signaleurs seront munis de baudriers de sécurité rétro réfléchissants de classe II.

Signalisation des troupeaux

- 1. sur les routes à grande circulation autorisées et sur les routes départementales supportant un trafic supérieur à 2000 véhicules/jour, telles que représentées en trait pointillé sur la carte ci-annexée) :**

Chaque troupeau sera obligatoirement encadré par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière, ainsi que d'un panneau à lettres noires d'au moins 10cm de hauteur sur fond orange portant l'inscription "TRANSHUMANCE".

Le premier véhicule précèdera le troupeau d'une centaine de mètres, le véhicule de queue le suivra à la même distance. La longueur du convoi (distance entre le véhicule de tête et le véhicule de queue) n'excèdera pas 400m.

2. sur les autres routes :

Chaque troupeau sera obligatoirement encadré :

- soit par deux personnes placées respectivement en tête et en queue de troupeaux, munis de fanions rouges, et éventuellement de signaleurs supplémentaires sur les itinéraires présentant un caractère dangereux (visibilité réduite et étroitesse de la chaussée) comme indiqué dans les règles de circulation des troupeaux de l'article 7.
- soit par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière, ainsi que d'un panneau à lettre noires d'au moins 10cm de hauteur sur fond orange portant l'inscription "TRANSHUMANCE". Le premier véhicule précèdera le troupeau d'une centaine de mètres, le véhicule de queue le suivra à la même distance.

La longueur du convoi n'excèdera pas 400m.

3. cas de transhumance de nuit

Dans le cas de transhumance de nuit, et quelque soit le réseau emprunté, chaque troupeau sera obligatoirement encadré par deux véhicules équipés d'un feu orange tournant, visible de l'avant et de l'arrière, ainsi que d'un panneau à lettre noires d'au moins 10cm de hauteur sur fond orange portant l'inscription "TRANSHUMANCE".

Le premier véhicule précèdera le troupeau d'une centaine de mètres, le véhicule de queue le suivra à la même distance. La longueur du convoi (distance entre le véhicule de tête et le véhicule de queue) n'excèdera pas 400m.

Article 9 : MESURES SPÉCIFIQUES DE POLICE

Toute fermeture de route, même temporaire, devra faire l'objet d'un arrêté établi par l'autorité compétente investie du pouvoir de police de la circulation.

Article 10 : DÉCLARATION DE LA TRANSHUMANCE

Cas de transhumances festives,

Elles seront réglementées par la prise d'un arrêté préfectoral permanent spécifique, sur itinéraire précis et invariable, valable tant que l'itinéraire restera inchangé,

Une déclaration annuelle, précisant les dates prévues pour la manifestation, sera adressée à la préfecture des Hautes-Pyrénées au moins deux mois avant le départ de la transhumance, pour accord et validation après avis des services concernés.

Cas des transhumances ordinaires :

Afin de ne pas interférer avec d'autres manifestations susceptibles de gêner la circulation, le responsable de la transhumance aura obligation de s'informer des différentes manifestations organisées, selon le cas, auprès du bureau des élections et des professions réglementées de la préfecture, des gestionnaires de voirie, des forces de l'ordre ou des maires.

Il adaptera la date, les horaires et les itinéraires de sa transhumance en fonction de ces contraintes.

Article 11 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : VALIDITÉ ET PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la signature du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 13 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost,
Monsieur le président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Madame le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes le
Le Préfet

22 JUIN 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011203-06

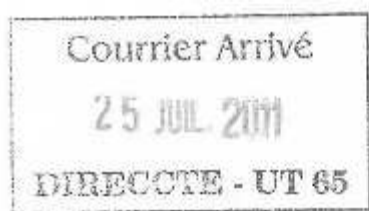
arrêté sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE (aide personnalisée de retour à l'emploi)

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juillet 2011

Résumé : arrêté sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de Midi-Pyrénées -DIRECCTE

ARRETE N°
portant sur les conditions d'emploi
des crédits 2011 de l'Aide Personnalisée
de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 10 Juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 Juin 2011 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du RSA signée le 30 Août 2009 entre le Conseil Général, Monsieur le Préfet, Pôle Emploi, CAF, CCAS de Tarbes, CCAS de Lourdes, la MSA et APPUIE ;

Vu la convention de gestion de l'APRE conclue entre l'Etat et le Conseil Général le 22 Juillet 2011 ;

Vu la Commission permanente du Conseil Général du 22 Juillet 2011 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 317 297 € pour le département des Hautes-Pyrénées. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 - La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté est attribuée au Conseil Général des Hautes-Pyrénées, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA pour un montant de 317 297 €.

Article 3 - L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- Conseil Général des Hautes-Pyrénées : 317 297 € dont 5% en rémunération de sa charge de gestion soit : 15 865 €

Article 4 - L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 - Pour l'année 2011, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :


- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC ;
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 6 - Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 - La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 Juillet 2011

Le Préfet
Pour le Préfet en son absence,
La Secrétaire Générale



Marie-Faule DEMIGUEL

Arrêté n°2011194-23

Arrêté Préfectoral relatif à la déclaration d'inutilité d'un immeuble de l'Etat précédemment affecté à la Direction de l'Office National des Forêts - Chalets de Barèges "lieu-dit "Artigala" à SERS (65)

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Auteur : Jean URBAIN

Signataire : Préfet

Date de signature : 13 Juillet 2011

Résumé :

Arrêté Préfectoral relatif à la déclaration d'inutilité d'un immeuble de l'Etat précédemment affecté à la Direction de l'Office National des Forêts, concernant un ensemble immobilier dit Chalet de Barèges, sis lieu-dit "Artigala" sur la commune de SERS (65)



**Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011
RELATIF A LA DECLARATION D'INUTILITE
D'UN IMMEUBLE DE L'ETAT**



**4, chemin de l'Ormeau
65000 TARBES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le code du domaine d'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'état ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu la décision portant la déclaration d'inutilité d'un immeuble précédemment affecté à la Direction de l'Office National des Forêts, prise le 8 mars 2010 par le Directeur de l'Office National des Forêts pour le Sud-Ouest à TOULOUSE.

Considérant que l'ensemble immobilier dit Chalet de Barèges, sis lieu-dit "Artigala" sur la commune de SERS (65), immatriculé au patrimoine de l'Etat sous le numéro CHORUS 174267, est devenu inutile à la mission de L'O.N.F.

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État,

ARRETE

Article 1 :

Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 :

L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Préfet

René BIDAS

Arrêté n°2011194-24

Arrêté Préfectoral relatif à la déclaration d'inutilité et de déclassement d'un immeuble précédemment affecté à la DDFIP des Hautes-Pyrénées- Locaux dépendant d'un immeuble sis 2 avenue Bertrand Barère à TARBES (65)

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Auteur : Jean URBAIN

Signataire : Préfet

Date de signature : 13 Juillet 2011

Résumé : Arrêté Préfectoral relatif à la déclaration d'inutilité et de déclassement d'un immeuble précédemment affecté à la DDFIP des Hautes-Pyrénées- Locaux du 3ème étage ainsi qu'une cave de la copropriété de l'immeuble sis 2 avenue Bertrand Barère à TARBES (65)



**Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées**



**4, chemin de l'Ormeau
65000 TARBES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011
RELATIF AU DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC
D'UN IMMEUBLE DE L'ETAT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le code du domaine d'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'état ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu la décision portant la déclaration d'inutilité et de déclassement d'un immeuble précédemment affecté à la DDFIP des Hautes-Pyrénées, prise le 18 avril 2011 par le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Considérant que les locaux du 3^{ème} étage ainsi qu'une cave de la copropriété de l'immeuble sis 2 avenue Bertrand Barère à Tarbes (65), immatriculé au patrimoine de l'Etat sous le numéro CHORUS 142050 sont devenus inutiles à la mission de service public de la DDFIP 65 ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État,

ARRETE

Article 1 :

Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 :

L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine des Hautes-Pyrénées

Article 3 :

Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011179-09

Arrêté portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles à M. Frédéric WALTON

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 28 Juin 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Midi-Pyrénées**

ARRÊTÉ
portant attribution
de licence d'entrepreneur
de spectacles

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU** le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 10 mai 2010 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 07 juin 2011 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni les pièces complémentaires permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

WALTON Frédéric – Association THÉÂTRE Fébus – Petit Théâtre de la Gare, Place de la Gare, 65400 ARGELÈS-GAZOST – 2^{ème} catégorie – n°2-1047474

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 28 juin 2011

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2011207-13

Arrêté n° 2011-INT/01 du 26 juillet 2011 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées

Administration : DREAL Midi-Pyrénées

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 26 Juillet 2011

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2011-INT/01 du 26 juillet 2011
relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement,
transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique
de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)**

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

- Vu l'arrêté préfectoral n°11-35 SD du 4 juillet 2011 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010266-15 du 23 septembre 2010 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DRREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée le 22 mars 2011 par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 10 juillet 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1^{er} - Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées (CREN MP), 75 voie du Toec – BP 57611, 31076 Toulouse, animateur du Plan National d'Action en faveur du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), ainsi que ses partenaires sont autorisés, sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées à l'exclusion de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, à :

- capturer, marquer et relâcher des individus appartenant à l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),
- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),

selon les conditions fixées aux articles 4^{er}, 5^{er} et 6^{er} et pour les personnes listées à l'article 3^{er} du présent arrêté.

Article 2^{er} - Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'actions du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées et est valable pour les années 2011 à 2015.

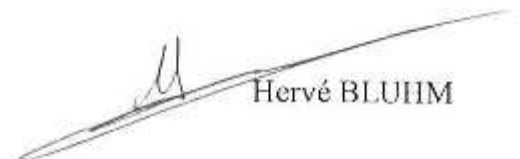
- Article 3° - Les bénéficiaires de l'autorisation sont :
- Mélanie Némoz, chargée de mission pour la conservation de la faune au CREN MP, Animatrice du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées,
 - Frédéric Blanc, chargé de mission au CREN MP,
 - Alain Bertrand, chargé de mission pour la conservation de la faune à Ariège Environnement Diffusion,
 - Bruno Leroux, membre de la Fédération Aude Claire,
 - Philippe Llanes, Agent du Parc National des Pyrénées, désigné « responsable et coordinateur Desman » au sein du Parc,
 - Pascal Fournier et Christine Fournier, salariés du bureau d'étude SARL GREGE-ARPIEN, uniquement pour le marquage des individus capturés par les autres bénéficiaires.
- Article 4° - Les effectifs et modalités de captures, marquages et relâchés autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivantes :
- les captures seront effectuées par piégeages, soit à l'aide de nasses de type verveux en maille rigide soit à l'aide de pièges en cours de fabrication spécialement conçus pour l'opération (cf. annexe 1 du présent arrêté) ;
 - ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et relevés toutes les deux heures au maximum ;
 - les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises-bas et d'allaitement des femelles (mars à juillet) ;
 - les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation et seront relâchés immédiatement après sur le lieu de capture ;
 - les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture ;
 - le marquage se fera par pose d'un micro-transpondeur, d'une taille maximale de 11,5 mm et de diamètre maximum de 2,2 mm, qui sera injecté en sous-cutané, uniquement par Christine et Pascal Fournier en tant que vétérinaires, grâce à des seringues à usage unique, au niveau du cou de l'animal. Le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale ;
 - pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poids et de fèces pourront être prélevés,
- Article 5° - Avant toute session de capture-marquage-récapture, les bénéficiaires du présent arrêté devront contacter la DREAL coordinatrice du PNA Desman (DREAL Midi-Pyrénées) et l'animateur du PNA (le CREN Midi-Pyrénées) pour validation de la session projetée.
- Article 6° - Toute mortalité de spécimens de Desman des Pyrénées capturés dans le cadre de cette autorisation, sera immédiatement signalée aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, Aquitaine et Midi-Pyrénées. En cas de mortalité inhabituelle constatée par les DREAL, les opérations de marquages seront suspendues pour analyse des conditions de réalisation du protocole et décisions des DREAL autorisant, ou non, la reprise de l'opération.

- Article 7° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis aux DREAL concernées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 8° - Le CREN Midi-Pyrénées, précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public et des partenaires du PNA que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 9° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 juillet 2011

P /les Préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


Hervé BLUHM

ANNEXE 1 de l'arrêté n°2011-INT/01 du 26 juillet 2011
relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement,
transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des
Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)

Pièges utilisés durant les sessions de captures :

- Les pièges utilisés seront de deux types :
 - des nasses type verveux en maille rigide, emboîtées par deux et dont l'entrée est placée à contre-courant (Bertrand, 1992) :

Zone émergée permettant au Desman de venir à la surface pour respirer

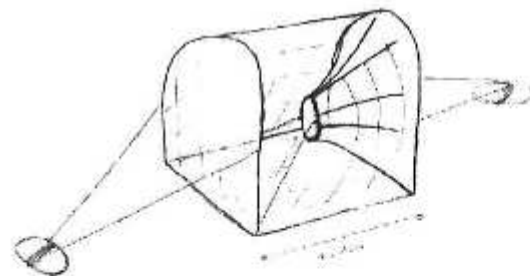


Deux manchettes successives en entonnoir afin de réduire le risque de voir l'animal sortir du piège

Entrée placée à contre courant

Pièges utilisés par Alain Bertrand (Bertrand, 1994)

- des pièges s'inspirant de ceux utilisés par nos homologues espagnols (Gisbert, 2010), qui ont l'avantage d'être plus légers et beaucoup moins encombrants, car pliables. Ces pièges sont en cours de fabrication par la Société Roudier Yves.



Pièges utilisés par Galémia, structure animatrice du Plan Desman espagnol (© Julio Gisbert) (González & Alonso, 2010).

Arrêté n°2011194-16

1° MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral 2011-145-01 du 25.05.2011 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : José MOURA
Signataire : Préfet
Date de signature : 13 Juillet 2011

**ARRETE N° : 2011-
Portant modification à l'arrêté préfectoral
N° 2011-145-01 du 25 mai 2011
portant règlement de police des débits de
boissons et des établissements de spectacles
ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le
département des Hautes-Pyrénées.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et notamment ses articles 1^{er} et 2nd,

VU le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

VU le Code du tourisme, notamment l' article D 314-1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant en conseil des ministres M. René BIDAS préfet des hautes-Pyrénées ;

VU les circulaires du Ministre de l'intérieur n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, n° NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, et N° OR/IOC/D10/31910/C du 10 décembre 2010 portant rappel de la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-145-01 du 25 mai 2011 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

SUR la proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1:

Le préambule de l'arrêté N° 2011-145-01 est remplacé par le préambule ci-après :

LE PRÉAMBULE :

Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique (ci-après dénommé CSP), les boissons autorisées en France sont classées en cinq groupes :

- 1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^e groupe : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;
- 3^e groupe : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- 4^e groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- 5^e groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

la classification de l'article L. 3321-1 n'est pas opérée en fonction du taux d'alcool contenu dans chaque boisson mais bien par catégorie de boissons : sans alcool, fermentées non distillées, vins doux naturels, certaines boissons distillées, autres boissons alcooliques.

La bière, quel que soit son tirage, entre ainsi dans le 2^eme groupe, de même que le Champagne.
Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 2:

L'article 2 du Titre I est remplacé par le présent article :

Article 2: Horaires d'ouverture et de fermeture

Les établissements permanents, visés au a) et c) de l'article 1er, sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante:

- a) Ouverture fixée au plus tôt à 6 heures.
- b) Fermeture fixée au plus tard à 2 heures.

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement, après l'heure de fermeture.

S'agissant des horaires d'ouverture et de fermeture des casinos et des activités qui y sont liées, seules les dispositions des arrêtés ministériels d'autorisation de jeux s'appliquent à l'établissement de jeux considéré comme fixées dans le tableau ci-après :

ETABLISSEMENT	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT LIMITE	OBSERVATION(S)
CAUTERETS	22/12/10	10h00 - 4h00	Fin d'autorisation de jeux 31/12/2012
ARGELES-GAZOST	13/04/01	10h00 - 5h00	Fin d'autorisation de jeux 28/02/2016
CAPVERN	15/07/10	10h00 - 5h00	Fin d'autorisation de jeux 30/04/2013
BAGNÈRES de BIGORRE	27/04/2010 complété par l'arrêté du 31/07/2009	10h00 - 4h00	Fin d'autorisation de jeux 29/02/2012

Le présent arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons n'a pas vocation à s'appliquer aux casinos.

Article 3 :

L'article 4 du Titre I est modifié comme suit :

Article 4: Dérogations accordées par l'autorité municipale

- Dérogation d'ouverture temporaire à titre collectif :

Des autorisations exceptionnelles générales, permettant de rester ouverts jusqu'à 5h00 du matin, pourront être accordées par le maire, à l'ensemble des débits de boissons permanents à consommer sur place, de la commune :

- la nuit de Noël (nuit du 24 au 25 décembre),
- la nuit de la Saint-Sylvestre (nuit du 31 décembre au 1er janvier),
- la Fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin),
- la veille de la Fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet).

L'arrêté municipal accordant l'autorisation précisera les dates et heures d'application de la mesure dérogatoire. Un exemplaire de l'arrêté sera affiché en mairie et remise aux exploitants qui souhaiteront en bénéficier.

Le maire avise le préfet ou le sous-préfet, ainsi que les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de ces dérogations.

- Dérogation d'ouverture temporaire à titre individuel

Les autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires ont une durée maximum de 48 heures consécutives et sont limitées à :

- 10 par an , par groupement sportif agréé
- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles
- 4 par an pour les stations classées et les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

Une dérogation correspond à une journée d'ouverture temporaire.

Ces autorisations exceptionnelles permettant de rester ouverts jusqu'à 2h00 du matin

Le maire avise le préfet ou le sous-préfet, ainsi que les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de ces dérogations.

a) Manifestations festives publiques locales.

L'établissement d'un débit de boissons

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 4 :

Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Tarbes, de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost , Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Pyrénées, Madame le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, Madame le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté rectificatif, dont copie sera adressée à Madame le Procureur de la République.


Le Préfet
René BIDAL

Arrêté n°2011194-18

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caratère Social
ALPAJE à Tarbes**

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Administrateur DDPJJ
Signataire : Préfet
Date de signature : 13 Juillet 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse
Haute-Garonne/Ariège/Hautes-Pyrénées

Dossier suivi par
Gérard GUERS - Responsable Appui Pilotage Territorial
Tél. : 05.61.00.79.30

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
De la Maison d'Enfants à Caractère Social ALPAJE
A Tarbes**

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement habilitation justice en date du 29 juin 1995 et fixant les caractéristiques de l'établissement ;
Numéro d'identification : SIRET 344 242 581 000 25
Code APE : 8790A
Entité juridique : association loi 1901
Type d'activité : Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)
Capacité autorisée : 8 lits
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation initial en date du 29 juin 1995 ;
- Vu la demande du 16 décembre 2010 et le dossier justificatif présentés par Madame AUGÉ présidente de l'association ALPAJE dont le siège est sis 19 rue du Pic du Midi 65000 TARBES en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social ALPAJE ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes en date du 27 mai 2011 ;
- Vu l'avis du Juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes en date du 30 mai 2011 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 17 juin 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région SUD et du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

La MECS ALPAJE sis 19 rue du Pic du Midi 65000 TARBES est habilitée à recevoir 8 mineurs garçons et filles âgés de 16 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du Code Civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, ~~TARBES~~

le



Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011194-19

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Administrateur DDPJJ

Signataire : Préfet

Date de signature : 13 Juillet 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse
Haute-Garonne/Ariège/Hautes-Pyrénées

Dossier suivi par
Gérard GUERS - Responsable Appui Pilotage Territorial
Tél. : 05.61.00.79.30

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
Du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert
A Tarbes**

**PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement habilitation justice en date du 6 mai 1992 – Numéro d'identification SIRET 777 169 194 000 35 – code APE 8899B ;
- Vu la demande du 3 janvier 2011 et le dossier justificatif présentés par Monsieur CAILLE Président de l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées 27 rue de Gonnès 65000 TARBES, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes en date du 27 mai 2011 ;
- Vu l'avis du Juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes en date du 30 mai 2011 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 17 juin 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région SUD et du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) sis 27 rue de Gonnès 65000 TARBES géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées est habilité à réaliser 360 mesures d'AEMO, concernant des mineurs garçons et filles de 0 à 18 ans au titre de l'article 375 à 375 -9-2 du Code Civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision

- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Directeur interrégional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse région SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, **TARBES**

le

Le Préfet



René BIDAS

Arrêté n°2011202-02

Arrêté prescrivant la révision du Plan de prévention des Risques sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° :
**prescrivant la révision du Plan de
prévention des Risques sur le territoire de la
commune d'Arrens-Marsous**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 5 octobre 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R123-1 et suivants,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Arrens-Marsous approuvé le 12/12/2000,

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune d'Arrens-Marsous,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : La révision du Plan de Prévention des Risques approuvé le 12 décembre 2000 par arrêté préfectoral est prescrite sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

Article 3 : La nature des risques prise en compte est l'inondation, les crues torrentielles, mouvement de terrain.

.../...

Article 3bis : les nouvelles études de l'aléa inondation et crues torrentielles concernent seulement le Gave d'Arrens.

Les études relatives aux mouvements de terrain portent sur la totalité du périmètre d'étude joint au présent arrêté.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires assure l'instruction du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Durant la phase études, le dispositif de concertation s'appuiera sur un comité de pilotage constitué des représentants de la commune, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Direction départementale des Territoires (DDT) et de la sous-préfecture d'Argelès-Gazost. La possibilité de la tenue d'une réunion publique sera étudiée dans le cadre de ce comité de pilotage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Arrens-Marsous selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 7 : Le présent arrêté pourra être consulté aux heures habituelles d'ouverture au public dans les lieux suivants :

- ✓ Mairie d'Arrens-Marsous
- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Direction Départementale des Territoires (SEREF)

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- ✓ Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 JUIL. 2011


René BIDA



Révision PPR Arrens-Marsous

périmètre d'étude



Arrêté n°2011199-01

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites, concernant un logement sis 34 Chemin des Ecureuils, 65690 Barbazan Debat.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Juillet 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites, (mise en demeure), concernant un logement sis 34 Chemin des Ecureuils, 65690 Barbazan Debat.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 111-15,

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 07 Juillet 2011, relatant les faits constatés dans le logement sis 34 chemin des Ecureuils à BARBAZAN-DEBAT (65690), actuellement occupé par Monsieur Grégory GHESQUIER et Madame Stéphanie PERTEL propriété de Madame Francette CORADE de LONS (64140),

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que :

- Le garde corps et la rambarde de l'escalier et du balcon situés à l'extérieur, sont non réglementaires (faible hauteur et espacements des barreaux importants) et présentent un danger pour les occupants,
- La hauteur de la rambarde du palier de l'étage, faisant suite à la rampe de l'escalier en bois intérieur, n'est pas réglementaire (0,88 m) et présente un risque de danger pour la sécurité des personnes.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

ARRETE

Article 1 :

Madame Francette CORADE, la propriétaire, est mise en demeure d'exécuter la mesure suivante :

- Sécurisation de la balustrade et du garde corps de l'escalier et du balcon extérieurs,
- Sécurisation de la balustrade au palier de l'escalier intérieur.

dans le logement situé 34 chemin des Ecureuils à BARBAZAN-DEBAT (65690) dans **un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de BARBAZAN-DEBAT ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Francette CORADE sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibas, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Francette CORADE, propriétaire ainsi qu'à Monsieur Grégory GHESQUIER et Madame Stéphanie PERTEL, titulaires du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de BARBAZAN-DEBAT.

Fait à TARBES, le 18 JUL. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011200-29

Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'une place publique à Saint-Paul

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Juillet 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2011/
concernant la Déclaration d'Utilité
Publique du projet d'aménagement
d'une place publique à Saint-Paul**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul du 22 mai 2010, enregistrée en sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre le 1^{er} juin 2010, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une place publique et parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que parcellaire, concernant le projet d'aménagement d'une place publique près de l'église, transmis le 9 juin 2010 et complétés le 17 novembre 2010 ;

Vu la décision n° E1100007/64 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, en date du 7 janvier 2011 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/048-C5 en date du 17 février 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement d'une place publique sur la commune de Saint-Paul,
- parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de Saint-Paul pour permettre la réalisation de ce projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 8 mars 2011 et rappelé dans lesdits journaux entre les 16 et 24 mars 2011 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Saint-Paul, pendant trente deux jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Jean-Roger Baricos-Cazalis, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du mercredi 16 mars 2011 au samedi 16 avril 2011 inclus, reçus à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre le 16 mai 2011 et transmis en Préfecture le 6 juin 2011, avec avis favorable de M^{me} la Sous Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 31 mai 2011 ;

Vu la correspondance du 25 juin 2011 de M^{me} le Maire de Saint-Paul, maître d'ouvrage de l'opération, annexée au présent arrêté (document I), exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 3° du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, transmise le 28 juin 2011 ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, conformément au plan annexé (document II) au présent arrêté, le projet d'aménagement d'une place publique à Saint-Paul.

ARTICLE 2 - La commune de Saint-Paul est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée à l'article premier.

ARTICLE 3 - Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier, devront être réalisées par la commune de Saint-Paul, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bagnères de Bigorre et M^{me} le Maire de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de Saint-Paul.

Tarbes, le 19 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Marie-Paule Demiguel



MAIRIE DE
Saint-Paul

65150

Tél/Fax 05 62 99 00 83

E-mail : commune.stpaul@wanadoo.fr

SAINT PAUL, le 25 juin 2011

AMENAGEMENT PLACE PUBLIQUE DOCUMENT SYNTHETIQUE

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

L'aménagement de cette place va permettre de résoudre de nombreux problèmes :

- création d'une place publique propre au centre du village et suppression d'une zone de parking sauvage
- normaliser l'assiette de circulation de la voie communale
- sécurité pour les accès aux cuves de stockage pour la lutte contre l'incendie et aux conteneurs pour les matériaux recyclables
- aire de retournement pour les services techniques de ramassage des ordures ménagères
- meilleure gestion de l'espace, de la structure « église-place publique », la création de l'extension va permettre une utilisation plus rationnelle et donc plus efficace de l'espace

L'aménagement de cette place répond à un réel besoin d'amélioration du cadre de vie du centre du village qui a besoin d'être restructuré dans le cadre de son réaménagement, l'enfouissement des lignes électriques est également en cours de réalisation

SAINT PAUL, le 25 juin 2011

Le Maire
Simone CHANEAU DUFFAUT



En vertu de la délégation
à notre arrêté du 20 juin
Telles, le 19-07-2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Pauline DEMIGUEL



Département des Hautes-Pyrénées

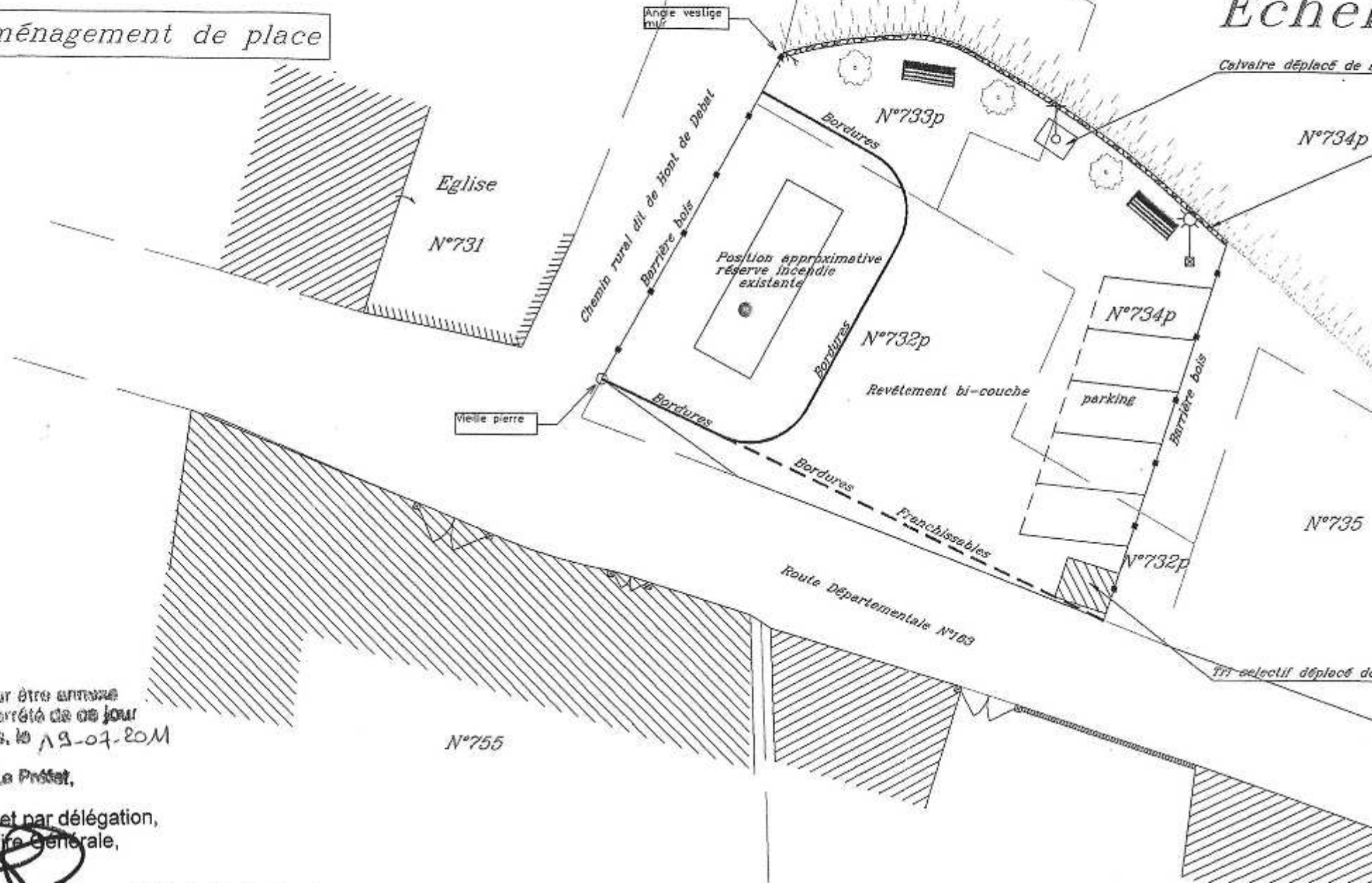
Commune de SAINT PAUL

Section: C Lieu dit: "Le Village"

PLAN D

Eche

Projet d'Aménagement de place



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 13-07-2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Arrêté n°2011200-30

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites relatif au logement situé 9 bis Place du Corps Franc Pommiès à Vic en Bigorre.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Juillet 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites relatif au logement situé 9 bis Place du Corps Franc Pommiès à Vic en Bigorre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES
DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-PYRENEES
S AN T E E N V I R O N N E M E N T A L E

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° **ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, en date du 6 octobre 1980, et particulièrement l'article 51 ;

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées, en date du 11 juillet 2011, relatant les faits constatés dans le logement sis 9 bis, place du Corps Franc Pommiès, à [65500] VIC-EN-BIGORRE, propriété de Madame MILLERET de VIC-EN-BIGORRE, actuellement occupé par Madame Christine RODRIGUEZ ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

- la hauteur des garde-corps, aux fenêtres de l'étage, présente des dangers pour la sécurité des occupants ;
- l'installation électrique ne présente pas toutes garanties de sécurité pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

ARRETE

Article 1 :

Madame MILLERET, la propriétaire, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- sécurisation des fenêtres de l'étage,
- sécurisation de l'installation électrique.

dans le logement situé au 9 bis, place du Corps Franc Pommiès à [65500] VIC-EN-BIGORRE, dans **un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE (ou, à défaut, Monsieur le Préfet), procédera à leur exécution d'office, aux frais de Madame MILLERET, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris (7^e SP)*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame MILLERET, propriétaire, ainsi qu'à Madame Christine RODRIGUEZ, titulaire du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE.

Fait à TARBES, le 19 Juin 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011200-34

Mise en demeure à l'encontre de l'Etablissement SARL "AUTO PUZZLE" à BAGNERES DE BIGORRE.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de l'Etablissement SARL « AUTO-PUZZLE »

Commune de BAGNERES DE BIGORRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 et R. 511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-233-04 daté 21 août 2002, autorisant la société « AUTO-PUZZLE » à exploiter sur la commune de BAGNERES-DE-BIGORRE, Zone Industrielle de la Plaine Est, parcelles cadastrées, section AC, n°279, 496, 499,504; un site de stockage, de récupération de métaux, d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 3 décembre 2009 portant agrément N°PR 65 00010 des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitées par la SARL AUTO PUZZLE ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs;

VU les constats relevés par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 30 mai 2011 sur site, faisant l'objet du rapport du 4 juillet 2011;

CONSIDERANT que des dispositions des paragraphes 2.2.2 et 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ne sont pas respectées ; les eaux de lavage ne passent pas par un débouleur-séparateur d'hydrocarbures, lequel n'est pas entretenu ;

CONSIDERANT que des dispositions du paragraphe 4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ne sont pas respectées ; l'exploitant n'a pas mis en place une procédure écrite organisant la collecte et l'élimination de ses déchets ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 précité ne sont pas respectées ; l'exploitant ne tient pas un registre de ses déchets ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément N°PR 6500010 D précité ne sont pas respectées ; l'exploitant ne stocke pas tous ses véhicules hors d'usage sur des emplacements aménagés pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant agrément N°PR 6500010 D précité ne sont pas respectées ; la clôture qui entoure l'établissement a une hauteur inférieure à 2 mètres ;

CONSIDERANT que des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant agrément N°PR 6500010 D précité ne sont pas respectées; l'exploitant ne fait pas procéder à un contrôle annuel, par un organisme tiers, de la conformité de son installation ;

CONSIDERANT que sont par conséquent réunies les conditions d'application de l'article L514-1 du code de l'environnement qui dispose notamment ceci: « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.* »

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société SARL PUZZLE-AUTO située Zone Industrielle de la Plaine Est 65059 BAGNERES DE BIGORRE, est mise en demeure, dans un délai de **trois mois** de se conformer :

- aux dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité à savoir :
 - les paragraphes 2.2.2 et 2.4 pour la partie relative aux eaux de lavages devant transiter par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures,
 - le paragraphe 4.2 pour la partie concernant une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement ,
- aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susvisé pour la partie concernant la tenue d'un registre des déchets,
- aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant agrément N°PR 6500010 D précité à savoir :
 - l'article 3 pour la partie relative aux véhicules hors d'usage stockés en dehors des emplacements aménagés pour empêcher toute pénétration dans le sol,
 - l'article 7 pour la partie relative au contrôle annuel de l'installation par un organisme tiers.

ARTICLE 2:

La Société SARL PUZZLE-AUTO située Zone Industrielle de la Plaine Est 65059 BAGNERES DE BIGORRE, est mise en demeure, dans un délai de **12 mois** de se conformer à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant agrément N°PR 6500010 D précité, pour la partie concernant la hauteur de clôture.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- M. le Directeur de l'Etablissement SAS « AUTO PUZZLE » ;

- pour information, à :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, chargé d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;
- Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées

TARBES, le 19 juillet 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011202-06

Mise en demeure à l'encontre de la SARL CHANFRAU Recyclage à SEMEAC

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la SARL CHANFRAU Recyclage**

Commune de SEMEAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires..... » ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1992 autorisant la SARL Chanfrau à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SEMEAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 délivrant l'agrément à la SARL Chanfrau Recyclage pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU les attestations de conformité délivrées par la société AFNOR Certification les 2 avril 2010 et 15 avril 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que le contrôle de la conformité des installations ne porte pas sur les dispositions des arrêtés préfectoraux applicables aux installations ;

CONSIDERANT l'absence de retrait des véhicules hors d'usage des batteries, des réservoirs de gaz liquéfiés, des composants susceptibles d'exploser, des composants contenant du mercure, des éléments mentionnés comme devant être démontés en application de l'article R318-10 du Code de la route, des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, des pneumatiques, des composants volumineux en matières plastiques et du verre ;

CONSIDERANT les risques liés à cette pratique ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 514-1-I du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SARL Chanfrau Recyclage est mise en demeure, sous un délai **de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de faire réaliser une vérification de la conformité de son installation aux dispositions des arrêté préfectoraux du 18 juin 2008 et du 6 janvier 1992 par un organisme tiers.

ARTICLE 2 :

La SARL Chanfrau Recyclage est mise en demeure sous un délai **de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des points 1 et 2 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 en retirant des véhicules hors d'usage, les batteries, les réservoirs de gaz liquéfiés, les composants susceptibles d'exploser, les composants contenant du mercure, les éléments mentionnés comme devant être démontés en application de l'article R 318-10 du Code de la route, les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, les pneumatiques, les composants volumineux en matière plastique, le verre.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEMEAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut tenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Mme le Maire de la commune de SEMEAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- M. le Directeur de la SARL « Chanfrau Recyclage » ;

- pour information, à :

- Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;

- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

TARBES, le 21 juillet 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011206-01

Autorisation des travaux nécessaires au contournement routier ouest de Tarbes (doublement de la RD 817 entre le giratoire de l'Université et le giratoire de Pau)

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2011- concernant l'autorisation des travaux nécessaires au contournement routier ouest de Tarbes (doublement de la RD 817 entre le giratoire de l'Université et le giratoire de Pau)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre 1^{er}, relatif aux dispositions communes, notamment son titre II consacré à l'information et la participation des citoyens et plus particulièrement le chapitre III, articles L.123-1 et suivants : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2010, complétée le 28 décembre 2010 suite aux avis des services techniques concernés, par laquelle la société Hautes-Pyrénées Rocades Tarbaises (H.P.R.T.) sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux liés au contournement ouest de Tarbes, dans le cadre d'un partenariat public privé conclu avec le Conseil général des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier d'enquête produit par le pétitionnaire et notamment l'étude d'impact ;

Vu la désignation n° E11000069/64 de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif de Pau le 2 mars 2011 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier, visé par M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 16 mars 2011, joint au dossier d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/087/05 en date du 28 mars 2011, portant ouverture d'une enquête publique relative au contournement ouest de Tarbes (doublement de la RD 817) au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairies de Tarbes, Ibos et Bordères-sur-Echez et sur place, inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département avant le 5 avril 2011 et rappelé dans lesdits journaux entre les 20 et 28 avril 2011 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Tarbes, Ibos et Bordères-sur-Echez, pendant trente quatre jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, concernant le projet énoncé précédemment et parvenus en Préfecture le 24 juin dernier ;

Vu la déclaration de projet annexée à la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 22 juillet 2011, justifiant l'intérêt général de l'opération ;

Considérant que le projet susvisé a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la commission d'enquête ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société Hautes-Pyrénées Rocades Tarbaises (H.P.R.T.) est autorisée, pour le compte du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, à effectuer les travaux liés au contournement ouest de Tarbes, concernant le doublement à 2x2 voies de la RD 817 entre le giratoire de l'Université et le giratoire de Pau sur la Ville de Tarbes, conformément au dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de la Ville de Tarbes, M. le président de la société H.P.R.T. et M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Tarbes, ainsi qu'en mairies d'Ibos et Bordères-sur-Echez (pour information) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 25 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé :

Marie-Paule Demiguel

Arrêté n°2011206-02

Réalisation et exploitation des ouvrages nécessaires au contournement routier nord-ouest de Tarbes - Règlement d'eau

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

SEREF
Bureau Ressource en Eau

N° 2011-

**ARRÊTÉ AUTORISANT, AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, LA SOCIÉTÉ HAUTES-PYRÉNÉES ROCADES TARBAISES À RÉALISER ET
EXPLOITER LES OUVRAGES DE LA ROCADÉ NORD-OUEST DE TARBES ENTRE LE GIRATOIRE DE
L'UNIVERSITÉ, LE GIRATOIRE DE LA ROUTE DE PAU ET LA LIAISON AVEC LA RD 2
REGLEMENT D'EAU**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.214-1, R.214-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14-15 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 2 décembre 2009 ;
- VU** la demande de la société Hautes-Pyrénées Rocades Tarbaises (H.P.R.T.), intervenant pour le compte du Conseil général des Hautes-Pyrénées, dans le cadre du partenariat public privé conclu pour la réalisation de la rocade Nord-Ouest et le doublement de la rocade Ouest, les dossiers déposés le 26 octobre 2010, le 10 novembre 2010 complétés le 28 décembre 2010 et le 1^{er} février 2011 suite aux avis des services concernés en vue de procéder au doublement de la voie existante entre le giratoire de l'université et le giratoire de la RD 817 ainsi que la réalisation d'une nouvelle voie 2 x 1 entre la RD 817 et la RD 2 ;
- VU** la désignation n° E11000069/64 de la commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif de Pau le 2 mars 2011 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2011/087-05 et 2011/087-06 du 28 mars 2011 prescrivant une enquête publique conjointe d'une durée de 34 jours entre le mercredi 20 avril 2011 et le 23 mai 2011 inclus portant sur les communes de TARBES, IBOS et BORDERES sur ECHEZ, au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement d'une part et des articles L. 214-1 à 6 du même code d'autre part ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairies de Tarbes, Ibos et Bordères-sur-Echez et sur place, inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 5 avril 2011 et rappelé dans lesdits journaux entre les 20 et 28 avril 2011 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Tarbes, Ibos et Bordères-sur-Echez, pendant trente quatre jours consécutifs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de PPRI du 3 février 2006 ville de Tarbes, 9 août 2004 commune de Bordères sur Echez et 9 août 2004 commune d'Ibos ;

- VU** les avis des services concernés et notamment l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2011 ;
- VU** la délibération de la commune d'Ibos en date du 18 mai 2011 ;
- VU** le mémoire en réponse de la société HPRT aux questions de la commission d'enquête en date du 14 juin 2011 ;
- VU** le rapport et conclusions motivées du résultat de l'enquête publique présentés par le Président de la Commission d'enquête en date du 23 juin 2011 ;
- VU** la présentation du dossier en MISE du 29 juin 2011 ;
- VU** le rapport établi par Monsieur le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt de la Direction Départementale des Territoires instructeur du dossier au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques en date du 1^{er} juillet 2011 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, émis lors de sa séance du 13 juillet 2011 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatiques pour la création de la rocade Nord Ouest de Tarbes ;
- CONSIDERANT** l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier déposé par la société Hautes-Pyrénées Rocades Tarbaises ;
- CONSIDERANT** la nécessité de limiter les impacts des aménagements routiers sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;
- CONSIDERANT** les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par la société H.P.R.T. ainsi que celles proposées par les services consultés, le public lors de l'enquête publique et la commission d'enquête ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La société Hautes-Pyrénées Rocades Tarbaises (H.P.R.T.) – 30, avenue de Larrieu – 31081 Toulouse cedex 1, désignée ci-après « le permissionnaire » est autorisée à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction de la voie routière dite contournement Nord-Ouest de Tarbes entre les giratoires de l'université, de la route de Pau et raccordement sur la RD 2.

Cette autorisation est accordée dans le cadre du contrat de Partenariat Public Privé que H.P.R.T. a signé le 8 juillet 2010 avec le Conseil Général des Hautes-Pyrénées, et selon le partage des modalités d'entretien, de maintenance et d'exploitation de l'ouvrage réalisé.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° Rubrique	Travaux	Description du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Essais de pompage et sondages réalisés dans le cadre de l'étude hydrogéologique	Déclaration

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.212-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ^{3/h} .	Pompages temporaires lors de la réalisation de l'OA 4 et l'OA 5 (trémies Anatole France et trémie point triple) Besoins de chantier	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du besoin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure ou égale à 20 ha.	13,5 ha d'emprise du projet : -9,7 ha (chaussée + talus de déblai) de surface contrôlée par les bassins multifonctions -3,8 ha de talus de remblais, écoulements assimilés à des écoulements naturels Le réseau de collecte étant séparatif, aucun écoulement provenant du bassin versant naturel n'est intercepté	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Réalisation d'un dalot 1mx1m pour le rétablissement de l'Alette constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Rescindement du « canal Nord » sur une longueur de cours d'eau de 470 m Réalisation de 3 dalots de dimension 4mx1m pour le rétablissement du canal nord en trois endroits constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Ouvrage de rétablissement de l'Alette : dalot 1 m x 1 m Ouvrage de rétablissement du canal nord : 3 dalots 4 m x 1 m	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Réalisation sur chaque berge d'une digue constituée de big-bags pour la protection des berges de l'Echez à Urac, pour une longueur d'environ 20 m Réalisation d'enrochements sur une longueur de 40 m pour la protection : -des culées du pont d'Urac, sur une longueur de 20 m -de la pile de l'ouvrage de franchissement de l'Echez et du canal du moulin, sur une longueur de 20 m Consolidation des berges au niveau de l'ouvrage de rétablissement de l'Alette pour une longueur de 10 m (2x5 mètres de berges consolidées, côté aval)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Retrait des anciennes piles du pont d'Urac (surface concernée inférieure à 200 m ²) Réalisation d'un dalot de dimension 1mx1m et de longueur de 19 m pour le rétablissement de l'Alette (surface concernée inférieure à 200 m ²) Rescindement du canal nord sur une longueur de 470 m pour une largeur de fond de 2 m soit 940 m ² (zone d'alimentation des batraciens)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Réalisation de remblais dans le lit majeur de l'Echez pour une surface de 5000 m ²	Déclaration

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Réalisation de 8 bassins multifonctions, dont la surface en eau permanente est comprise entre 335 m ² et 2 463 m ² , soit entre 0,03 ha et 0,25 ha (avec une surface cumulée de 0,7 ha)	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1/ de classe A, B ou C (A) 2/ de classe D (D) <i>hauteur des digues des bassins inférieures à 2 m par rapport au terrain naturel</i>	Hauteur des digues des bassins inférieures à 2 m par rapport au terrain naturel	Déclaration
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 1/ de protection contre les inondations et les submersions (A) 2/ de rivières canalisées (D) <i>réalisation de digues de protection des trémies</i>	Réalisation des digues de protection des trémies	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :supérieure ou égale à 1ha	Remblais de zone humide pour une surface de 7 000 m ²	Déclaration

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 3 – Délais d'exécution et durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 22 ans correspondant à deux ans de travaux et vingt ans d'exploitation conformément au contrat de P.P.P. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet, conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 4 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques visées à l'article 1 du présent arrêté, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclai-

ration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique par zone de travaux, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le permissionnaire, ses coordonnées seront transmises aux mairies concernées.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire au service de police de l'eau de la D.D.T des Hautes-Pyrénées au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 5 – Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

ARTICLE 8 – Dispositions générales

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

ARTICLE 9– Ouvrages concernés

Sont concernés par ce chapitre les ouvrages de franchissement routier mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10 – Dimensionnement hydraulique

Le dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennial. Ces dimensions sont conformes à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 11 – Caractéristiques morphologiques

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

ARTICLE 12 – Remblais des voies d'accès

Les remblais des voies d'accès aux ouvrages de franchissement sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils résistent notamment à l'érosion des eaux, restent stables en crue et en décrue, sont munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en oeuvre.

ARTICLE 13 – Rétablissement des écoulements

L'organisation initiale des écoulements n'est pas modifiée : chaque cours d'eau et fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fait l'objet d'un rétablissement spécifique.

ARTICLE 14 – Plans préalables à l'exécution

Le permissionnaire fournit au préfet au plus tard un mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage de franchissement, et au service de police de l'eau concerné, les informations concernant le dimensionnement de l'ouvrage (plans cotés, notes de calcul hydraulique), son équipement et son calage dans le lit du cours d'eau. Pour les opérations de dérivation des écoulements superficiels, le permissionnaire fournit les plans préalables à l'exécution, comprenant notamment les mesures correctives prévues pour restaurer le milieu aquatique.

ARTICLE 15 – Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages de franchissement sont celles définies dans les plans d'exécution. Elles pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police de l'eau, soit à l'initiative du permissionnaire, qui fournira les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé.

ARTICLE 16 – Franchissement du canal Nord

Les ouvrages sont des ponts cadres en béton avec radier enterré banquettes ou buses sèches assurant le passage à sec en cas de hautes eaux. Ces ouvrages ne font pas obstacle à la circulation des mammifères et des poissons. Leur dimensionnement intègre les prescriptions techniques suivantes :

- la pente de l'ouvrage correspond à celle du niveau d'eau naturel existant avant les travaux et calculé à partir des côtes NGF du tronçon compris entre les points de raccordement amont et aval de l'ouvrage. Dans le cas de mise en dérivation du cours d'eau, la pente de l'ouvrage correspond à celle de la dérivation ;
- Le radier est enterré de 0,30 mètre minimum et recouvert d'un substrat naturel reconstitué similaire au substrat du cours d'eau concerné. Les matériaux de l'ancien lit sont utilisés en priorité et complétés le cas échéant, de matériaux présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres. Ces derniers sont préalablement nettoyés et présentent un pH neutre ;
- La largeur au fond est identique à la largeur moyenne actuelle du lit du cours d'eau concerné
- L'écoulement se fait à surface libre à l'intérieur des ouvrages et la vitesse en période de crue à l'intérieur est inférieure à 2 mètres par seconde ;
- Une hauteur d'eau minimale est conservée dans l'ouvrage afin de permettre aux poissons de circuler en période d'étiage. Pour cela, la forme du lit mineur dans l'ouvrage est en « V » ou légèrement incurvée afin de constituer un lit d'étiage.

TITRE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES d'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 17 – Ouvrages concernés

Sont concernés par le présent chapitre tous les ouvrages permettant la collecte, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement de l'emprise de la rocade Nord Ouest de Tarbes.

ARTICLE 18 – Plans préalables à l'exécution

Le permissionnaire fournit au plus tard un mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au service police de l'eau concerné le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement.

ARTICLE 19 – Qualité des eaux

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

ARTICLE 20 – Caractéristiques dimensionnelles

Les caractéristiques des ouvrages de collecte sont conformes aux plans d'exécution. Selon l'article R.214-17 du Code de l'environnement, elles pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police des eaux, soit à l'initiative du permissionnaire, qui fournira les notes de calcul justifiant le dimensionnement proposé. Le débit de fuite est fixé à 5 l/s pour chacun des 8 bassins collectant une surface imperméabilisée inférieure à 1 ha.

ARTICLE 21 – Risque d'érosion

Les raccordements entre rejets et écoulements superficiels naturels sont conçus et réalisés dans les règles de l'art afin de s'affranchir des problèmes d'érosion.

ARTICLE 22 – Perméabilité des ouvrages

La perméabilité des ouvrages de collecte et d'évacuation étanches ainsi que des ouvrages de traitement étanches est inférieure à 10^{-8} m par seconde. Les ouvrages enherbés peu perméables sont composés d'une épaisseur minimum de 30 cm de matériaux dont la perméabilité est inférieure à 10^{-7} m par seconde.

Pour les ouvrages de traitement enherbés, l'ouvrage est végétalisé si la perméabilité in situ est inférieure ou égale à 10^{-6} m par seconde. Dans le cas contraire, une couche de 20 centimètres de matériaux argileux est mise en place en fond d'ouvrage (aux abords immédiats de l'ouvrage de vidange) et sera ensuite végétalisée.

ARTICLE 23 – Bassins

Pour les bassins avec volume mort, la hauteur du volume mort est au minimum de 50 centimètres. Ces bassins sont réalisés de façon à permettre l'accès aux ouvrages d'entrée /sortie aux berges (faucardage), ainsi qu'au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues et d'une clôture.

Les bassins sont équipés d'un by-pass en entrée.

Les ouvrages de sortie de bassins sont équipés :

- d'une grille
- d'un voile siphoné
- d'un orifice calibré
- d'un dispositif de confinement constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet.
- d'une surverse.

TITRE IV – PHASE CHANTIER

ARTICLE 24 – Activités concernées

Sont concernées par le présent chapitre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction de la rocade Nord-ouest de Tarbes. Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier et les conditions de remise en état des terrains, avec la description des dispositifs concernant les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées. Il présente les raisons du choix de la traversée éventuelle des zones humides identifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation.

Le programme complet est transmis au service de police de l'eau au minimum un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 25 – Périodes d'interdiction

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

ARTICLE 26 – Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de police de l'eau concerné.

ARTICLE 27 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

ARTICLE 28 – Installations de chantier et stockages

Les installations de chantier sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables et des zones humides. Les stockages de matériaux sont implantés à plus de 50 m des berges du cours d'eau

En cas d'impossibilité avérée, ce stockage ne pourra être implanté à moins de 30 m des berges.

ARTICLE 29 – Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

ARTICLE 30 – Délimitation de zones de chantier

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences et éviter également que les engins provoquent des blessures aux arbres.

ARTICLE 31 – Zones d'intervention dans les zones humides

Les emprises des zones d'intervention dans les zones humides sont limitées à la surface minimale nécessaire dans la limite de la sécurité des personnes.

Au droit des cours d'eau à enjeu écologique fort, les ouvrages de franchissement routier, temporaires ou permanents, sont habillés avec un géotextile pour éviter les projections dans le cours d'eau lors du passage des engins.

Au droit des zones humides situées en dehors de la plate-forme routière, le décapage est interdit et le remblai est mis en oeuvre sur un géotextile. La structure des pistes est en matériau noble ou en matériau traité en place conformément aux prescriptions de l'article 35 du présent arrêté. La projection de poussières sur la végétation est limitée par l'arrosage des zones de circulation.

ARTICLE 32 – Stockage de la terre végétale

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service de police de l'eau concerné.

ARTICLE 33 – Couverture de talus

De façon à limiter les risques de ruissellement des eaux chargées en matières en suspension, les talus sont recouverts et/ou végétalisés au fur et à mesure de l'avancement des terrassements.

ARTICLE 34 – Remblais en zone inondable

Les remblais permanents ou temporaires situés en zone inondable sont pourvus à leur base de matériaux insensibles à l'eau. Ils sont disposés jusqu'à une cote de 50 centimètres supérieure à celle atteinte par l'eau pour la crue centennale ou historique.

ARTICLE 35 – Matériaux de remblai

Les matériaux nouvellement apportés en remblai sont des matériaux issus de déblais avoisinants et de nature peu nutritive afin de ne pas perturber la composition floristique des zones traversées.

Le traitement des remblais à la chaux par jour de fort vent est interdit. Dans les zones humides, les matériaux traités à la chaux ne le seront pas au droit de la zone humide mais au point haut du secteur et à une distance acceptable pour le transport des matériaux traités en vue de sa mise en oeuvre.

ARTICLE 36– Retrait des matériaux stockés provisoirement

Le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 37– Récupération des eaux

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées au milieu naturel.

ARTICLE 38– Caractéristiques dimensionnelles des bassins provisoires

Le permissionnaire fournit au plus tard un mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au service police de l'eau concerné le dimensionnement de l'ouvrage (plan coté, notes de calcul hydraulique) et son équipement.

ARTICLE 39– Types de bassins de stockage et de traitement

Les bassins sont dimensionnés pour stocker une pluie biennale. Le débit de fuite sera limité à 3 l/s/ha de surface réceptrice (impluvium) avec un minimum de 10 l/s (risque d'orifices trop petits entraînant des dysfonctionnements du système).

ARTICLE 40– Sortie des bassins de stockage

Les ouvrages de sortie des bassins sont constitués d'une buse circulaire équipée d'un système d'obturation manuel pour un confinement en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 41– Aires de lavage et stockages de produits polluants

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un déboureur-déshuileur principal.

ARTICLE 42 – Base de vie

L'ensemble des eaux pluviales de la base de vie est collecté vers un bassin de rétention étanche. Il est équipé d'un dispositif de by-pass, d'une grille, d'une surverse. Il permettra le confinement d'une pollution accidentelle.

ARTICLE 43 – Traitement des eaux pompées

Les appuis des ouvrages de franchissement réalisés à proximité des cours d'eau pourront être construits au moyen de batardeaux, implantés dans le lit mineur. Dans ce cas, les fondations sont réalisées à sec par pompage et les eaux pompées transitent dans un ouvrage de décantation avant rejet.

TITRE V – PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 44 – Prélèvements d'eau dans l'ECHEZ

Le permissionnaire fournit au plus tard un mois avant le début de réalisation de chaque ouvrage au préfet et aux services de police de l'eau concernés les caractéristiques des prélèvements : emplacement, durée estimée, débit souhaité, profondeur le cas échéant, modalités envisagées pour protéger les ressources en eaux souterraines et superficielles. Dans tous les cas le débit minimum biologique du cours d'eau sera respecté en tous temps et toutes circonstances dès lors que ce débit s'écoule naturellement au droit du pompage.

Le débit minimal à respecter est fixé en référence à la station hydrologique de BORDERES sur l'ECHEZ au 1/10 du module, soit 322 l/s.

ARTICLE 45 – Ressource en eau superficielle

Tout prélèvement dans les eaux superficielles peut être interdit ou réglementé par décision du préfet, notamment en période d'étiage et de gestion de pénurie de la ressource. Les prélèvements devront alors se conformer aux arrêtés préfectoraux y compris pour les eaux souterraines.

TITRE VI – DERIVATION DES COURS D’EAU

ARTICLE 46 – Principe de base

Les aménagements des cours d’eau consistant en des dérivations, des rescindements de méandre ou des rectifications du lit, ne doivent pas induire de déséquilibre morphologique des cours d’eau concernés.

ARTICLE 47 – Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l’écoulement des eaux. Il doit en outre garantir, en particulier, au travers de mesures d’anticipation (consultation météorologique,...) une capacité d’intervention rapide de jour comme de nuit afin d’assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 48 – Réalisation des travaux

Les caractéristiques de la dérivation doivent permettre d’assurer des débits identiques à ceux des dalots réalisés aux points de franchissement du cours d’eau dévié.

ARTICLE 49 – Dérivations provisoires

La dérivation provisoire présente les caractéristiques identiques au lit actuel.

La réalisation des dérivations provisoires ou définitives et leur mise en eau suit les prescriptions techniques suivantes :

Avant toute intervention, des pêches électriques de sauvetage pourront être réalisées dans les cours d’eau impactés, en concertation avec l’ONEMA (service départemental des Hautes-Pyrénées : 05 62 34 11 97)

La réalisation des travaux sera justifiée par le permissionnaire au titre de la protection des espèces inféodées au milieu aquatique. L’organisation comprendra a minima la réalisation du corps de la dérivation, le raccordement dans la partie aval, l’obturation du lit actuel et la pêche de sauvetage, lavage des matériaux actuels et dépôt dans le lit recréé puis raccordement amont.

Un écoulement libre est maintenu en continu pendant les travaux.

Lors de la mise en eau de cette dérivation, des mesures de protection des berges seront prises contre l’émission de matières en suspension.

La suppression des dérivations temporaires s’opérera par comblement avec les matériaux inertes, provenant, si possible, de leur creusement.

ARTICLE 50 – Dérivations définitives

Les dérivations définitives des cours d’eau répondent systématiquement aux principes suivants :

- Le dimensionnement de la dérivation reprend le gabarit du cours d’eau naturel existant avant les travaux (lit mineur et lit majeur). La section hydraulique naturelle du cours d’eau est conservée aménagement d’un lit d’étiage et d’une banquette pour les eaux moyennes à fortes (largeur moyenne, profondeur, pente des niveaux d’eau) ;
- le profil en long général est respecté et ne présente pas de rupture de pente au droit des raccordements avec les ouvrages de franchissement réalisés. Ce profil en long maintient la libre circulation des poissons en tout lieu ;
- les profils en travers et en long s’organisent de façon à reconstituer une succession de faciès d’écoulement proche de celle de l’ancien lit (mouilles, plats et radiers). Le cas échéant, des aménagements adaptés à la pente et au substrat sont installés en amont et en aval de l’ouvrage de franchissement (pré-barrages, fosses de dissipation de l’énergie, dépôts de blocs). Ces aménagements sont calibrés sur la base des débits de crue ;
- le substrat du fond du lit du cours d’eau est constitué dans la mesure du possible de matériaux issus de l’ancien lit ou le cas échéant, de matériaux présentant une granulométrie comprise entre 30 et 150 millimètres. L’ensemble de ces matériaux est préalablement nettoyé. Il présente un pH compatible avec le milieu aquatique ;
- les berges font apparaître des pentes différentes suivant l’endroit de la dérivation et une pente de 3 pour 1 est privilégiée. Elles sont stabilisées en privilégiant les techniques végétales. La re-végétalisation est faite à l’aide d’essences locales. Avant la mise en eau, elle est protégée afin de limiter les phénomènes d’érosion et l’entraînement de matières en suspension. Les plantations sont protégées du broutage par les rongeurs (grillage) ;
- la mise en eau est effectuée de manière progressive, afin d’éviter des dépôts de matières en suspension trop importants ;
- l’ancien lit du cours d’eau est comblé une fois les travaux terminés avec les matériaux inertes provenant, si possible, de leur creusement.

ARTICLE 51 – Stabilisation des berges

Les protections de berges lisses sont proscrites. Les techniques végétales qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière sont privilégiées. Elles sont mises en oeuvre pour éviter les risques d'afouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les zones de renforcement et de stabilisation, autre que végétale, des berges seront limitées aux seules zones fortement exposées aux risques d'érosion notamment aux points de raccordement amont-aval de la dérivation de l'écoulement.

TITRE VII – LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION

ARTICLE 52 – Moyens d'intervention d'urgence

Le permissionnaire établit :

- un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.
- un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention , en phase exploitation de l'ouvrage. Le plan d'intervention est opérationnel à la mise en service de la rocade.

ARTICLE 53 – Principes

Le schéma d'intervention du chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation doivent s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas d'incident en phase d'exploitation de l'ouvrage, et conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, le Conseil Général mettra en oeuvre les modalités du plan d'intervention d'urgence.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 54 – Dispositifs de protection

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement réparables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

ARTICLE 55 – Mise à jour des documents d'intervention

Toutes les consignes prévues par le schéma d'intervention de chantier et par le plan d'intervention d'urgence sont tenues à jour et datées; le permissionnaire, mais aussi le Conseil Général dans le cadre des dispositions de l'article 1 du présent arrêté s'assurent qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées.

ARTICLE 56 – Moyens matériels

Un barrage flottant est stocké à proximité de l'Echez, cours d'eau à fort enjeu écologique pendant la durée des travaux pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

ARTICLE 57 – Formation des intervenants

Le permissionnaire prend à sa charge la formation aux risques de pollution de la ressource en eau des personnes intervenant sur le tracé de la route en période de chantier.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, le Conseil général des Hautes-Pyrénées prendra ces dispositions pour son personnel d'intervention.

TITRE VIII - ENTRETIEN

ARTICLE 58 – Obligation d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

ARTICLE 59 – Entretien du remblai routier

Le permissionnaire veille à assurer la surveillance et l'entretien du remblai routier, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à sa stabilité.

ARTICLE 60 – Entretien des dispositifs d'assainissement

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossés de collecte des eaux de plate-forme consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées.

L'entretien des bassins multifonctions consiste en :

- la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,
- la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,
- l'évacuation des boues décantées.

Un protocole d'auto surveillance de ces ouvrages est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard six mois avant la mise en service de la rocade.

ARTICLE 61 – Salage

La priorité est donnée aux salages préventifs (12 g/m^2) déclenchés en fonction des prévisions météorologiques, le sel est répandu sec ou en bouillie (ajout de 20% de saumure) et le traitement est effectué si nécessaire en tant que de besoin à raison de 20 g/m^2 .

ARTICLE 62 – Entretien des bas côtés

L'entretien des bas-côtés est opéré par fauchage traditionnel pour. Les produits phytosanitaires homologués sont utilisés uniquement aux abords des glissières, en bordure des caniveaux et pour la lutte spécifique contre les chardons. Leur mise en oeuvre se fait conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX – MOYENS DE SURVEILLANCE

ARTICLE 63 – Ouvrages d'assainissement

La qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), respecte les valeurs définissant le « bon état chimique de l'eau » au sens de la directive européenne 2006/60/DCE soit à ce jour les valeurs ci-après :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4	<0,5 mg/l
O2 dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O2 dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle :

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc Bruit de fond	+ 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la route est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

ARTICLE 64 – Utilisation des produits phytosanitaires

Chaque année il est communiqué au service de police de l'eau concerné la liste, les périodes d'application et une indication quantitative des désherbants et autres produits phytosanitaires utilisés. Les autres méthodes de désherbage mises en œuvre sont également indiquées.

ARTICLE 65 – Mesures correctrices et compensatoires

Les mesures correctrices et compensatoires, notamment celles concernant les zones humides, sont proposées par le permissionnaire dans le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement. S'y ajoutent des mesures complémentaires imposées, en terme de suivi et de compensation des dommages à la ressource en eau.

Le permissionnaire produit un rapport récapitulatif de ces mesures et veille à leur mise en œuvre rapide et efficace.

Chaque surface de zone humide impactée par le projet (7 000 m²) est compensée par la création ou la valorisation de milieux écologiquement intéressants, d'une valeur minima équivalente, et pour l'ensemble, une surface de 17 000 m².

ARTICLE 66 – Restitution du suivi

Le permissionnaire rend compte des mesures correctrices et compensatoires, par un rapport complet de suivi des mesures, mettant en évidence les mesures effectivement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuellement rencontrées. Ce suivi débutera à l'année de la mise en service puis 1 ans après, 5 ans, 10 ans, 20 ans après la mise en service.

ARTICLE 67 – Indemnisation des pertes d'usage

Si les déblais et remblais du tracé routier induisent des effets localisés de rabattement de la piézométrie de nappes phréatiques, lesquels pourraient affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique ou agricole, les propriétaires sont indemnisés ou la ressource est restituée par un puits de substitution, à la charge du permissionnaire. Le permissionnaire mènera à son terme le dossier loi sur l'eau nécessaire à l'exploitation.

ARTICLE 68 – Fin des travaux

Le permissionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse dans un délai de six mois les plans des ouvrages réalisés en 7 exemplaires à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions...

Le permissionnaire organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec le service de Police de l'eau concerné.

ARTICLE 69 – Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander sur justifications que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

TITRE X – AUTRES DISPOSITIONS : EXECUTION – RECOURS - PUBLICITE

ARTICLE 70 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 71 – Accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 72 – Modalités de publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de IBOS, TARBES et BORDERES sur ECHEZ.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, ainsi que dans les mairies de TARBES, IBOS et BORDERES sur ECHEZ.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 73 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autre réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, d'autres articles du code de l'environnement.

ARTICLE 74 – Exécution de l'arrêté

M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées
M. le Directeur de la Société Hautes-Pyrénées Rocades Tarbaises
M. le Chef du Service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé :

Marie-Paule Demiguel

Arrêté n°2011206-03

Arrêté portant débits minimaux à appliquer aux prises d'eau des concessions hydroélectriques (LEMA - lot 65-2)

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS

Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011

**portant débits minimaux à appliquer
aux prises d'eau des concessions
hydroélectriques (LEMA - lot 65-2)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L 214-18-IV modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) ;

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de transcription de la directive européenne sur les énergies renouvelables (loi POPE), notamment son article 45 ;

VU le décret n°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, notamment ses dispositions B41 à B43 ;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU les propositions faites par les concessionnaires, déposées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), avant le 1^{er} mars 2011 ;

VU les avis recueillis au cours de la procédure, auprès des services déconcentrés ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées du 24 juin 2011 et complété le 22 juillet 2011 ;

VU l'avis du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2011 ;

... / ...

VU la procédure contradictoire préalable à la signature de cet arrêté préfectoral, engagée, par la DREAL, le 20 juillet 2011 et la réponse de l'exploitant Électricité De France (EDF) du 21 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} janvier 2014, la valeur des débits minimaux biologiques actuellement laissés en pied des prises d'eau concédées suivantes seront remplacées par les valeurs suivantes et dans les conditions précisées ci-après :

Localisation	DMB	Modalité	Conditions particulières
LABARDACUS (concession de ARRENS; EDF/UP Sud-Ouest/Adour et Gaves; 00:14:53W 16:55:56N)	3,009 m3/s	Ajutage dans un dos madriers maintenant la retenue	Repère de localisation de l'ajutage, repère de niveau amont
MOUDANG (concession de FABIAN LES ECHARTS; EDF/UP Sud-Ouest/Garonne; 00:14:13E 18:45:49N)	3,079 m3/s	Piquage à travers le béton, vanne de réglage	Repère de contrôle de niveau aval
GLORIETTES (concession de GÉDRE; EDF/UP Sud-Ouest/Adour et Gaves; 00:03:35E 18:45:13N)	3,050 m3/s	Piquage sur la vanne de fond et vanne de réglage	Canal de mesure équipé d'un V calibré
CASTET (concession de GUCHEN; EDF/UP Sud-Ouest/Garonne; 00:16:55E 18:51:11N)	3,008 m3/s	Ouverture partielle de la vanne de chasse	Repère de contrôle de niveau aval
LAPEYRIE (concession de GUCHEN; EDF/UP Sud-Ouest/Garonne; 00:17:45E 18:51:18N)	3,008 m3/s	Ouverture partielle de la vanne de vicarge	Repère de contrôle de niveau aval
LURGUES (concession de GUCHEN; EDF/UP Sud-Ouest/Garonne; 00:16:29E 18:50:59N)	3,057 m3/s	Piquage dans le béton, ajutage, vanne de réglage	Canal de mesure équipé d'un seuil à lame mince
AIGUES CLUSÈS (concession de LUZ II PRAGNÈRES; EDF/UP Sud-Ouest/Adour et Gaves; 00:08:32E 16:52:45N)	3,019 m3/s	Orifice dans la vanne de chasse	Repère de contrôle de niveau amont
GASSIÉOAT INFÉRIEURE (concession de MIGOÉLOU TUCOY; EDF/UP Sud-Ouest/Adour et Gaves; 00:16:34W 18:53:13N)	3,017 m3/s	Orifice dans la vanne de chasse	Rac de mesure avec échancrure calibrée
MASSEYS prise d'eau (concession de MIGOÉLOU TUCOY; EDF/UP Sud-Ouest/Adour et Gaves; 00:18:25W 18:53:02N)	3,004 m3/s	Orifice dans la vanne de chasse	Repère de contrôle du niveau amont
BERNAZAOU (concession de PONT DE LA REINE; EDF/UP Sud-Ouest/Adour et Gaves; 00:00:59W 18:52:45N)	3,048 m3/s	Ouverture d'une vanne sur ajutage	Repère de contrôle de niveau aval

Article 2 : Les repères installés pour le contrôle d'un niveau de charge amont ou aval devront être pérennes (plaque en inox ou en plastique collée) et visibles sans risque pour le contrôleur.

... / ...

Article 3 : Les travaux en rivière et sur les ouvrages concédés prévus pour mettre en place les nouvelles dispositions de délivrance de ces débits minimaux biologiques sont autorisés dans les conditions prévues dans les fiches dressées par les exploitants, et moyennant les contraintes de protection de l'environnement prévues au Code de l'Environnement et textes d'application. Pour les prises d'eau auxquelles est affectée une cote minimale d'exploitation, les éventuelles opérations de mise hors d'eau utiles à ces travaux sont également autorisées.

Article 4 : L'autorité administrative pourra imposer, pour les ouvrages dont le nouveau débit minimal est fixé au plancher légal, une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit, qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit minimal.

Article 5 : L'exploitant devra réaliser, à la fin de la mise en place, une mesure de débit effectif délivré, sous le contrôle de la DREAL. Les travaux feront l'objet d'un récolement par le service chargé du contrôle. L'exploitant reste lié à une obligation de résultat quant au débit à délivrer.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée ou de sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost chargé de l'intérim à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié, par la DREAL, à tous les concessionnaires concernés.

Tarbes, le 25 juillet 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,




Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011206-04

**Arrêté Préfectoral Complémentaire.
Société des Carrières Lourdaises (SOCARL)
Commune d'AGOS VIDALOS.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Juillet 2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du
19 février 2003, autorisant la Société des Carrières
Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de
calcaire et de dolomies, et une installation de
traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur le
territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R-512-31 et 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003, autorisant la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) à exploiter une carrière de calcaire et de dolomies, et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ambat » sur la commune d'AGOS-VIDALOS;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-207-9 du 26 juillet 2006 modifiant les articles 12, 14.4.2, 15.2.3 et 24.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008063-07 du 03 mars 2008 modifiant l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 ;

VU le dossier de demande de modification du tracé de la piste d'accès à la partie sommitale du gisement, n° R1012103/V2 de février 2011 transmis par courrier du 04 mars 2011;

VU le rapport n° R-11072 de l'inspection des installations classées, en date du 28 mars 2011;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 28 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la seconde modification du tracé de cette piste ;

CONSIDÉRANT que le dossier n° R1012103/V2 de février 2011 ne permet pas d'apprécier l'impact de ce nouveau tracé et des conséquences des travaux de création de cette piste sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les diverses évolutions intervenues depuis la demande initiale d'autorisation d'exploiter ce site (phasage, conditions de remise en état, ...) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est mis en demeure de produire une étude géotechnique permettant de définir avec précision les conditions d'exploitation et de remise en état du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est mis en demeure de produire une étude paysagère à l'échelle du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité disposer de tous les éléments d'appréciation quant au caractère substantiel de l'ensemble des modifications en cours et à venir ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire par courrier du 29 juin 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société des Carrières Lourdaises doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées une nouvelle étude de l'impact de cette carrière, de ses installations et de sa piste sur l'environnement.
Cette étude doit être conforme aux dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Le délai de production de cette étude est fixé à douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié est complété par la disposition suivante :

« Les cotes minimales d'extraction pour les parties basses et hautes du site sont respectivement limitées à 395 mNGF et 550 mNGF ».

ARTICLE 3 : Garanties financières

Les dispositions suivantes se substituent à celles de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2003-50-1 du 19 février 2003 modifié :

« ARTICLE 25 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 15-2-1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 616.5

Ce montant est fixé à :

- Période d'exploitation et de réaménagement 2011 – 2013 : 214 160 euros TTC
- Période d'exploitation et de réaménagement 2014 – 2018 : 240 666 euros TTC
- Période d'exploitation et de réaménagement 2019 – 2023 : 260 366 euros TTC
- Période d'exploitation et de réaménagement 2024 – 2028 : 258 004 euros TTC
- Période d'exploitation et réaménagement final du site 2029 – 19 février 2033 : 249 124 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 4 : Acte de cautionnement

La Société des Carrières Lourdaises doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées un acte de cautionnement solidaire prenant en compte le montant de la première période d'exploitation fixés à l'article 3 ci-dessus.

Cet acte de cautionnement doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières.

Le délai pour produire ce document est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIGER ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de la commune dans le lieu habituel d'affichage municipal.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 7 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost;
- le Maire d'AGOS VIDALOS;
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
 - à la Société des Carrières Lourdaises,
- **pour information aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 juillet 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011207-05

ICPE arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société "Métallisation Tarbaise", à Soues

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la société «*Métallisation Tarbaise*»

Commune de Soues

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il sera procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires...

VU l'arrêté préfectoral n° 2008232-01 du 19 août 2008 autorisant la société «*Métallisation Tarbaise*» à exploiter une installation de métallisation, sur le territoire de la commune de Soues - 4, rue Pierre Corneille ;

VU la lettre de l'Inspection des installations classées du 16 juin 2011 ;

VU le courrier de l'exploitant du 8 juillet 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 19 juillet 2011 ;

CONSIDERANT l'absence de dispositif de collecte des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 514-1-I du code de l'environnement visées ci-dessus ;

... / ...

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société « *Métallisation Tarbaise* » est mise en demeure, pour son atelier de Soues, sous un délai **de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de mettre en place un bassin de confinement en application des dispositions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008232-01 du 19 août 2008.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noullobos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité – Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de la commune de Soues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification à :**
 - la société « *Métallisation Tarbaise* ».
- **pour information aux :**
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
 - Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 26 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



Arrêté n°2011207-06

ICPE mise en demeure à l'encontre de la société FERROPEM, commune de Pierrefitte-Nestalas

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la société «FERROPEM »

Commune de Pierrefitte-Nestalas

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il sera procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires...

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-2 rédigé comme suit :

« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'enregistrement ou d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 514-1.

Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement, soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 514-1, de l'article L. 514-7, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation ou d'enregistrement ».

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010 autorisant la Société par Actions Simplifiée « FERROPEM » à exploiter en extension les activités de fabrication de ferro-alliages, sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas – rue des Industries ;

VU la visite d'inspection approfondie du 14 décembre 2010 ;

VU la visite d'inspection courante du 30 mai 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions énoncées à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010, rappelées ci-dessous, ne sont pas respectées :

« Parallèlement, le site est doté, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent. Ce dispositif est implanté et mis en place suivant les règles normatives en vigueur ».

CONSIDERANT que les dispositions énoncées au chapitre 3.2 « stockage de ferro-alliages » de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010, rappelées ci-dessous, ne sont pas respectées :

« Les dépôts de ferro-alliages sont placés dans des locaux et zones de stockage couverts dédiés, imperméabilisés, construits en matériaux incombustibles. Les modalités de stockage des produits permettent d'éviter tout transfert du produit vers le milieu naturel en cas d'inondation.

Le stockage de ferro-alliages en dehors des bâtiments peut être réalisé dans le respect des dispositions suivantes :

*- sol imperméabilisé ;
- dépôt couvert ou bâché, afin d'éviter tout transfert de matières en suspension vers le réseau eaux pluviales du site.*

Les locaux sont largement ventilés.

Les dépôts n'accueillent aucune substance incompatible avec le ferro-alliages, quel que soit sa granulométrie.

Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie. Des issues de secours clairement matérialisées sont notamment signalées et maintenues accessibles en tout temps.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt ».

CONSIDERANT que les dispositions énoncées à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010 relatives à la surveillance (rejets atmosphériques) en continu du débit de rejet, ainsi que des émissions de poussières de l'installation de dépoussiérage par filtre à manches (« bag house ») ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que la société « FERROPEM » exploite, en situation irrégulière, deux dépôts de ferro-silicium relevant la rubrique n° 195 de la nomenclature des installations classées (régime déclaratif) ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement visés ci-dessus, le préfet est tenu de mettre en demeure la société « FERROPEM » de respecter les dispositions de l'article 3.1.5, du chapitre 3.2 et de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010 précité et de régulariser la situation administrative de dépôts de ferro-silicium, exploités en situation irrégulière, au sein de deux bâtiments implantés à proximité du site (ancienne usine « CECA »).

... / ...

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société « *FERROPEM* » est mise en demeure, pour son établissement de Pierrefitte-Nestalas, sis rue des industries, de respecter, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions énoncées à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La société « *FERROPEM* » est mise en demeure de respecter, **sous un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté**, les dispositions énoncées au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010 précité.

Elle produit, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les éléments relatifs aux aménagements prévus pour la régularisation des modalités techniques de stockage des produits fabriqués, suivant les disposition du chapitre 8.2 susvisé.

ARTICLE 3 :

La société « *FERROPEM* » est mise en demeure de respecter, **sous un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté**, les dispositions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010350-01 du 16 décembre 2010, visé ci-dessus, relatives à la surveillance (rejets atmosphériques) en continu du débit de rejet, ainsi que des émissions de poussières de l'installation de dépoussiérage par filtre à manches (« *bag house* »).

ARTICLE 4 :

La société « *FERROPEM* » est mise en demeure de régulariser, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, la situation administrative des dépôts de ferrosilicium exploités sans le récépissé de déclaration requis.

Le dossier de déclaration doit être adressé, en trois exemplaires, à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost et son contenu répond aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

... / ...

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noullobos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 7 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité – Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification à :**
- la société « *FERROPEM* »,
- **pour information aux :**
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 26 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011207-08

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction à tir d'espèces d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles dans le département des Hautes-Pyrénées, sur l'emprise de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n° 2011 portant
autorisation de destruction à tir d'espèces
d'oiseaux protégées, chassables ou nuisibles
dans le département des Hautes-Pyrénées,
sur l'emprise de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-
Pyrénées

LE PREFET des HAUTES PYRENEES,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3, D213-1-14 à D213-1-25 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et l'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010336-19 du 2 décembre 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux, y compris d'espèces protégées, adressée par M. le Directeur Général de la Société d'Exploitation de l'Aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées, le 2 mai 2011 et complétée le 7 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 18 juillet 2011 ;

Compte tenu des moyens d'effarouchement mis en œuvre et que ponctuellement ces moyens peuvent s'avérer insuffisants ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées ;

Considérant que malgré des actions préventives d'effarouchement menées de manière continue par l'exploitant de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées le nombre d'impacts d'oiseaux avec des avions est de douze pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité aéroportuaire ;

Considérant que l'autorisation de destruction d'espèces protégées ne peut pas être périodique, dans la mesure où un bilan annuel doit être fourni avant de pouvoir décider si l'opération concernée peut être reconduite ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier, à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles.

Cette autorisation est valable à l'intérieur de périmètre clôturé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Ces opérations de destruction sont encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 2 :

Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- sont mises en œuvre en dernier recours ;
- sont autorisées **jusqu'au 31 juillet 2012** et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, si elles devaient se poursuivre au delà de cette date.

Article 3 :

Cette autorisation est valable, avec un quota annuel, pour les espèces protégées suivantes :

- faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 5 individus ;
- buse variable (*Buteo buteo*) : 2 individus ;
- milan noir (*Milvus migrans*) : 10 individus.

La présente autorisation est valable sans quota et sans condition de date pour les espèces chassables ou nuisibles suivantes :

- pigeon ramier (*Columba palombus*), pigeon colombin (*Columba oenas*), pigeon biset (*Columba livia*) ;
 - vanneau huppé (*Vanellus vanellus*) ;
 - étourneau Sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;
 - corneille noire (*Corvus corone*) ;
 - pie bavarde (*Pica pica*) ;
 - corbeau freux (*Corvus frugilegus*).
- ... / ...

Lors des opérations de destructions, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter toute confusion entre les spécimens de milan noir et de milan royal.

Article 4 :

Les agents effectuant des opérations de destruction doivent être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire, avant le 27 mars 2007, sont dispensées de détenir le permis de chasser.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur, à compter **du 1^{er} août 2011**.

Article 6 :

Un rapport d'activité annuel, récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport sera adressé, avant la fin de la période de validité de la présente autorisation, au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 :

L'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées précisera, dans le cadre des ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de cette autorisation entraîne son abrogation.

Article 9 :

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ou de la date de sa notification.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le responsable de l'unité territoriale de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Cet arrêté sera notifié pour attribution, à l'exploitant de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et pour information, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et au responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Tarbes, le 26 juillet 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011207-09

**Levée de mises en demeure.
Société ONYX Midi-Pyrénées à TARBES.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mises en demeure
Société ONYX Midi-Pyrénées**

Commune de TARBES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001 autorisant la Société IPODEC Sud-Ouest à exploiter un centre de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de TARBES, zone industrielle de la Garounère ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 octobre 2002 à la SA ONYX Midi-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux de mises en demeure du 29 juillet 2008 et du 31 mars 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2001, sont satisfaites ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 2008 et du 31 mars 2010, portant mises en demeure à l'encontre de la Société ONYX Midi-Pyrénées, sont levés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de TARBES, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de TARBES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la:

- SA ONYX Midi-Pyrénées

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

TARBES, le 26 juillet 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011207-11

arrêté n° 2011-INT/01 du 26 juillet 2011 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 26 Juillet 2011



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Arrêté n°2011-INT/01 du 26 juillet 2011
relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement,
transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique
de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole

Arrêté inter-préfectoral n° 2011207-11

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

- Vu l'arrêté préfectoral n°11-35 SD du 4 juillet 2011 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010266-15 du 23 septembre 2010 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée le 22 mars 2011 par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 10 juillet 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi Pyrénées (CREN MP), 75 voie du Toec – BP 57611, 31076 Toulouse, animateur du Plan National d'Action en faveur du Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*), ainsi que ses partenaires sont autorisés, sur les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées à l'exclusion de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, à :

- capturer, marquer et relâcher des individus appartenant à l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),
- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de l'espèce Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*),

selon les conditions fixées aux articles 4°, 5° et 6° et pour les personnes listées à l'article 3° du présent arrêté.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'actions du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées et est valable pour les années 2011 à 2015.

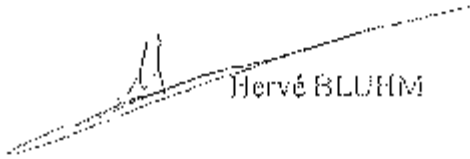
- Article 3° - Les bénéficiaires de l'autorisation sont :
- Mélanie Némoz, chargée de mission pour la conservation de la faune au CREN MP, Animatrice du Plan National d'Actions en faveur du Desman des Pyrénées,
 - Frédéric Blanc, chargé de mission au CREN MP,
 - Alain Bertrand, chargé de mission pour la conservation de la faune à Ariège Environnement Diffusion,
 - Bruno Leroux, membre de la Fédération Aude Claire,
 - Philippe Lianes, Agent du Parc National des Pyrénées, désigné « responsable et coordinateur Desman » au sein du Parc,
 - Pascal Fournier et Christine Fournier, salariés du bureau d'étude SARI GREGG-ARPEN, uniquement pour le marquage des individus capturés par les autres bénéficiaires.
- Article 4° - Les effectifs et modalités de captures, marquages et relâchés autorisés pour l'espèce citée à l'article 1° sont les suivantes :
- les captures seront effectuées par piégeages, soit à l'aide de nasses de type verveux en maille rigide soit à l'aide de pièges en cours de fabrication spécialement conçus pour l'opération (cf. annexe 1 du présent arrêté) ;
 - ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et relevés toutes les deux heures au maximum ;
 - les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises-bas et d'allaitement des femelles (mars à juillet) ;
 - les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation et seront relâchés immédiatement après sur le lieu de capture ;
 - les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture ;
 - le marquage se fera par pose d'un micro-transpondeur, d'une taille maximale de 11,5 mm et de diamètre maximum de 2,2 mm, qui sera injecté en sous-cutané, uniquement par Christine et Pascal Fournier en tant que vétérinaires, grâce à des seringues à usage unique, au niveau du cou de l'animal. Le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale ;
 - pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poils et de fèces pourront être prélevés,
- Article 5° - Avant toute session de capture-marquage-récapture, les bénéficiaires du présent arrêté devront contacter la DREAL coordinatrice du PNA Desman (DREAL Midi-Pyrénées) et l'animateur du PNA (le CREN Midi-Pyrénées) pour validation de la session projetée.
- Article 6° - Toute mortalité de spécimens de Desman des Pyrénées capturés dans le cadre de cette autorisation, sera immédiatement signalée aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, Aquitaine et Midi-Pyrénées. En cas de mortalité inhabituelle constatée par les DREAL, les opérations de marquages seront suspendues pour analyse des conditions de réalisation du protocole et décisions des DREAL autorisant, ou non, la reprise de l'opération.

- Article 7° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte rendu ainsi que les éventuelles publications afférentes à l'opération réalisée, seront transmis aux DREAL concernées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 8° - Le CREN Midi-Pyrénées, précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public et des partenaires du PNA que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 9° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 juillet 2011

Par les Préfets et par délégation,
Par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le chef de service biodiversité, ressources naturelles.


Hervé BLUHM

ANNEXE 1 de l'arrêté n°2011-JNT/01 du 26 juillet 2011
relatif à une autorisation de capture, marquage, relâché d'individus et prélèvement,
transport, utilisation, destruction d'échantillon de matériel biologique de Desman des
Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*)

Pièges utilisés durant les sessions de captures :

- Les pièges utilisés seront de deux types :
 - des nasses type varveux en maille rigide, emboîtées par deux et dont l'entrée est placée à contre-courant (Bertrand, 1997) :

Zone émergée permettant au Desman de venir à la surface pour respirer

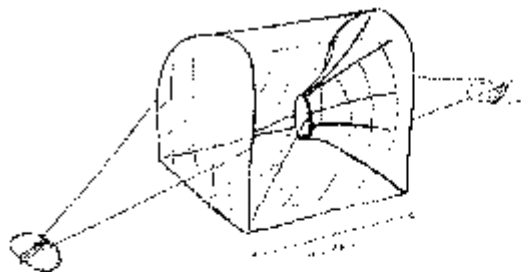


Deux manchettes successives en entonnoir afin de réduire le risque de voir l'animal sortir du piège

Entrée placée à contre-courant

Pièges utilisés par Alain Bertrand (Bertrand, 1994)

- des pièges s'inspirant de ceux utilisés par nos homologues espagnols (Gisbert, 2010), qui ont l'avantage d'être plus légers et beaucoup moins encombrants, car pliables. Ces pièges sont en cours de fabrication par la Société Roudier Yves.



Pièges utilisés par Galémita, structure animatrice du Plan Desman espagnol (© Julia Gisbert) (González & Alonso, 2010).

Arrêté n°2011209-06

**Arrêté préfectoral relatif à l'agrément sanitaire de l'établissement EURALIS
GASTRONOMIE**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juillet 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
Boulevard Kennedy
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'Établissement

EURALIS GASTRONOMIE
Zi de Marmajou BP 5
65706 MAUBOURGUET Cedex

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 854/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12; R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , en date du 13 juillet 2011;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'établissement d'EURALIS GASTRONOMIE situé ZI de MARMAJOU BP5 65706 MAUBOURGUET est agréé pour les activités suivantes :

- abattage de volailles
- fabrication et mise sur le marché de préparation de viande
- fabrication et mise sur le marché de découpe de viande de volailles
- fabrication et mise sur le marché de produits à base de viande de volailles
- entreposage de denrées animales ou d'origine animale

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires en vigueur, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L 233-2 du code rural.

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué aux différents ateliers de cet établissement est le **65 304 002**.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Maubourguet,
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le responsable de l'établissement EURALIS GASTRONOMIE ZI de Marmajou 65706 MAUBOURGUET et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 JUL. 2011
Le PREFET



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011210-02

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur une propriété privée sise sur la commune de Germs sur l'Oussouet.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Florence DUPUY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2011

Résumé : Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur une propriété privée sise sur la commune de Germs-sur-l'Oussouet.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2011/
relatif à l'indemnisation d'un commissaire
enquêteur pour une enquête publique préalable
à l'établissement de servitudes sur une
propriété privée sise sur la commune de
Germs-sur-l'Oussouet**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-14 et R. 123-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2008 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/108/13 en date du 18 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de passage sur la propriété constituée des parcelles n° 143, 144 et 150 section B, appartenant à M^{me} Justine COURREGES et concernant le réseau aérien HTA la surplombant et désignant M. André Ména comme commissaire enquêteur ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées en 2011 visée par la présidente de la commission « ad hoc » le 11 janvier 2011 ;

Vu l'état de frais de M. André Ména, le rapport et les conclusions qu'il a émises suite à l'enquête publique qu'il a menée sur la commune de Germs sur l'Oussouet du mercredi 4 mai au mercredi 11 mai 2011 inclus, pour le projet énoncé précédemment ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des indemnités attribuées à M. André Ména, commissaire enquêteur, est fixé comme suit, après examen de son état de frais :

- temps déclaré au titre de :

. l'étude du dossier, la visite des lieux et entretiens divers pour un total de 11 h,

. les réunions et échanges professionnels pour un total de 19 h 30,

. les permanences en mairie pour un total de 7 h 30,

. la rédaction du rapport et des conclusions pour un total de 25 h,

au total 63 vacations à 38.10 € soit **2 400,30 €**

- au titre des indemnités de déplacement :

trajets déclarés Boulin / Germs sur l'Oussouet / Bagnères / Tarbes : 441 kilomètres à 0,32 € (véhicule 6 - 7 chevaux et distance inférieure à 2 000 kilomètres) soit **141,12 €**

- au titre des débours :

frais justifiés pour la dactylographie du rapport et estimés pour les communications téléphoniques **97,40 €**

et s'élève donc au total à : **2 638,82 € (Deux mille six cent trente huit euros et quatre vingt deux centimes)**

Article 2 : Cette indemnisation sera versée sans délai au commissaire enquêteur par le pétitionnaire, ERDF Direction des opérations Sud-Ouest – Unité Réseau Electricité Aquitaine.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par le commissaire enquêteur et par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Général de ERDF Direction des opérations Sud-Ouest – Unité Réseau Electricité Aquitaine sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. André Ména, commissaire enquêteur, demeurant 6 route de Trie-sur-Baïse à BOULIN (65 350).

Tarbes, le 29 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule Demiguel

Arrêté n°2011210-04

SARL BIGORRE METAUX SERVICES à ANGOS. Levée de mise en demeure.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mise en demeure
SARL BIGORRE METAUX SERVICES**

Commune d'ANGOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1990 autorisant M. Alain VIDOU à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'ANGOS ;

VU le récépissé de déclaration du 26 octobre 1990 relatif au changement d'exploitant des installations au profit de la société CLAVERIE-VIDOU ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 délivrant l'agrément à la société BIGORRE METAUX SERVICES pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'attestation de conformité délivrée par la société ECOPASS suite à la visite réalisée le 9 Juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 21 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions visées à l'article 1er et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 septembre 2010, sont satisfaites ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SARL BIGORRE METAUX SERVICES, en date du 21 septembre 2010 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie d'ANGOS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire d'ANGOS;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la:

- SARL BIGORRE METAUX SERVICES

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 juillet 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011210-05

SAS CASAUS à BAZILLAC. Levée de mise en demeure.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mise en demeure
SAS CASAUS**

Commune de BAZILLAC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 autorisant la SAS CASAUS à exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de BAZILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant mise en demeure à l'encontre de la SAS CASAUS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2009, susvisés, sont satisfaites ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la SAS CASAUS en date du 4 janvier 2010 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de BAZILLAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de BAZILLAC;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la:

- SAS CASAUS

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 juillet 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011203-08

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées - département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la stratégie

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 22 Juillet 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 22 juillet 2011

Secrétaire Général

Affaire suivie par : Frédéric J. ASNIER-LACHAISE
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : frederic.asnier-lachaise@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 22 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées Département des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. René BIDAÏ, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-SGAR du 30 août 2010 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-266-15 du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BIRGHOT, Thierry GALIBERT et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Monsieur Patrick DELAGE, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Laurent TROIVILLE, Laure VIE.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Thomas CADOU, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Mathieu ATHANAZE, Ghislain BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Thierry CAZALÉ DIT MARTET, Nathalie CLARINC, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Paul ESCOUBET, Pierre FELIX, Jean-Christophe FRUHAUF, Dominique GUTH, Michel JAURY, Stéphanie LEBRET, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Jacques PIQUEREAC, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Marie-Hélène SCARABELLO.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Benjamin HUTEAU, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGE, Eric BARTHEZ, Bernard BEDARIDE, Julie BENOIT-PILVEN, Laurent BODY, Jean-François BONHORE, Jean-Claude BOUDET, Hervé BROCARD, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Caroline CESCON, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Maryline CROVISIER, Denis CURBELLE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Christelle DELMON, Aurélie DRUDON, Jérôme DUFORT, Olivier EZLQUEL, Alain FREZOULS, Céline GAUBERT, Hervé GERMAIN, Christian GRAILLE, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Magali JOUSSERAND, Sébastien JOUSSERAND, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LEPORT, Marc LIOCHON, Séverine LONVAUD, Delphine MOLLARD, Stéphanie NICOL, Catherine PALAYRET, Christophe PECOULT, Michel PERE, Léo PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBYC, Daniel ROUX, Dominique RUMEAU, Romain RUSCH, Cécile SAGNES, Gabriel SAMUEL, Guy SOULIE-BELREPAYE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSEDE, Paul THOREY, Elsa VERGNES, Guy VOISIN, Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Jean-Jacques VIDAL, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Aurélie FILLOUX, Yvan BARTHEZ, Philippe DEREGNAUCOURT, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Sébastien GRENINGER, Gautier GUERIN, Cyril GUIGNARD, Corinne KRON-RAMIREZ, Elvyre LASSALLE, David MORELLATO, Philippe PLOTIN, Didier PUCCH, Christophe RONDEAU, Christophe SABOT, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Gilles VALDEYRON et Noël WATRIN.

5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 23 septembre 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées, à M. Hervé BLUHM, chef de service, et à :
- Mmes et MM. Marie-Agnès BERMOND, David DANEDE, Michaël DOUETTE, Étienne FREJFOND, Aurélie PIN-BIRLINGER, Mallorie SOURIE.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté 20 janvier 2011 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



André CROCHÉRIE

Arrêté n°2011203-05

Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de CLARAC

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Evelyne ESTORGES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juillet 2011

Résumé : Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de la commune de CLARAC

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° 2011 /
portant approbation de la carte communale
de la commune de CLARAC

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.124-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CLARAC en date du 11 février 2010 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} février 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 14 février 2011 au 17 mars 2011 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de CLARAC en date du 1^{er} juin 2011 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de CLARAC peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de CLARAC, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 1^{er} juin 2011 .

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CLARAC approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CLARAC aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de CLARAC en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de la commune, conformément à la délibération précitée.


ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de CLARAC,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 juillet 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2011189-06

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2011
relatif au renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite à titre onéreux
dénommé : " TEAM 65 "

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU00100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "TEAM 65" à Vic en Bigorre, présentée par Mme Christel GEIGER, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 8 juillet 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Christel GEIGER est autorisée à exploiter sous le n° **E 02 065 0337 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 1 ter, avenue Joseph Fitte, à Vic en Bigorre (85500), dénommé auto-école "TEAM 65".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1, AAC.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.....

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, ne doit pas être supérieur à 9 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - L'arrêté n° 2006-194-12 du 13 juillet 2006 relatif au renouvellement de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux dénommé "TEAM 65" et situé sur la commune de Vic en Bigorre, est abrogé.

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 8 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011189-07

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
relatif au renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite à titre onéreux
dénommé : " ECOLE DE LA ROUTE "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "ECOLE DE LA ROUTE" à Soues, présentée par Mme Joëlle MATA, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 8 juillet 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Joëlle MATA est autorisée à exploiter sous le n° **E 06 065 0374 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 2 bis avenue du Moulin, à Soues (65430), dénommé auto-école "ECOLE DE LA ROUTE".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1, AAC, A/A1, BSR.

Les catégories B/B1 et AAC sont dispensées par Mme Joëlle MATA.

Les catégories B.S.R., A, A1 font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Nicolas BOISSEL, exploitant les écoles de conduite "LABEL ROUTE", à Bordères sur l'Echez et Juillan.

Les véhicules nécessaires aux formations faisant l'objet de la convention (motocyclettes, cyclomoteurs) sont mis à disposition par les établissements "LABEL ROUTE".

L'enseignement pratique de ces catégories sera dispensé par MM. Nicolas BOISSEL et Gilles BESNIER, titulaires d'un BEPECASER mention "deux roues".

L'enseignement théorique des différentes catégories concernées par la convention est dispensé par les enseignants de l'auto-école "ECOLE DE LA ROUTE" : Mmes Joëlle MATA et Virginie TAPIE.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, ne doit pas être supérieur à 15 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 2006-193-10 du 12 juillet 2006, modifié, attribuant le numéro d'agrément E 06 065 0374 0 à l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme Joëlle MATA et situé à Soues (65430), 2 bis avenue du Moulin, est abrogé ;

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à "Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 8 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011194-22

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2011
portant modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
automobile dénommé "SCM TURBO"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU00100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2009302-05 du 29 octobre 2009 portant agrément n° E 09 065 0389 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "SCM TURBO", situé rue Victor-Hugo, à Bordères sur Echez (65320), représenté par Mme Patricia KRIEGER ;

Vu la convention de mise en commun des moyens d'exploitation signée le 3 mai 2011 par Mme Patricia KRIEGER, représentant les écoles de conduite "La Bonne Conduite Bigourdane" et "SCM TURBO" ;

Vu la convention de mise en commun des moyens d'exploitation signée par M. Jean-Michel BOURIETTE, exploitant le "CFM BOURIETTE", situé à Ossun, et Mme Patricia KRIEGER, représentant la "SCM TURBO" ;

Vu la convention de mise en commun des moyens d'exploitation signée par M. Gérard BOURIETTE, exploitant le "CFM BOURIETTE", situé à Tarbes, et Mme Patricia KRIEGER, représentant la "SCM TURBO" ;

Considérant que les demandes remplissent les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté susmentionné n° 2009302-05 du 29 octobre 2009, est modifié comme suit :

" L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

B/B1, AAC, B.S.R., A, A1, E(B)

grâce aux conventions de moyens suivantes :

*↳ 1ère convention de mise en commun de moyens du 6 mai 2011, établie par Mme KRIEGER, exploitant "La Bonne Conduite Bigourdane", école de conduite située à Tarbes.
Cette convention met à disposition de "SCM TURBO" les véhicules suivants : 2 voitures légères, 1 remorque, 1 moto et 1 scooter, ainsi que l'enseignant : M. TURLURE. Ce dernier enseigne la partie pratique des catégories A/A1, BSR et E(B).*

.../...

L'enseignement théorique est assuré par les co-gérants de la "SCM TURBO", à Bordères-sur-Echez.

↳ 2ème convention de mise en commun de moyens du 9 mai 2011, signée par Mme KRIEGER et M. BOURIETTE Gérard, exploitant le "CFM BOURIETTE", situé à Tarbes.
Cette convention met à disposition une voiture légère. Ce véhicule est utilisé par M. Cédric BOURIETTE, co-gérant de l'établissement "SCM TURBO".

↳ 3ème convention de mise en commun de moyens du 9 mai 2011, signée par Mme KRIEGER et M. BOURIETTE Jean-Michel, exploitant le "CFM BOURIETTE", situé à Ossun.
Cette convention met à disposition une moto.
M. Jean-Michel BOURIETTE utilise ce véhicule pour enseigner la partie pratique de la catégorie A.

L'enseignement théorique est assuré par les co-gérants de la "SCM TURBO", à Bordères-sur-Echez."

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 13 juillet 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011202-07

arrêté autorisant une manifestation aérienne avec des baptêmes de l'air en ballon captif

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juillet 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - -
autorisant une manifestation aérienne avec
des baptêmes de l'air
en ballon captif

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande en date du 2 juillet 2011, présentée par Mme Rose-Elisabeth LOPEZ, Directrice de l'Officie de Tourisme de Campan – 65710 CAMPAN, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en montgolfière captive, sur le plateau de PAYOLLE (65), le 24 juillet 2011, à l'occasion de la fête du vent organisée sur le plateau de Payolle ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Campan en date du 15 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre de BIGORRE en date du 19 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Zonal de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 18 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN en date du 11 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Président de la Commission Syndicale des IV Véziaux d'Aure – mairie de Campan – 65710 CAMPAN en date du 17 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, Division Prévention des Impacts sur la santé et l'environnement, 2 bd Armand Duportal – BP – 80002 – 31074 TOULOUSE en date du 18 juillet 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Rose-Elisabeth LOPEZ, Directrice de l'Office de Tourisme de Campan – 65710 CAMPAN est autorisée, à la suite de sa demande en date du 2 juillet 2011, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en montgolfière captive le 24 juillet 2011 sur le plateau de PAYOLLE (65), à l'occasion de la fête du vent organisée sur le plateau de Payolle.

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en montgolfière captive, de 9 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 3 - M. AUDHUY Jean-Philippe, est agréé comme directeur des vols, de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

A cette occasion, il devra respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatifs aux manifestations aériennes ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendra sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devra prévoir la présence :

a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manoeuvre par les spectateurs, l'accès sera limité aux seuls candidats aux baptêmes de l'air :

b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

c) d'un poste de secours et d'un médecin susceptible d'assurer les premiers soins aux blessés et le cas échéant leur transport ;

d) d'une manche à air indiquant la direction du vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par la montgolfière sera conforme à l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Une enceinte placée sera réservée au public. Elle devra être placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage de la montgolfière et sera séparée de celle-ci par des barrières. Un passage sera laissé libre pour permettre l'accès des secours.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place et en contrôlera l'accès limité aux seuls candidats aux baptêmes de l'air. Un passage permettant l'accès des secours devra être prévu et laissé libre d'accès.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptêmes de l'air sera renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

La partie de la zone réservée nécessaire à la mise en ascension sera dégagée de tout obstacle. Elle sera constituée conformément aux dispositions techniques de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

L'amarrage s'effectuera au moyen de trois filins.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 – Les documents du pilote et de l'aérostat participant à la manifestation aérienne devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. L'aérostat devra être autorisé pour des démonstrations publiques.

Par ailleurs, il devra respecter les consignes suivantes :

- ✓ le taux de montée devra être suffisant pour permettre le franchissement des obstacles avoisinants en toute sécurité ;
- ✓ Le pilote ne pourra mettre en oeuvre sa montgolfière que si les conditions météorologiques (notamment la vitesse du vent) permettent le gonflement et l'amarrage en toute sécurité ;
- ✓ l'aire de gonflage devra être matérialisée par un carré tracé au sol de 50 m minimum de côté et délimitée par des barrières ;
- ✓ la zone réservée au gonflement d'un ballon sera délimitée par un cercle d'au moins 25 m de rayon ; le stockage et le remplissage des cylindres de nacelles seront effectués à l'intérieur de la zone réservée dans un lieu isolé du public. L'interdiction de fumer à proximité de l'aire correspondante sera affichée d'une manière très apparente ;
- ✓ Les cerfs-volants ne devront en aucun interférer avec l'aire réservée à la montgolfière captive.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile au ☎ 05.62.32.61.07, M. le Directeur InterRégional de la Police aux Frontières au ☎ **05.61.15.78.62**, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au ☎ H24 : **05.61.71.08.70**, ainsi que M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens au ☎ 05.62.32.62.71. La Société avisera la Police aux Frontières des jours d'activation du site par fax au n° suivant : 05.61.71.64.76.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestlas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogação accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

- ARTICLE 9** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de Campan (65710) ;
 - M. le Président de la Commission Syndicale des IV Véziaux d'Aure – Mairie de Campan – 65710 CAMPAN
 - M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;
 - M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur Inter-Zonal de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Délégué Militaire Départemental – Quartier Sout - 65000 TARBES ;
- Mme Rose-Elisabeth LOPEZ, Directrice de l'Office de Tourisme de Campan – 65710 CAMPAN.

Tarbes, le 21 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011206-05

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 25 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - -
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-141-04 du 21 mai 2010 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 11 juillet 2011, présentée par M. Bernard FONTAN, exploitant la SARL « FONTAN & FILS », dont le siège social est situé 53 boulevard des Ardennes à TARBES (65000) ;

Sur Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire de la SARL « FONTAN & FILS », sis rue Patrick Baudry à TARBES (65000), exploité par M. Bernard FONTAN, gérant, dont le siège social est fixé 53 boulevard des Ardennes à Tarbes (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **11-65-126**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **18 juillet 2012**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 25 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMECH

Arrêté n°2011207-12

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 26 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - -
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-145-30 du 25 mai 2010 portant modification d'habilitation funéraire de la SARL « FONTAN & FILS ».

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 11 juillet 2011, présentée par M. Bernard FONTAN, exploitant la SARL « FONTAN & FILS », dont le siège social est situé 53 boulevard des Ardennes à TARBES (65000) ;

Sur Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL « FONTAN & FILS », sise rue Patrick Baudry à TARBES (65000), exploitée par M. Bernard FONTAN, gérant, dont le siège social est fixé 53 boulevard des Ardennes à Tarbes (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **11-65-125**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **18 juillet 2012**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 26 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMEQ

Arrêté n°2011208-13

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
relatif au renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite à titre onéreux
dénommé : " PYRÉNÉES CONDUITE "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "PYRÉNÉES CONDUITE" à Aureilhan (65800), présentée par M. Francis ANCLA, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Francis ANCLA est autorisé à exploiter sous le n° **E 02 065 0354 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 34 avenue des Sports, à Aureilhan (65800), dénommé auto-école "PYRÉNÉES CONDUITE".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B / B1, AAC, A/A1, 3SR

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, ne doit pas être supérieur à 16 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 2006-207-16 du 26 juillet 2006, portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par M. Francis ANCLA et situé à Aureilhan (65800), 34 avenue des Sports, est abrogé ;

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 27 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011208-14

arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprises : CEFAT

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Juillet 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - - portant agrément de domiciliataire d'entreprises: Comptabilité Audit Conseils CEFAT

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-11-3 et suivants, R 123-66-1 et suivants ;

Vu le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023 du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Vu la demande en date du 17 mars 2011 par laquelle M. Pierre CLEDE, gérant de la SARL « Comptabilité Audit Conseils CEFAT », dont le siège social est situé ZI Berlanne, rue de l'Ayguelongue à MORLAAS 64160, sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement secondaire sis 31 avenue de la Gare, immeuble côté Gare à LOURDES 65100 ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Considérant les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1- L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré du **27 juillet 2011 au 27 juillet 2017** à M. Pierre CLEDE, gérant de la SARL « Comptabilité Audit Conseils CEFAT », dont le siège social est situé ZI Berlanne, rue de l'Ayguelongue 64160 MORLAAS pour l'établissement secondaire « Comptabilité Audit Conseils CEFAT » sis 31 avenue de la Gare, immeuble côté Gare à LOURDES 65100.

Cet agrément est enregistré sous le numéro **E.D. 2011-65-02**.

ARTICLE 2 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 – Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

.../...

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

M. Pierre CLEDE, gérant de la SARL « Comptabilité Audit Conseils CEFAT », sise ZI Berlanne, rue de l'Ayguelongue 64160 MORLAAS et l'établissement secondaire est situé 31 avenue de la Gare, immeuble côté Gare à LOURDES 65100 .

Tarbes, le 27 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 -
portant autorisation de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la demande du 8 juillet 2011 par laquelle M. Jean BROSSET, responsable opérations – Société « HELI BEARN » – Travaux Aériens par Hélicoptères, sise Aéroport Pyrénées Cédex – B.P. 121 – 64121 SERRES CASTET, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, pour une période de 6 mois à compter du 17 août 2011 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 28 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 25 juillet 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées - B.P. 121 SERRES CASTET (64121), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 8 juillet 2011 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 17 août 2011 jusqu'au 16 février 2012 inclus, à des fins de travail aérien (photographie, vidéo, ...), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La Société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

.../...

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les hélicoptères multi-moteurs seront favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement **la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au ☎ – 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 - au ☎ – H24 : 05.61.71.08.70**, pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d’Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- M. le Directeur de la Société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées – B. P. 121 SERRES CASTET (64121).

Tarbes, le 29 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011213-01

arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère Sarric de Bigorre le 07/08/2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Août 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2011 - -
autorisant des baptêmes de l'air
en hélicoptère**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande en date du 28 juillet 2011, présentée par la Société « HELI BEARN » BP 121 – Aéroport Pyrénées Cédex – 64121 SERRES CASTET, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur l'aérodrome privé situé sur la commune de SARRIAC DE BIGORRE le 7 août 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de SARRIAC DE BIGORRE en date du 11 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de M. Marius DEBAT, propriétaire de la parcelle classée en aérodrome privé par arrêté du 14 septembre 1993 en date du 9 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 7 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN en date du 12 juillet 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société « HELI BEARN » BP 121 – Aéroport Pyrénées Cédex – 64121 SERRES CASTET est autorisée, à la suite de sa demande en date du 28 juillet 2011, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le 7 août 2011 de 8 h 30 à 20 h 30, sur la commune de SARRIAC DE BIGORRE (65).

.../...

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptères du type Ecureuil AS 355 F2 et Ecureuil AS 350 B3. L'aérodrome sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

ARTICLE 3 - M. Jean BROSSET est agréé comme directeur des vols de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

MM. Jean Luc DARTAILH et Sylvain BARRO sont agréés comme directeurs des vols suppléants.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manoeuvre par les spectateurs ;

b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;

d) d'une aire à signaux comportant un « T » d'atterrissage ou d'une manche à vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par les hélicoptères sera conforme à l'annexe de l'arrêté susvisé.

Une enceinte placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage sera réservée au public et séparée de celle-ci par des barrières.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptême de l'air devra être renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées moteur et rotor à l'arrêt, sans passager à bord de l'appareil. Les candidats aux baptêmes de l'air seront accompagnés par un membre de l'organisation.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 - Les pilotes des appareils participant à la manifestation aérienne devront être titulaires de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devront justifier de 10 heures de vol comme commandant

de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les documents des pilotes et des hélicoptères seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Etant responsable de l'utilisation de l'hélicoptère, il leur appartiendra de déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de leur hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

La trouée d'envol, définie dans le dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La plate forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé se fera après autorisation du service de contrôle concerné.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement **M. le Directeur InterRégional de la Police aux Frontières au ☎ 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DDPAF au ☎ 05.61.71.08.70 – H24.**

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants, et devra être validée aux jours prévus pour la manifestation aérienne.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Maire de SARRIAC DE BIGORRE (65140) ;

- M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Délégué Militaire Départemental – Quartier Soult 65000 TARBES ;

- M. le Directeur de la Société « HELI BEARN » BP 121 – Aéroport Pyrénées Cédex – 64121 SERRES CASTET.

Tarbes, le 1er août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011213-02

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Août 2011

ARRETE N° : 2011
relatif au renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite à titre onéreux
dénommé : " TARBAISE "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "TARBAISE" à Tarbes, présentée par M. Jean-François DUROT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la convention de mise en commun des moyens d'exploitation signée le 19 juillet 2011 par M. Michel CASTEX, responsable de la "SARL CASTEX" et M. Jean-François DUROT, exploitant l'auto-école "TARBAISE" ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-François DUROT est autorisé à exploiter sous le n° E 02 065 0309 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 56, 58 avenue du Régiment de Bigorre, à Tarbes (65000), dénommé auto-école "TARBAISE".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1, AAC, A/A1, BSR.

Le véhicule nécessaire aux formations des catégories A, A1 fait l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec la SARL CASTEX.

L'enseignement pratique de ces catégories sera dispensé par M. Jean-François DUROT, titulaire d'un BEPECASER mention "deux roues",

L'enseignement théorique des catégories concernées par la convention est dispensé par Mme Nicole DUROT.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, ne doit pas être supérieur à 19 personnes.

ARTICLE 7 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral n° 2006-207-15 du 26 juillet 2006, modifié, est abrogé ;

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 1^{er} août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011213-03

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Août 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2011
portant modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite
automobile dénommé "SARL CASTEX
Ecole de conduite tous permis"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2009160-07 du 9 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément n° E 03 065 0368 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "SARL CASTEX", situé à Tarbes (65000), autoport des Pyrénées - centre Kennedy et représenté par M. Michel CASTEX ;

Vu la convention de mise en commun des moyens d'exploitation signée le 19 juillet 2011 par M. Michel CASTEX et M. Jean-François DUROT, exploitant l'auto-école "TARBAISE" ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté susmentionné n° 2009160-07 du 9 juin 2009, est modifié comme suit :

" L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

E(B) - C - E(C) - D

Il a été convenu par la signature d'une convention de mise en commun des moyens, le 19 juillet 2011, par M. Michel CASTEX et M. Jean-François DUROT, exploitant de l'auto-école "TARBAISE", que l'enseignement théorique de ces catégories pourra être dispensé par Mme Nicole DUROT, dans les locaux de l'auto-école "TARBAISE", située 56 avenue du Régiment de Bigorre, à Tarbes."

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 1^{er} août 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011213-04

arrêté portant autorisation de travail aérien - Société LAS du 15/09/11 au 14/03/12

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2011 - _____ -
portant autorisation de travail aérien

Bureau des élections et des professions réglementées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu la demande du 21 février 2011 par laquelle M. Michael PROST, gérant de la société « Locavions Aero Services - LAS » – Aéroport de Pau-Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry à SAUVAGNON 64230, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes (photographie, vidéo, ...), du 15 septembre 2011 au 14 mars 2012 inclus ;
Vu l'avis favorable (annexes jointes) de M. le Délégué Territorial de la Sécurité de l'aviation Civile Sud - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 28 juillet 2011 ;
Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 28 juillet 2011 ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société « Locavions Aéro Services - LAS » Aéroport Pau Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry 64230 SAUVAGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 25 juillet 2011 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 15 septembre 2011 jusqu'au 14 mars 2012 inclus, à des fins de travail aériens (photographie, vidéo, ...), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La société « Locavions Aéro Services - LAS » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

.../...

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au ☎ 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au ☎ 05.61.71.08.70 – H24.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations, ainsi que pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant

de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. le Directeur de la société « Locavions Aéro Services - LAS » Aéroport Pau Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry 64230 SAUVAGNON.

Tarbes, le 1er août 2011

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
la Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011194-01

arrêté autorisant la course "Nocturne de Luz-Saint-Sauveur" qui se déroulera 29 juillet 2011

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 13 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
«Nocturne de Luz-Saint-Sauveur»**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;*

VU la demande présentée par M. AZENS Henri , président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » - mairie de Pierrefitte-Nestalas 65260 Pierrefitte-Nestalas;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Maire de Luz-Saint-Sauveur ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 11 juin 2011;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **29 juillet 2011** une course cycliste dénommée « **Nocturne Luz Saint Sauveur** », qui se déroulera de 20h00 à 21h30, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Inviter les participants à la course à faire preuve de prudence en raison de la présence d'un plateau traversant en mauvais état situé devant la Poste.
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 9) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance

- 10) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 11) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 12) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 13) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ M. le Maire de Luz Saint Sauveur ;
- ✓ M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 12 juillet 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011201-09

arrêté autorisant la course" Nocturne d'Argelès" qui se déroulera le 29 juillet 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 20 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
«Nocturne d'Argelès-Gazost»**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;*

VU la demande présentée par M. SAUTHIER Etienne et M. OMPRARET Hervé , présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan » - mairie 65400 Argelès-Gazost ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Argelès-Gazost ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 11 juin 2011;

ARRETE :

ARTICLE 1. - MM. les Présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan » sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, le **29 juillet 2011** une course cycliste dénommée « **Nocturne d'Argelès-Gazost** », qui se déroulera de 20h00 à 22h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance

- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ M. le Maire d'Argelès-Gazost ;
- ✓ MM. les Présidents de l'association «Union Cycliste du Lavedan » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 13 juillet 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011203-04

arrêté autorisant la course "28ème Course de Côtes de Cauterets" qui se déroule les 6 et 7 août 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 22 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

**ARRETE N° 2011-
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**dénommée
« 28ème Course de Côtes de Caunterêts »**

Les 6 et 7 août 2011

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A.331-16 à 331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande formulée le 20 juin 2011 par M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 6 et 7 août 2011, une épreuve de course de côtes dénommée « 28ème course de Côtes de Caunterêts » ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 juillet 2011 ;

Vu l'avis de M. le Colonel DUMEZ, Commandant le Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 5 juillet 2011 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Caunterêts en date du 19 juillet 2011 ;

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Causerets, le 19 juillet 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves » est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les 6 et 7 août 2011, l'épreuve de course de côtes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière

ARTICLE 3 :

Les essais non chronométrés se dérouleront le 7 août de 9h à 9h50 et les essais chronométrés de 10h15 à 12h15.

La course se déroulera de 14h30 à 18h45 sur la route du Cambasque.

SECURITE :

Horaires des épreuves : 14h30 à 18h45 (sur la route du Cambasque)

Nombre maximum de véhicules : 90 environ

La zone à parcourir par les voitures est délimitée par rubalise, interdite au public et commissaires de course seront présent dans chaque virage avec 1 extincteur, 1 radio et les drapeaux. 2

Après la ligne d'arrivée, prévoir si nécessaire une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Disposer d'un médecin sur les lieux de la manifestation.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.

.../...

- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la gendarmerie le plus proche. Ce service n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 4 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 5 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 9 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Cauterêts, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 12 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : **La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99.**

ARTICLE 14 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : M. le Maire de Cauterêts arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 16 :

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de Cauterêts,
- M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Argelès-Gazost, le 22 juillet 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011214-09

arrêté autorisant le rattachement à la commune de lourdes de M. Escale Thomas.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 02 Août 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

vis

Arrêté prononçant un rattachement administratif

ARRETE N° : 2011-

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le titre II de la loi n° 39-3 du 5 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le titre II du décret n° 70-703 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

VU le titre III du décret n°84-45 du 18 janvier 1984 ;

VU la demande en date du 8 juillet 2011 par laquelle M. ESCALE Thomas sollicite son rattachement administratif à la commune de Lourdes ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Lourdes en date du 12 juillet 2011;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 11 juin 2011 ; ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Le rattachement administratif à la commune de Lourdes est prononcé en faveur de :

M. ESCALE Thomas , né le 18 septembre 1983 à Tarbes(65)

ARTICLE 2. – Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visée par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

ARTICLE 3. – Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire de la commune de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à M.ESCALE Thomas.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 2 août 2011

Le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Arrêté n°2011215-02

arrêté autorisant la course "Montée du Couraduque" qui se déroulera le 6 août 2011

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 03 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Montée du Couraduque »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par les présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan », Mairie d'Argelès-Gazost 65400 ARGELES-GAZOST ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme et MM. Les Maires d'Aucun, Bun et Gaillagos ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 11 juin 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - MM. les présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan » sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, le **6 août 2011** une course dénommée « **Montée du Couraduque**», qui se déroulera de 10h00 à 12h00 conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

.../...

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ Mme et MM. les Maires de Aucun, Gaillagos, Bun ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 1 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011215-03

arrêté autorisant la course "Mini-Val d'Azun" qui se déroulera le 6 août 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 03 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Mini-Val d'Azun »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par les présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan », Mairie d'Argelès-Gazost 65400 ARGELES-GAZOST ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme et MM. Les Maires d'Aucun, Bun et Gaillagos ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 11 juin 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - MM. les présidents de l'association « Union Cycliste du Lavedan » sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, le **6 août 2011** une course dénommée « **Mini-Val d'Azun**», qui se déroulera de 13h30 à 18h00 conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

.../...

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ Mme et MM. les Maires de Aucun, Gaillagos, Bun ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 1 août 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011215-04

arrêté autorisant la "course des fiancés" qui se déroulera le 6 août 2011 .

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 03 Août 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011-

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« La Course des fiancés »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par M. Fabien ALBERT, représentant l'association «Les Esberits», Ecole Jean Bourdette 657400 Argelès-Gazost ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ M. le Maire d'Arrens-Marsous

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Fabien ALBERT, représentant l'association «Les Esberits» est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **6 août 2011** une course pédestre dénommée « **Course des fiancés** », qui se déroulera de 9h00 à 11h00 conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

.../...

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ M le Maire d'Arrens-Marsous,
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 1 août 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011215-05

arrêté autorisant la course "la Manu Lacroix" qui se déroulera le 14/08/11.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 03 Août 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011-

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« La Manu Lacroix »**

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par M. Philippe LANNE, représentant l'association «Esclop's d'Azun», 4 rue gourgoutière 65400 Arrens-Marsous ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ M. le Maire d'Arrens-Marsous

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Philippe LANNE, représentant l'association «Esclop's d'Azun » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **14 août 2011** une course pédestre dénommée « **la Manu Lacroix** », qui se déroulera de 19h45 à 21h00 conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

.../...

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ M le Maire d'Arrens-Marsous,
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

.../....

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 1 août 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011210-06

arrêté prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes de la vallée d'Argelès Gazost

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 29 Juillet 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS PRÉFECTURE DE BAGNÈRES DE BIGORRE

**Arrêté N° 2011
prononçant la dénomination de groupement de
communes touristiques pour la communauté de
communes de la vallée d'argelès gazost**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 portant classement de l'office de tourisme de la vallée d'Argelès Gazost pour une durée de cinq ans;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes de la vallée d'Argelès Gazost et notamment la dénomination de communes touristiques pour les communes d'Agos Vidalos, Arcizans Avant, Argelès Gazost, Ayzac Ost, Beaucens et Sère en Lavedan ;

Vu la délibération en date du 16 juin 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Argelès Gazost a sollicité la dénomination de commune touristique pour la commune de Villelongue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011192-16 en date du 11 juillet 2011 relatif à l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1 : La dénomination de « commune touristique » est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de **Villelongue**.

Article 2 : Détiennent la dénomination de « commune touristique » les communes suivantes membres de la communauté de communes de la vallée d'Argelès Gazost :

- **Agos Vidalos**
- **Arcizans avant**

Bureaux ouverts du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30 - Fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78

Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

- Argelès Gazost
- Ayzac Ost
- Beaucens
- Sère en Lavedan
- Villelongue

Article 3 : Le dossier est consultable à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Argelès Gazost chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Président de la communauté de communes de la vallée d'Argelès Gazost, Mme et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 29 juillet 2011
Le Préfet,
et par délégation,
le Sous Préfet d'Argelès Gazost chargé de
l'intérim des fonctions de Sous-Préfet
de Bagnères de Bigorre

Johann MOUGENOT



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

DRAAF N° 20177

Arrêté
portant modification de l'arrêté du 7 mars 2011 relatif à la mise en œuvre
du plan de modernisation des bâtiments des exploitations
d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien du développement rural par les fonds européens agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne,

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 mars 2011 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin sur la période 2009-2013,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R Ê T E

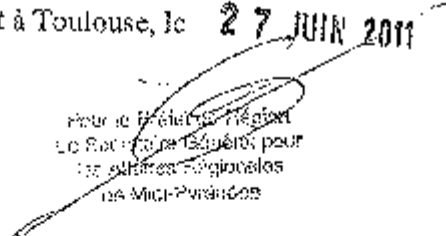
Article 1^{er} - Le calendrier des appels à projets PMBE 2011 est modifié comme suit :

Date limite de dépôt des dossiers		Date d'envoi des propositions EDT à DRAAF	Comité régional programmation FEADER
1 ^{er} appel	28 février	22 mars	29 mars
2 ^e appel	18 mai	15 juin	23 juin
3 ^e appel	1 ^{er} septembre	29 septembre	6 octobre
4 ^e appel	31 octobre	25 novembre	2 décembre

Article 2 - Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **27 JUIN 2011**


Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Régional pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

Eric SPITZ

Arrêté n°2011203-07

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la mise en oeuvre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) en 2011

Administration : Préfecture de Région

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 22 Juillet 2011



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie et des
Filières AgroAlimentaires

DRAAF n° 2011/

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement (PVE) en 2011

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- le règlement (CE) n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH),
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,
- l'arrêté interministériel du 21 juin 2010 relatif plan végétal pour l'environnement (PVE) abrogeant l'arrêté du 14 février 2008,
- l'arrêté du 6 janvier 2011 modifié relatif au Plan végétal pour l'environnement pour 2011,
- la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du Plan végétal pour l'environnement (PVE),
- la délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides,
- la délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées,

Considérant :

- le niveau des différentes ressources financières disponibles pour chaque année,
- les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du document régional de développement rural (DRDR),
- la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,
- l'avis émis par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, section économie, compétitivité et emploi du 5 mars 2010,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article premier de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement en 2011 est modifié comme suit :

« Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets, selon les modalités définies en annexe du présent arrêté. L'appel à projets fixe le public ciblé, les critères d'éligibilité, les priorités régionales, les dépenses éligibles, l'intensité et les plafonds d'aide, le calendrier et les engagements des bénéficiaires. »

Le reste est inchangé.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées et de celles de ses départements.

Fait à Toulouse, le 22 juillet 2011
Pour le Préfet de région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales de Midi-Pyrénées
Signé
Eric SPITZ

Annexe à l'arrêté du 22 juillet 2011 : modalités de l'appel à projets lancé au titre du plan végétal pour l'environnement pour l'année 2011

I- Cadre général

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est adossé au volet territorial du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), des Programmes de Développement Rural Régionaux et du Programme de Développement Rural de la Corse. Dans le cadre du PDRH, il relève des dispositifs 121 B : « *Plan Végétal pour l'Environnement* » (PVE) et 216 « investissements non productifs ». Il est également comptabilisé au titre du contrat de projet Etat Région (CPER) sur la période 2007-2013. Ce plan fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 21 juin 2010.

Le principe d'instruction des projets repose sur l'unicité du fonds, du dossier et du guichet placé auprès de la DDT pour une meilleure coordination et synergie des apports des différents financeurs potentiels. Les subventions sont engagées dans la limite des enveloppes régionales d'autorisation d'engagement (AE) notifiées par le MAAP aux Préfets de région pour la part Etat et dans la limite de la maquette FEADER régionale pour la part FEADER.

Pour répondre à cet objectif et assurer une égalité de traitement, un système de sélection par appel à candidatures est mis en place. Les modalités de mise en œuvre de cet appel à candidatures sont fixées par le présent arrêté.

Le PVE est un dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale**.

L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. De plus, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Au niveau régional, cinq enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- lutte contre **l'érosion**,
- réduction de la pollution des eaux par les produits **phytosanitaires**,
- réduction de la pollution des eaux par les **fertilisants**,
- réduction de l'impact des prélèvements sur la **ressource en eau**,
- **économie d'énergie** dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

L'une des nouveautés du plan consiste à faire reposer les aides aux investissements PVE sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de leur permettre de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant. Les investissements non productifs s'inscrivent dans l'enjeu « qualité de l'eau – réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » de la mesure 216 du PDRH. Les CUMA ne sont pas éligibles à la mesure 216 et par conséquent aux investissements non productifs.

II- Principales dispositions d'instruction des dossiers

Les dossiers sont déposés en Direction Départementale des Territoires du siège d'exploitation, interlocuteur unique des exploitants pour les différents financeurs du PVE. Les DDT sont chargées d'instruire et vérifier la recevabilité des dossiers. Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional en vue de procéder à la sélection des dossiers dans le cadre de l'appel à projets.

Les projets présentés ne répondant pas aux enjeux retenus au niveau régional ne sont pas éligibles à l'aide.

Les dossiers répondant aux enjeux retenus sont pris en compte dans la limite de l'enveloppe budgétaire de l'année, sans constitution d'une liste d'attente. Les dossiers non sélectionnés lors d'un appel à projets peuvent être présentés lors du suivant. Les dossiers non aidés dans l'année en cours à l'issue des différents appels à projets sont refusés. Ils peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt l'année suivante.

Les subventions du ministère en charge de l'agriculture et le FEADER, y compris celui mis en contrepartie des crédits de l'agence de l'Eau Adour-Garonne sont accordées aux projets sélectionnés.

Le préfet de région en tant qu'autorité de gestion pour la mesure, les préfets de départements chacun pour leur part prennent les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées.

Le paiement de l'aide aux bénéficiaires sera effectuée par l'agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

III- Critères de recevabilité des dossiers

Les bénéficiaires de l'aide sont ceux définis dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 à l'exception des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui ne relèvent pas de ce dispositif en Midi-Pyrénées.

Les personnes physiques et morales doivent répondre aux conditions suivantes :

- mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- pour les sociétés, les exploitants associés détiennent plus de 50% du capital social,
- être à jour du paiement des contributions fiscales des redevances des agences de l'eau et des cotisations sociales, sauf accord d'étalement par les services concernés,

- respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement applicables à son projet d'investissement,
- respecter l'ensemble des points mentionnés à la rubrique « engagements du demandeur » ci-après.

Le demandeur et les associés le cas échéant déclarent et attestent sur l'honneur le respect de ces conditions.

Le demandeur s'engage par ailleurs à fournir les éléments technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

Les demandeurs non éligibles sont les suivants :

- Les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- Les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- Les indivisions,
- Les groupements d'intérêt économique (GIE),
- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Engagements du demandeur : lors du dépôt de la demande de subvention le demandeur prend les engagements suivants :

- informer le guichet unique compétent en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements,
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
 - maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA),
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements,
- lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009.

La durée des engagements est fixée à 5 ans dans le cadre du règlement de développement rural.

IV- Priorités au niveau régional

Au niveau régional, les priorités d'intervention sur l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » sont les suivantes :

- exploitation adhérente au réseau « Ecophyto »
- exploitations engagées dans un plan d'action territorial (PAT),
- exploitations bénéficiant d'un contrat MAET-DCE
- exploitations en agriculture biologique,
- jeunes agriculteurs,
- réalisation d'investissements non productifs (INP) ou acquisition de matériel de substitution répondant à l'enjeu « phyto »,

Les dossiers relevant de l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » constituent une priorité nationale et de ce fait bénéficient d'une priorité régionale dans la limite de la sous enveloppe allouée au titre de cet enjeu.

Le niveau de priorité des dossiers pour chaque appel à projets est déterminé à l'aide de la grille de classement suivante :

Critères de priorité	points
1-ferme de référence « Ecophyto »	200
2-engagement dans un PAT	200
3-réalisation d'investissements non productifs (INP)	80
4-acquisition de matériels de substitution sur l'enjeu « phyto »	80
5-producteur BIO	80
6-contrat MAET-DCE	40
7-jeune agriculteur	30

Pour tous les dossiers instruits par les DDT, les points sont cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur.

V- Investissements éligibles

Pour l'intervention de l'Etat, les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » correspondent à la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010. Les investissements immatériels ne sont pas éligibles au titre de l'intervention du MAAP.

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un PAT, les investissements éligibles pour l'agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;
- les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.

Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » dans un PAT, tous les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres», les investissements éligibles sont ceux définis pour cet enjeu à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau », la liste des investissements éligibles au titre de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
		Système de régulation électronique pour l'irrigation

Les investissements non productifs éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216 sont listés en annexe 4 de l'arrêté du 6 janvier 2011.

VI- Intensité de l'aide et montants subventionables

1- Pour les dossiers relevant de l'enjeu « **réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires** », les modalités de financement sont définies ci-dessous :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 30 000 €
- dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements productifs figurant à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 sont fixés selon les modalités suivantes :

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	40 %	30 % + 10% JA ou Bio	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER ou financement additionnel AEAG en "top up" ou MAAP/FEADER	AEAG /FEADER ou financement additionnel MAAP en "top up" ou MAAP/FEADER	MAAP/FEADER Ou Financement additionnel MAAP en "top up"

* Exploitation engagée dans une démarche PAT par un diagnostic territorial

Pour l'intervention de l'Etat, le montant de l'aide sur certains investissements productifs est soumis aux plafonds figurant en annexe 3 de l'arrêté du 6 janvier 2011.

2- Pour **les autres enjeux** liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'agence de l'eau Adour-Garonne apporte une aide en financement additionnel selon les modalités suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 € à l'exception des dossiers ne relevant que de l'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » pour lesquels le montant minimum d'investissement est de 750 euros ;
- montant subventionnable maximum : 30 000 € ;
- taux d'aide : 40% de l'assiette éligible.

3- Pour l'enjeu « **économies d'énergie dans les serres** », l'Etat en cofinancement du FEADER intervient selon les conditions suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible : 4 000 €
- montant subventionnable maximum : 150 000 €
- taux d'aide : 30 % (y compris contrepartie européenne)
- majoration « jeunes agriculteurs » de 5% (y compris contrepartie européenne).

4- Pour les **investissements non productifs (INP)** éligibles à l'enjeu « **phytosanitaire** » de la **mesure 216** du DRDR, figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, les modalités de financement de ces investissements non productifs sont les suivantes :

- montant d'investissement minimal éligible (IP + INP) : 4 000 €
- montant subventionnable maximum (IP + INP) : 30 000 €
- les taux d'aide des financeurs pour les investissements non productifs éligibles à la mesure 216 sont les suivants : _

Zonage	Démarche PAT*	Hors démarche PAT	
		Exploitations en ZEP	Exploitations hors ZEP
Catégorie d'agriculteurs	Tous	Tous	Bio
Taux d'aide pour l'agriculteur	75 %	60%	40%
Répartition des financements	AEAG /FEADER	AEAG/FEADER ou MAAP/AEAG/FEADER	MAAP/FEADER

Lorsque les dossiers comportent des **investissements productifs** (IP) du PVE et des **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « mixtes ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 1 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 50% et les financeurs peuvent également intervenir en **financement additionnel**.

Lorsque les dossiers comportent uniquement des **investissements non productifs** (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « purs 216 PVE ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 2 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 55%.

VII – Calendrier

En 2011, le dépôt des dossiers est soumis un appels à projets selon le calendrier suivant :

	Appel à projets 1	Appel à projets 2	Appel à projets 3
Date limite de dépôt des dossiers	21 janvier	13 mai	26 août
Date de transmission en DRAAF	11 février	3 juin	16 septembre
Date de sélection des dossiers	15 février	7 juin	20 septembre
Date de programmation (CRP FEADER)	14 mars	4 juillet	17 octobre

Les dossiers relevant de l'intervention de l'agence de l'Eau Adour-Garonne en financement additionnel sur les enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion » sont également soumis à l'appel à projets. Ces dossiers sont imputés sur une enveloppe spécifique de l'agence de l'eau sans cofinancement FEADER.

A chaque appel à projets les dossiers sont sélectionnés, dans la limite des crédits disponibles, par un comité de sélection composé de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de la Direction départementale des territoires de Haute-Garonne.